CONVENTION NATIONALE.

RAPPORTS

DE

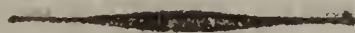
LA COMMISSION DES FINANCES,

Et Loissur la Dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire & sur l'emprunt forcé.

SUIVIS

DE L'INSTRUCTION SUR L'EMPRUNT FORCÉ.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Cambon


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RAPPORT

SUR

LA DETTE PUBLIQUE,

Sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre & la consolider ; pour admettre la dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente ; pour retirer & annuller les anciens titres de créance ; pour accélérer la liquidation ; pour régler le mode annuel de paiement de la dette consolidée dans les chefs-lieux de district, & pour retirer des assignats de la circulation ;

Fait à la séance du 15 août 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR CAMBON,

Député par le département de l'Hérault ;

Suivi du décret qui a été adopté par la Convention.

CITOYENS, le premier travail de votre commission des cinq, chargée d'examiner la situation des finance

de la République, a été de connoître l'état & le montant de la dette.

Nous avons eu recours aux divers rapports des assemblées constituante & législative, & aux comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale ; car malgré les calomnies sans cesse répétées & les craintes qu'on voudroit inspirer, les Français, au milieu des orages inévitables de la plus belle révolution, n'ont rien négligé pour constater & acquitter la dette contractée par le despotisme.

Le corps constituant ne nous a laissé, il est vrai, que des calculs hypothétiques ; mais il faut convenir qu'étant environné des destructions nécessaires à l'établissement de la liberté, il lui étoit impossible de se procurer des connoissances exactes sur le montant des obligations contractées depuis tant de siècles, sous mille formes, & par un nombre infini d'établissemens ou d'administrations qui, gérant en particulier leurs affaires, n'avoient aucun point central de correspondance ni de réunion.

Le corps législatif nous a laissé des bases plus certaines : il exigea que les commissaires de la trésorerie dressassent, en janvier 1792, un état détaillé de la dette publique ; & le comité des finances du corps législatif, dans son rapport des 17, 18 & 19 avril 1792, présenta un état très-détaillé sur la situation des finances, à la date du premier avril 1792.

Enfin les commissaires de la trésorerie nationale ont remis, d'après votre decret du 10 janvier dernier, au comité des finances, un compte rendu sur la situation des finances, à la date du premier janvier dernier.

C'est d'après ces rapports ou comptes rendus, que votre commission s'est procurée les résultats que je suis chargé de vous présenter.

La dette publique non-viagère ſe diviſe en quatre claſſes : — *dette conſtituée*, — *dette exigible à terme fixe*, — *dette exigible provenant de la liquidation*, — *dette provenant des diverſes créations d'aſſignats.*

La dette conſtituée ſe ſubdiviſe en deux parties ; la première dont le montant eſt parfaitement connu, provient des anciennes dettes conſtituées & payées par les payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; elle repoſe ſur des anciens contrats ſouſcrits au nom des rois ; elle ſe montoit au 1[er] avril 1792, ſuivant le rapport du comité des finances du corps légiſlatif, à 65,424,546 l. de rente annuelle ; elle a été réduite par les titres qui ſe ſont trouvés dans l'actif de divers ordres militaires ou religieux ſupprimés : & qui ſont devenus propriétés nationales, de ſorte que ſon montant, à l'époque du premier janvier 1793, étoit de 62,717,164 livres de rente annuelle.

Ces rentes ſont payées à Paris par les payeurs, par ſemeſtre, dans le cours de ſix mois, par ordre alphabétique : chaque rentier, lorſqu'on eſt à ſa lettre, porte ſa quittance ſignée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ſes mains huit à dix jours pour la coter ſur ſes regiſtres & feuilles de paiement.

Cette quittance qui eſt ainſi confiée au payeur, ne peut point légitimer le paiement ; auſſi ſe fait-il dans un lieu public, en préſence d'un contrôleur, qui atteſte qu'il a été réellement fait au porteur du contrat, ou de ſa procuration ; c'eſt cette atteſtation qui peut ſeule opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier.

Vous êtes ſans doute étonnés de cette forme bizarre de paiement, qui ne ſert qu'à entretenir les anciennes injuſtices, les anciens abus, à multiplier à l'infini les formalités qu'entraînent tous les enregiſ-

tremens & viſas de quittance, & à embarraſſer la comptabilité.

La longue nomenclature des diverſes natures des rentes, n'eſt pas moins étonnante, & n'a auſſi d'autre utilité que de rappeler, d'une manière honteuſe, les abus de l'ancien régime.

La diverſité des titres eſt telle, que c'eſt une ſcience de les connoître à l'inſpection & de pouvoir les claſſer: ce qui augmente encore les embarras, c'eſt qu'une même nature de rente, un même emprunt eſt partagé pour le paiement en vingt ou trente payeurs, & que ſi l'on a beſoin d'un renſeignement, il faut s'adreſſer aux quarante payeurs, réunir & comparer les divers relevés qu'ils fourniſſent pour en former un tout.

Il réſulte de cet ordre que le paiement dans les districts eſt impoſſible à exécuter, & qu'un créancier de deux mille liv. de rente eſt forcé quelquefois de s'adreſſer aux quarante payeurs; il eſt obligé pour lors de ſe procurer quarante fois les pièces néceſſaires pour recevoir ſon paiement; il éprouve ſouvent des difficultés contradictoires; enfin ce mode ne ſert qu'à multiplier les parties prenantes qui s'élèvent à douze cent mille, à cacher toutes les fortunes, à diſcréditer les contrats nationaux, & à multiplier les pièces de comptabilité à un point, qu'il eſt impoſſible de rendre & juger un compte après huit ou dix années.

Cet ordre de choſes ne peut pas ſubſiſter ſous le régime républicain; nous ne devons pas laiſſer la dette nationale repoſer ſur des titres conſentis au nom des rois & continuer à affecter des rentes ſur le produit des aides & gabelles, tabacs & autres droits indirects qui ont été ſupprimés.

Il eſt difficile de comprendre par quelle prédilec-

tion un pareil établiſſement a pu réſiſter aux réformes de la révolution ; il eſt temps de républicaniſer la dette : la nation qui s'eſt chargée de l'acquitter, doit réunir tous les titres ſous une même dénomination ; il eſt d'ailleurs convenable de faire diſparoître des capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, des rentes ſoumiſes à un droit du dixième, du quinzième, de dix ſols pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injuſtices, puiſque la Nation ne s'eſt obligée à payer les rentes que ſur le pied de leur produit, à l'époque où elle s'en eſt chargée.

La ſeconde partie de la dette conſtituée ſe compoſe des dettes des anciens pays d'état, des dettes paſſives de toutes les compagnies de judicature, des rentes dues par les communautés religieuſes & corps particuliers du clergé, des dettes des communautés d'arts & métiers.

La Nation s'eſt chargée d'acquitter toutes ces rentes, & de retirer l'actif de ces diverſes corporations, de ſorte que la première partie de la dette conſtituée doit diminuer du montant des titres dus par la Nation qui ſe trouveront dans cet actif.

On n'a aucune connoiſſance poſitive du montant de cette ſeconde partie de la dette conſtituée : le corps légiſlatif, d'après le rapport qui lui fut fait dans le mois d'avril 1792, l'avoit évalué, déduction faite du produit de l'actif, à 11,420,403 livres de rente annuelle ; les commiſſaires de la tréſorerie, dans leur compte au premier Janvier 1793, l'ont réduit à 10,450,207 livres de rente annuelle.

Cette partie de la dette publique eſt ſoumiſe à la liquidation générale ; les propriétaires, en remettant leurs anciens titres, reçoivent un titre nouvel ; ce qui multiplie & ſubdiviſe à l'infini les titres de propriété, augmente les pièces & les embarras de la comptabilité.

D'ailleurs cette nouvelle liquidation impose une nouvelle gêne aux créanciers possesseurs de ces titres, qui étoient payés dans les provinces, & qui sont obligés de venir recevoir leur paiement à Paris.

Le corps législatif avoit porté pour mémoire, dans cette seconde partie de la dette constituée, les rentes dues aux fabriques pour l'intérêt à quatre pour cent des immeubles qui leur appartenoient, dont elle ordonna la vente; les commissaires de la trésorerie, dans leur compte rendu sur la situation des finances au premier Janvier 1793, d'après l'estimation qui a été faite des immeubles, portent cette partie de la dette à 8.078,364 livres de rente annuelle.

Le corps législatif avoit aussi porté dans le chapitre de cette seconde partie de la dette constituée, les dettes des villes & communes. Il est essentiel de vous donner des éclaircissemens sur les bases de l'estimation qu'il fit de ces dettes.

L'assemblée constituante décréta, le 5 Août 1791, que les villes & communes paieroient leurs dettes; & pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le seizième du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux; le produit de leurs propriétés, dont elle ordonna la vente; & en cas d'insuffisance, elle les autorisa d'imposer un sol additionnel sur les contributions foncière & mobiliaire, pour être employé; savoir, dix deniers au paiement du capital qui doit être éteint dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

En vain avoit-on rendu plusieurs décrets pour ordonner aux villes & communes de fournir l'état de leurs actifs & passifs, pour connoître la partie de leur dette qui seroit à la charge de la nation; en vain avoit-on décrété la déchéance des maire & of-

ficiers municipaux qui ne les auroient pas fournis ; le corps légiſlatif n'avoit reçu aucun des états demandés, ce qui l'obligea d'eſtimer, d'après le rapport du mois d'avril 1792, ſans baſe certaine, cette partie de la dette publique à 150 millions de capital ou 6,000,000 de rente annuelle. Les commiſſaires de la tréſorerie ont conſervé cette évaluation.

Depuis le mois d'avril 1792, les villes & communes ne ſe ſont pas miſes en règle : à peine connoiſſons-nous quelques états de ſituation ; nous n'avons entendu parler des dettes des villes & communes, que par les réclamations preſſantes & multipliées des créanciers, & par les demandes en ſecours de pluſieurs villes qui ont profité de tous les événemens pour épuiſer le tréſor national : il eſt d'ailleurs connu que pluſieurs villes & communes ont aliéné leurs propriétés, & en ont affecté le montant à des dépenſes imprévues & extraordinaires. Il eſt temps de rétablir l'ordre dans cette partie & de tranquilliſer une foule de créanciers qui ne ſavent à qui s'adreſſer pour réclamer le paiement des rentes qui leur ſont dues, & qui ſont très-arriérées.

Le corps légiſlatif, d'après le rapport du mois d'avril 1792, avoit porté dans le chapitre de la dette exigible à terme, la dette conſtituée du clergé pour 72,431,469 l. de capital, qui, d'après les lois qui exiſtoient alors, devoient être rembourſés à raiſon de dix millions par an.

Mais d'après le décret qui ſuſpendit le rembourſement des reconnoiſſances de liquidation au-deſſus de dix mille livres, le rembourſement de la dette conſtituée du clergé fut ſuſpendu, & les commiſſaires de la tréſorerie nationale l'ont portée dans le chapitre de la dette conſtituée, pour 2,642,600 liv. de rente annuelle.

Il réſulte du compte rendu par les commiſſaires

de la tréforerie, que la dette conftituée montoit, au premier janvier 1793, à 89,888,335 liv. de rente annuelle. Cette fomme n'a éprouvé depuis lors aucune variation.

La dette exigible à terme provient des divers emprunts rembourfables, contractés fous le gouvernement de Louis XVI; la majeure partie de cette dette eft conftatée par des annuités, quittances de finance ou effets au porteur; c'eft cette dette qui a donné naiffance à cet agiotage que vous voulez détruire; c'eft elle qui l'alimente tous les jours, par la facilité des négociations & par l'efpoir de participer aux chances promifes.

Le produit de cette dette a été employé, en grande partie, aux dépenfes de la guerre d'Amérique; on évita pour lors de créer des impôts extraordinaires, mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raifon de 6 à 8 pour cent par an; on annonçoit devoir les rembourfer, au moyen des économies fans ceffe projetées & jamais exécutées.

C'eft peut-être à l'exiftence de ces emprunts que nous devons le commencement de la révolution. Le gouvernement, embarraffé pour acquitter les engagemens qu'il avoit contractés, convoqua les Etats-Généraux pour y pourvoir. Les porte-feuilles regorgeoient d'effets royaux; les propriétaires de ces effets craignant de perdre leurs capitaux, prirent le mafque révolutionnaire & fe réunirent aux amis de la République: dès-lors le Palais-Royal fut le lieu de raffemblement des patriotes, & c'eft de ce foyer que partit le feu facré qui enflamma les ames le 14 juillet & les 5 & 6 octobre 1789.

La nation a acquitté exactement cette partie de la dette à l'époque de fon échéance; elle a acquitté auffi exactement les primes & chances promifes, quoi-

qu'elles fussent le produit d'un intérêt usuraire : c'est peut-être l'exactitude de ces paiemens qui a produit le changement dans l'opinion des agioteurs qui, après avoir reçu les fonds que la nation leur devoit, les ont employés à accaparer les denrées & marchandises, ou le papier sur l'étranger; dès-lors, leur intérêt demandant l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées & papier qu'ils avoient accaparés, augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, ils n'ont rien négligé & ne négligent rien pour obtenir ce discrédit, & donner à la révolution un mouvement rétrograde qu'ils espèrent devoir leur assurer, d'une manière stable, les bénéfices énormes qu'ils se sont procurés : aussi sont-ils désespérés lorsqu'ils apprennent un événement avantageux à la révolution.

Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage, seroit de retirer de la circulation tous les effets au porteur & les annuités, de les assimiler à toutes les autres créances sur la république, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur est attribué, & de les convertir en un titre uniforme qui détruiroit les calculs des spéculateurs accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

On peut diviser la dette exigible à terme, en deux parties : la première comprend les objets remboursables à Paris; la seconde, les emprunts faits en pays étrangers, dont le remboursement est stipulé payable en monnoie étrangère.

La première partie de cette dette montoit, au 1er avril 1792, d'après le rapport du comité des finances du corps législatif, à 456,044,089. Elle étoit réduite au 1er. janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 433,956,847, sur laquelle somme il a été remboursé, depuis le 1er. janvier jusqu'au 1er août dernier, 18,011,535; de sorte que le montant de cette partie de la dette publique,

étoit, le premier août dernier, de 415,945,312 l.

La seconde partie n'étoit pas comprise dans le rapport du corps législatif : elle montoit au premier janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 11,994,860 liv. ; il en a été remboursé depuis cette époque jusqu'au 1er. août dernier, par la trésorerie nationale, 38,857 l.; son montant, au premier août, étoit donc réduit à 11,956,003 liv.

Cette dette provient des emprunts faits en Hollande, pour compte des Américains ; & à Gênes, pour divers objets. Nous devons regarder comme sacrés les titres sur lesquels elle est fondée; ils doivent être remboursés en espèces, & non en assignats. Les Américains nous donnent à cet égard un grand exemple de loyauté, puisqu'ils nous remboursent en numéraire ce qu'ils pourroient nous rembourser en assignats, malgré le bénéfice qu'ils pourroient y trouver.

La dette exigible provenant de la liquidation, n'est devenue remboursable que par les effets de la révolution. L'ancien régime n'avoit rien négligé pour se procurer de l'argent ; il avoit mis en vente, le droit de rendre la justice, le droit de noblesse, celui de vexer le peuple par des impôts indirects; enfin le droit de mettre à profit ses talens & son industrie. La révolution a détruit tous ces priviléges & vexations ; mais elle a respecté les propriétés: la nation s'est engagée à rembourser les offices de judicature, de finance, jurandes, maîtrises, & autres ; c'est cet engagement qui forme la troisième partie de la dette publique ; il importe à la révolution de faire disparoître cette masse d'anciens titres, en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, & qui portera la consolation dans l'ame d'une multitude de citoyens honnêtes.

Cette partie de la dette n'étant pas parfaitement

connue, tous les titres n'étant pas encore remis à la liquidation, avoit été eſtimée, ſans baſe certaine, au 1[er] avril 1792, d'après le rapport au corps légiſlatif, 1,050,741,469 l.; mais on y avoit compris la dette conſtituée du clergé pour 72,431,469 l. qui ſont aujourd'hui partie de la dette conſtituée, de ſorte que cette évaluation ne montoit réellement qu'à 978,310,000 l. Aujourd'hui tous les titres ſont connus; il eſt certain qu'elle avoit été forcée d'envion 310,000,000 (1); les commiſſaires de la tréſorerie nationale ne l'ont portée au premier janvier 1793, dans leur compte rendu, que pour 640,377,621 livres, ſur leſquels il a été rembourſé, depuis le premier janvier juſqu'au premier août dernier, 14,671,312 liv.; ſon montant au premier août dernier étoit de 625,706,309 liv.

Le corps légiſlatif avoit décrété que le rembourſement de cette partie de la dette ſeroit fait en aſſignats, pour les ſommes au-deſſous de dix mille liv., & il ſuſpendit le paiement des créances de dix mille livres & au-deſſus; depuis cette époque, la dette provenant de la liquidation a été diviſée en deux parties.

Vous avez changé, par la loi du 17 juillet dernier, les meſures adoptées par le corps légiſlatif; mais vous avez toujours conſervé la diviſion en deux parties, puiſque vous avez décrété que les créances de trois mille livres & au-deſſous ſeroient rembourſées en aſſignats, & que celles au-deſſus de trois mille livres ſeroient rembourſées en une reconnoiſſance de liquidation, ne portant aucun intérêt, à compter du premier août dernier, admiſſible en paiement des domaines nationaux à vendre, à condition que l'acquéreur fourniroit en même temps en aſſignats un tiers de la valeur acquiſe.

(1) Les offices avoient été estimés 800 millions ; ils ne montent qu'à 492 millions.

Peut-être traitez vous un peu trop ſévèrement les créanciers de cette dernière claſſe, tandis que ceux de la dette à terme ſont favoriſés ; il eſt temps de ne faire qu'un titre de toutes les créances ſur la nation ; & s'il y a une exception à faire, elle ne peut être qu'en faveur de ces citoyens qui, ayant perdu leur état par la révolution, ſe trouvent créanciers d'une ſomme de trois mille livres & au-deſſous.

La quatrième partie de la dette publique a été créée par la révolution ; elle fait le ſervice de monnoie, l'objet de toutes les ſpéculations ; elle eſt la cauſe de tous les agiotages & accaparemens; enfin, après avoir rendu des ſervices à la révolution, elle pourroit ſervir les projets des contre-révolutionnaires; elle provient des diverſes créations d'aſſignats.

Le corps conſtituant, le corps légiſlatif & la convention ont décrété ſucceſſivement la création de 5,100,000,040 liv. aſſignats; il en reſtoit le 1[er] août dernier, en caiſſe ou en fabrication, 484,153,987 l., le montant de ceux qui avoient été mis en circulation à cette époque étoit de 4,615,846,053 l., ſur leſquels il en étoit retiré ou brûlé 840,000,000 provenant des paiemens faits ſur la vente des domaines nationaux: les aſſignats qui étoient en circulation, le premier août dernier, montoient donc à 3,775,846,053 l.

Il importe eſſentiellement à la cauſe de la liberté de diminuer la maſſe des aſſignats en circulation, puiſque leur trop grande quantité ne ſert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières & denrées ; c'eſt dans cette vue que vous avez rendu le décret qui démonétiſe les aſſignats à face royale, au-deſſus de cent livres.

Ce décret a retiré de la circulation, comme monnoie, une ſomme de 558,624,000 liv., puiſque ſur la création des aſſignats démonétiſés qui montoit à

1,440,000,000, il en avoit été brûlé 881,376,000 l., qui provenoient des échanges ou des paiemens.

Le décret qui a réduit la maffe des affignats ayant cours de monnoie a déja produit d'heureux effets, puifqu'il a fait diminuer de moitié le prix du papier fur l'étranger, & que le même effet doit fe faire reffentir fur le prix de toutes les matières & denrées.

Les affignats démonétifés étoient accaparés, n'en doutez pas; la preuve en résulte d'une manière convaincante du rapprochement que je vais vous préfenter : le jour même du décret qui démonétifoit les affignats à face royale, je me rendis à la tréforerie pour m'affurer de ceux qui étoient dans les caiffes, & pour prévenir les échanges; il ne s'y en trouva que pour environ 2 millions 500 mille liv., ceux dans la caiffe à trois clefs provenant des biens des émigrés exceptés, & la caiffe d'efcompte qui n'avoit qu'un fonds de 29 millions en caiffe, n'avoit prefque que des affignats à face royale.

Il n'eft pas étonnant que, d'après cet exemple, il s'élève des plaintes contre ce décret; mais raffurez-vous, elles ne font dictées que par l'intérêt particulier; vous avez concilié le befoin des circonftances avec le refpect des propriétés, puifqu'en enlevant aux affignats démonétifés le cours ordinaire de monnoie, vous leur avez confervé plufieurs moyens d'écoulement rapide, en les admettant, 1°. en paiement de ce qui eft dû fur la vente des domaines nationaux qui monte de 12 à 1500 millions, 2°. des contributions qui montent de 6 à 700 millions; vous les admettez en outre dans l'acquifition des annuités provenant de la vente des biens nationaux, qui rapportent cinq pour cent d'intérêt: oui, vous n'avez rien négligé pour retirer les affignats de la circulation; vous avez accordé une prime de 3 pour cent à ceux qui, acquéreurs des domaines natio-

naux, ſe libéreront avant l'échéance du terme que vous leur avez accordé; vous ne ceſſez de vous occuper du reſpect que vous devez à toutes les obligations contractées; vous faites toujours des ſacrifices, & ces égoïſtes poſſeſſeurs des aſſignats ſont toujours ſourds à la voix de la patrie; ils attendent ſans doute des moyens de rigueur pour les y forcer. Ah! vous qui vous plaignez du décret qui démonétiſe les aſſignats à face royale, empreſſez-vous de ſolder vos contributions qui ſont arriérées, venez acquitter les domaines nationaux que vous avez achetés, on vous allouera trois pour cent de prime; ſi vous n'avez pas acheté des domaines nationaux, achetez les annuités de ceux qui les ont acquis, & votre aſſignat qui ne vous produit rien, vous produira cinq pour cent d'intérêt: défaites-vous de cet aſſignat que vous conſervez ſans doute en attendant l'arrivée des Autrichiens ou Pruſſiens, ou le ſuccès des royaliſtes, & montrez-vous une fois amis de vos concitoyens; voilà les ſacrifices qu'on exige de vous pour obtenir la liberté; ils ne ſont pas grands, puiſqu'en faiſant le bien général, vous y trouvez encore votre avantage.

Citoyens, malgré les clameurs des égoïſtes, vous maintiendrez votre décret, & l'approbation que je reçois de vous ſera peut-être un avertiſſement ſalutaire pour ces hommes qui réclament ſans ceſſe les lois, mais qui ne veulent exécuter que celles qui favoriſent leur opinion.

Nous pouvons donc diviſer la dette en aſſignats en deux parties, qui montoient, le 1er. août dernier, en aſſignats démonetiſés, à . . . . 558,624,000l.
En aſſignats ayant cours de monnoie à 3,217,222,053

Il réſulte, des détails que je vous ai préſentés, que la dette publique non viagère ſe montoit, à la date du premier août dernier,

SAVOIR :

SAVOIR:

La dette conſtituée . . .	89,888,335 l.	de rente.
La dette exigible, à terme fixe, payable en France .	415,945,312	capital.
Celle payable en pays & monnoie étrangère . .	11,956,003	capital.
La dette exigible provenant de la liquidation. .	625,706,309	capital.
La dette en aſſignats démonétiſés	558,624,000	capital.
Celle en aſſignats ayant cours de monnoie. . .	3,217,222,053	capital.

Votre commiſſion n'a pas cru devoir comprendre dans la dette publique non viagère les débets arriérés, puiſque ce ſont des dettes courantes qu'on peut regarder comme dépenſes annuelles, ni le ſeizième dû aux municipalités, ni les frais de vente, eſtimation & contribution des domaines nationaux, tous ces objets devant être conſidérés comme des dettes fictives.

Après vous avoir ſoumis les détails & le montant de la dette publique non viagère, au premier août dernier, je vais vous préſenter les vues que votre commiſſion a cru devoir vous propoſer pour hâter la liquidation de cette dette, retirer & annuller les anciens titres de créance, ne former qu'un titre unique pour toutes les créances ſur la République, régler le mode annuel de paiement dans les diſtricts, dégager la comptabilité de toutes les pièces & des embarras actuels, admettre la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre, afin d'en hâter & favo-

rifer la vente ; enfin pour retirer de la circulation des aſſignats ayant cours de monnoie, toutes ces opérations exigent un grand enſemble ; nous nous eſtimerons heureux, ſi, dans notre plan, nous avons obtenu quelques-uns des réſultats que nous nous ſommes propoſés.

La principale baſe du projet de votre commiſſion pour annuller promptement tous les anciens titres de créances, pour ſimplifier les mutations, les oppoſitions & la comptabilité, & pour faciliter le paiement annuel dans les chefs-lieux de diſtrict, conſiſte à former un livre qu'on appellera *grand livre de la dette publique ;* il ſera compoſé d'un ou pluſieurs volumes ; on y inſcrira toute la dette non viagère, chaque créancier y ſera crédité en un ſeul & même article, & ſous un même numéro, du produit net, ſans déduction de la contribution foncière, des rentes provenant de la dette conſtituée, & des intérêts annuels qui ſont dus, ou lorſqu'ils ne ſeront pas déterminés, à raiſon de cinq pour cent, ſans retenue de la contribution foncière, des capitaux provenant de la dette exigible à terme, ou de la dette exigible ſoumiſe à la liquidation.

Ainſi un propriétaire d'un contrat pour un capital de cinq mille livres, dont la rente au denier cent ſans déduction de la contribution foncière, eſt d'un produit net de cinquante livres, ſera crédité ſur le *grand livre* pour cette dernière ſomme : s'il eſt créancier en même temps d'un effet au porteur, de deux mille livres de capital, dont le produit net eſt quatre-vingt liv., il ſera crédité des quatre-vingt liv. ſur ſon même compte : ſi ſa créance de deux mille liv. n'a aucun intérêt déterminé, on le créditera ſur le *grand livre*, à raiſon du denier vingt de ſon capital : enfin s'il eſt propriétaire d'une créance ſoumiſe à la liquidation d'un

capital de quatre mille liv. portant cinq pour cent d'intérêt, avec la retenue de la contribution foncière, il sera crédité sur le *grand livre*, à son même compte, pour une somme de deux cents livres.

Par cette opération simple & facile, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique, on verra disparoître de suite tous les parchemins & paperasses de l'ancien régime : toute la science des financiers pour connoître la dette publique, consistera dans une addition du *grand livre.*

Cette idée n'est pas nouvelle; elle a été employée utilement en Angleterre, lorsqu'on consolida les 3 & 4 pour cent, ou qu'on créa l'*omnium.* Cette opération est très-politique, j'ose même dire nécessaire à la révolution, puisque dans ce moment où il peut exister des opinions de monarchie, ou de contre-révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'ils ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis aux noms des rois, comme ils agiotoient sur les assignats à face royale; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 pour cent qu'on accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national quoique sanctionné par le roi, que ces hommes paroissent regretter.

Plusieurs créanciers en contrats, provenans de l'ancien régime ou des corps & compagnies supprimés, les gardent soigneusement, au lieu de retirer les titres nouvels. Le corps constituant avoit même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux; mais toutes ces opérations tendant à dénaturer les anciens titres n'ont eu presqu'aucun succès ; ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution, disent : gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV

& XVI, des ci-devant états provinciaux, du défunt clergé, des parlemens, des cours des aides & de toutes les autres corporations ſupprimées, parce que tous ces établiſſemens ſi chers à nos cœurs peuvent reſſuſciter & nous eſpérons qu'ils reſſuſciteront : alors, en nous préſentant à nos ſeigneurs, nous leur dirons : « Pendant vos longues ſouffrances, pendant votre abſence & pendant l'interrègne des lois & le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnoit, nous vous étions unis de cœur & d'opinions; ſi nous avons conſenti à recevoir les rentes & intérêts que vous nous deviez, c'étoit pour éviter que les fonds ne fuſſent employés contre vous; mais nous avons conſervé ſoigneuſement les anciens titres que vous aviez ſouſcrits; nous n'avons eu confiance qu'en vous & nous n'avons voulu reconnoître pour nos débiteurs que le clergé, ou la nobleſſe, ou le roi. Vous devez donc nous favoriſer. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la République, ont obéi aux prétendues lois; la dette ſera diminuée d'autant, & notre créance ſera plus aſſurée. » C'eſt de ces idées chimériques que s'alimente la ſuperſtition monarchique : Détruiſons donc tout ce qui peut lui ſervir d'aliment; que l'inſcription ſur le *grand livre* ſoit le tombeau des anciens contrats & le titre unique & fondamental de tous les créanciers; que la dette contractée par le deſpotiſme ne puiſſe plus être diſtinguée de celle qui a été contractée depuis la révolution, & je défie à monſeigneur le deſpotiſme, s'il reſſuſcite, de reconnoître ſon ancienne dette, lorſqu'elle ſera confondue avec la nouvelle.

Cette opération faite, vous verrez le capitaliſte, qui deſire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur, & qu'il craint perdre ſa créance, ſi ſon débiteur n'eſt pas rétabli, deſirer la République, qui ſera de-

venue ſa débitrice, parce qu'il craindra de perdre ſon capital en la perdant.

C'eſt au moment où l'acceptation d'un gouvernement républicain vient d'être dépoſée dans cette arche ſacrée ; au moment où vous venez de lier le faiſceau départemental, pour prouver l'unité & l'indiviſibilité de la République, que vous devez conſolider la dette publique & l'inſcrire ſur le *grand livre*; vous prouverez par-là que la République, voulant reſpecter les dettes contractées par le deſpotiſme, s'empreſſe de les déclarer dettes républicaines, en fourniſſant un titre républicain. Si l'ancien régime eût pu revenir, certes il n'eût pas été auſſi loyal.

Nous avons cru que l'inſcription ſur le *grand livre* ne devoit pas rappeller les capitaux, & qu'on ne devoit y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire diſparoître ces capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, &c. ces retenues des vingtième, quinzième, dixième, cinquième, dix ſols pour livre, &c. qui rappellent d'anciennes injuſtices, ſans aucune utilité, puiſque lors des tranſmiſſions de ces propriétés, elles ne ſont calculées dans les partages, ventes, &c. que pour un capital, à raiſon de leur produit net. D'ailleurs, lorſque la nation s'eſt chargée de l'ancienne dette, elle ne s'eſt obligée de la payer que ſur le pied de ſon produit, à l'époque où elle s'en eſt chargée.

En ne faiſant pas mention du capital, la nation aura toujours dans ſa main le taux du crédit public, un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de ſe libérer, ſi une inſcription de cinquante livres ne ſe vendoit ſur la place que huit cents livres, la nation pourroit offrir le rembourſement de cinquante livres d'inſcription ſur le *grand livre*, ſur le pied du denier dix-huit, ou moyennant neuf cents

livres. Dès ce moment le crédit public monteroit au-dessus de ce cours, ou la nation gagneroit sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier seroit le maître de garder sa rente, ou de recevoir son remboursement, au-lieu que si on inscrivoit le capital, cette opération seroit impossible, ou auroit l'air d'une banqueroute partielle.

Nous n'avons pas pensé qu'il fut juste de déduire avant l'inscription, le montant de la contribution foncière, à laquelle certaines rentes ou intérêts sont assujétis, cette contribution ayant été établie depuis que la nation s'est chargée d'acquitter la dette; d'ailleurs nous vous proposons de décréter que toute la dette publique inscrite sur le *grand livre*, sera taxée au principal de la contribution foncière; ce qui feroit pour lors une double imposition, & feroit une injustice.

Il ne pourra être fait aucune inscription au-dessous de cinquante livres, afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers; si cette disposition est adoptée, vous serez obligés de décréter que toutes les créances au-dessous de mille livres de capital, & tous les contrats au-dessous de 50 livres net de rente, seront remboursés en assignats.

Vous devez faire aussi une exception en faveur des créanciers de la nation, de 3,000 liv. de capital & au dessous, provenant de la liquidation, & continuer de les rembourser en assignats. Déja par votre décret du 17 juillet dernier, vous avez consacré cette disposition; vous avez pensé qu'un citoyen, auquel il n'étoit dû que ce capital, après avoir perdu son état par les diverses suppressions nécessitées par la révolution, pouvoit avoir besoin de ses fonds pour se procurer une nouvelle profession, & pour mettre à profit son

industrie: ces motifs méritent d'être pris en considération par une assemblée qui a adopté les principes démocratiques, puisqu'ils tendent à favoriser les citoyens les moins fortunés.

Mais en décrétant cette exception, vous éviterez qu'elle ne tourne au profit de ces agioteurs, qui ne négligent aucun moyen pour s'enrichir aux dépends du pauvre ou de la nation. Déja ils se sont empressés d'accaparer à vil prix les créances au-dessous de 3,000 livres; déja ils en sont possesseurs pour des sommes très-considérables. Le moyen le plus sûr pour déjouer leur opération, sera de réunir, lors de la liquidation, toutes les sommes dues à un même citoyen, & si par leur réunion la somme capitale excède trois mille livres, elle sera inscrite sur le *grand livre* comme les créances au-dessus de cette somme.

Pour obtenir la connoissance de tous les titres d'un même propriétaire, chaque créancier sera tenu de fournir une déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations sur la nation, qui lui appartiennent, soit directement, ou par cession & transport, & en cas de fausse déclaration, il sera déchu de ses droits envers la République.

Vous excepterez aussi les emprunts faits & stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels doivent être payés d'après les conditions des contrats; vous prouverez par-là le respect que vous avez pour toutes les obligations que la nation s'est imposées; il seroit d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers qui se sont réservé leur remboursement en monnoie de leur pays, des assignats qui n'ont aucun cours chez eux; cet objet de peu d'importance a été payé jusqu'à présent ainsi que nous vous le proposons.

En remboursant les créances exigibles provenant de la

liquidation, au moyen de l'inſcription ſur le *grand livre*, vous devez procurer à ceux qui les recevront & qui auront des créanciers, ayant une hypothèque certaine & ſpéciale ſur ces propriétés, le droit de s'acquitter en diviſant leur inſcription, & la cédant ſans frais pour la première fois ſeulement.

Il ne ſera porté ſur le *grand livre* aucune fraction en ſols ou deniers, afin de faciliter les calculs ou paiemens ; mais comme la nation ne veut pas diminuer le droit des propriétaires, nous vous propoſons de ſupprimer les fractions au deſſous de dix ſols & d'ajouter ce qui ſera néceſſaire aux fractions de dix ſols & au-deſſus, pour completter la livre ; ce qui ſera une compenſation des pertes avec les bénéfices que le hazard peut procurer.

On ouvrira un compte de la nation ſur le *grand livre*, au crédit duquel on portera toutes les extinctions, afin de reconnoître & conſtater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Le *grand livre* une fois terminé, le montant de la dette conſolidée ſera conſtaté par un procès-verbal ſigné par des commiſſaires de la Convention ou du corps légiſlatif, par les Commiſſaires de la tréſorerie nationale, & par le payeur principal de la dette publique ; il ſera enſuite dépoſé aux archives nationales.

Mais comme le *grand livre* ſera le titre unique de tous les créanciers, pour leur ſûreté, il en ſera fait deux copies ; une ſera dépoſée aux archives de la tréſorerie, l'autre reſtera entre les mains du payeur principal de la dette publique.

Toutes ces précautions doivent raſſurer les créanciers, qu'on cherchera peut-être à intimider, en dénaturant nos intentions, & en publiant des craintes chi-

mériques sur le sort du *grand livre* & des deux copies, aussi avons-nous voulu prévenir jusqu'aux méfiances qu'on tâchera d'inspirer ; c'est dans cette vue seulement que nous vous proposons de décréter qu'il sera délivré à chaque créancier un extrait de son inscription sur le *grand livre*, certifié par le payeur principal de la dette publique. Nous pensons que cette précaution est inutile ; elle gênera peut-être la simplicité que nous desirons établir : mais elle est nécessitée par les circonstances.

Aucnn extrait d'inscription ne pourra être délivré qu'autant qu'on rapportera les anciens titres de créances ; ainsi nous remplacerons tous les parchemins de l'ancien régime par un titre républicain, auquel on pourra avoir recours en cas d'événement.

D'après ces dispositions, nous devrions espérer que tous les anciens titres seront bientôt rapportés & annullés ; mais dans un temps de révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie & empêcher l'établissement de la République, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie : aussi avons-nous pensé que vous deviez décréter que ceux qui résident en France, & qui n'auront pas remis leurs titres de créance, d'ici au premier janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts jusqu'au premier juillet prochain, & que ceux qui ne les auront pas remis le premier juillet prochain, dernier délai, ne seront plus créanciers de la République.

Nous n'avons pas cru devoir étendre cette rigueur sur les créanciers qui habitent hors du territoire de la République, dans un moment où toutes les puissances coalisées empêchent la circulation des décrets, de crainte de commettre une injustice

envers des perſonnes qui n'auroient pas pu exécuter, ce qui leur ſeroit impoſſible de connoître.

Un plus long délai pour les citoyens réſidans en France ſeroit dangereux, parce que tous les malveillans qui auront deſiré ou favoriſé la contre révolution, après avoir retardé l'exécution des loix, trouveroient encore, à la paix, les moyens de conſerver leur capitaux. Il eſt temps d'aſſurer la punition de ceux qui s'oppoſent, par la force d'inertie, à l'établiſſement de la République.

Tous les titres qui ſeront rapportés ſeront annullés & détruits après leur vérification définitive; mais comme la malveillance pourroit encore conſerver des renſeignemens qui entretiendroient ſon eſpérance, il faut exiger qu'après le dépôt du *grand livre* aux archives nationales, tous les titres ou indications qui ſont chez les notaires et autres officiers publics ſoient rapportés pour être annullés & détruits; il faut auſſi prévenir que les créanciers en ſe procurant d'ici à cette époque, des extraits ou copies collationnées, ne remplacent les titres originaux: nous vous propoſons d'en défendre la délivrance ſous peine de dix années de fers.

Toutes ces meſures peuvent paroître minutieuſes ou trop rigides; mais lorſqu'une nation ſe régénère, il faut renouveller tout ce qui exiſte, afin de détruire les fauſſes opinions que de vieux contrats pourroient conſerver. Républicaniſez la dette, nous le répétons, & tous les créanciers de la nation ſeront républicains.

Il importe au crédit public, de ſimplifier & faciliter la vente & ceſſion des inſcriptions ſur le *grand livre*; c'eſt dans cette vue que nous vous propoſons de décréter qu'à l'avenir on pourra en diſpoſer comme des créances mobiliaires, ſauf les actions, emplois, ou recours, comme par le paſſé, contre les pro-

priétaires actuels, ou leur succession, afin de ne pas préjudicier aux intérêts des créanciers & même des familles qui, dans certains endroits de la République, où la dette constituée étoit considérée comme effet immobilier, avoient établi leur droits sur ces propriétés.

Les mutations de propriété se feront sur la copie du *grand livre*, qui sera entre les mains du payeur principal, au moyen d'un transfert du compte du vendeur sur celui de l'acheteur, en indiquant les numéros & folios nécessaires pour remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

Le transfert ne pourra être fait que sur la présentation de l'acte de vente passé devant un juge de paix ou un notaire, ou des autres titres translatifs de propriété, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir examinés, délivrera un certificat, d'après lequel le payeur principal opérera. Chaque mois, on transcrira les transferts sur la copie du *grand livre* déposé aux archives de la trésorerie nationale; chaque année, dans les mois d'octobre, novembre & decembre, on les transcrira sur le *grand livre* déposé aux archives nationales; pendant cette époque, il ne pourra être fait aucune transfert.

Le liquidateur de la trésorerie sera responsable de toutes les mutations qu'il aura vérifiées & certifiées; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies; il en comptera, chaque année, au bureau de comptabilité; il répondra aux propriétaires de la validité des transferts; la société doit surveiller ce fonctionnaire public qui devient le vérificateur de toutes les propriétés inscrites sur le *grand livre*; mais vous devez séparer la comptabilité des pièces qui, dans ce moment, est confiée au payeur principal, & qui retarde la reddition de tous les comptes, de celle des deniers, qui ne

doit souffrir aucun retard. Ces deux comptabilités n'ont d'ailleurs aucun rapport entr'elles.

Il sera payé, à chaque transfert, un droit des deux cinquièmes de l'inscription, ce qui équivaut à deux pour cent du capital puisqu'on ne portera sur le *grand livre* que le revenu annuel ; ce droit procurera une augmentation de recette au trésor national, & le propriétaire y trouvera encore une économie, puisque la voie de reconstitution, qui étoit la moins onéreuse, coûtoit, 1°. un quart pour cent d'enregistrement, pour la quittance de remboursement & le timbre de la minute & deux expéditions; 2°. un droit d'hypothèque relatif au capital; 3°. six à douze livres pour droit de mutation ; 4°. trois livres pour droit de rejet; 5°. un pour cent d'enregistrement pour le contrat de reconstitution & le timbre des minutes, grosses & ampliation; 6°. Le droit de nouvelles immatricules.

La formation du *grand livre* facilitera le paiement annuel dans les chefs-lieux de districts; cette mesure est réclamée depuis long-temps, & vous en avez décrété le principe. Pour l'exécuter on formera chaque année, dans les mois d'octobre, novembre & décembre, une feuille générale de la dette publique ; on y portera article par article toutes les inscriptions du *grand livre*; chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé; il enverra sa déclaration, dans les mois de juillet, août & septembre, aux commissaires de la trésorerie, qui feront dresser autant d'états particuliers qu'il y aura de chefs-lieux indiqués; ces états arrêtés & signés par ces commissaires, qui vérifieront si leur montant réuni est égal à la feuille générale, seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs de district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert,

lespremierjanvier & premier juillet de chaque année ; on n'aura plus beſoin de ſuivre pour le paiement, l'ordre alphabétique des noms; on ne ſpéculera plus ſur ceux d'Aaron ou d'Antoine; le nom d'aucun ſaint ne ſera plus privilégié ; le crédit public doit s'améliorer par l'exactitude des paiemens ; la facilité de recevoir dans les diſtricts doit néceſſairement procurer un plus grand nombre d'acquéreurs ; d'ailleurs cet ordre ſimplifiera les formalités qui, dans ce moment, ſont une vraie ſcience & rendent néceſſaire l'intermédiaire des grippe-ſols, dont le bénéfice eſt onéreux ou à la nation ou au propriétaire.

Lorſqu'un créancier ſera porté ſur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier ; il lui ſuffira de s'aſſurer que celui qui ſe préſente eſt le vrai créancier; auſſi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir, pour recevoir le montant de l'inſcription, que de fournir au payeur un pouvoir, ou ſi c'eſt le propriétaire, une atteſtation du juge de paix ou de l'agent de la république en pays étranger, qui certifie que le porteur eſt réllement un tel, & à ſigner l'émargement de la feuille, en préſentant l'extrait de l'inſcription.

Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts du pauvre ; c'eſt pour le faciliter que nous vous propoſons de décreter que celui qui ne ſaura pas ſigner, en faiſant la déclaration devant le juge de paix ou à l'agent de la République, en pays étranger, lorſqu'il retirera ſon certificat d'individualité, pourra donner pouvoir à celui qui l'accompagnera d'émarger pour lui la feuille de paiement; ce certificat fourni ſans frais, lui évitera ceux d'une procuration.

L'ordre de la comptabilité deviendra extrêmement ſimple ; à la fin de chaque année, les payeurs des chefs-lieux de diſtrict renverront les feuilles de paiement émargées ; s'il y a des débets arriérés, ils en-

verront le montant de la fomme non payée ; le payeur principal, après avoir vérifié les feuilles émargées, renverra aux payeurs de diftrict les récépiffés qu'ils auroient fourni : au moyen de cet échange ils feront valablement libérés ; la République n'aura aucun intérêt de leur faire rendre compte, puifque le payeur principal, feul refponfable, furveillera ceux qui lui font fubordonnés.

Le compte du payeur principal fera fort fimple ; il fournira toutes les feuilles de paiement émargées ; il fera un état général des débets arriérés, & il prouvera au bureau de comptabilité que le montant des feuilles de paiement eft égal à celui des infcriptions fur le *grand livre*, qu'il en a été payé telle fomme d'après les émargemens, ce qui eft auffi égal aux fommes qu'il a reçues, & qu'il en eft dû *telle fomme* en débets arriérés, dont il a été fait un état particulier.

Ainfi, fans aucune écriture, fans aucune autre pièce que les feuilles émargées, le compte du payeur principal pourra être rendu, jugé & apuré trois mois après les deux femeftres qui formeront fon année de paiement.

La feuille des debets arrierés fera enfuite divifée en autant de feuilles particulières qu'il y aura de diftricts où il y aura eu de l'arriéré, pour le paiement y être fait dans l'année fuivante ; mais fi le créancier néglige encore cette année d'en recevoir le montant, il ne fera pour lors payé qu à la tréforerie nationale ; enfin il fera déchu de ces débets, s'il néglige de les réclamer pendant cinq années ; ce fera une punition qu'il pourra éviter.

Tout créancier qui n'aura pas fait & envoyé, avant le 30 feptembre, fa déclaration pour indiquer le chef-

lieu de district où il veut recevoir le montant de son inscription, sera payé à la trésorerie nationale : celui qui aura été payé dans un chef-lieu de district, & qui, par une nouvelle déclaration, n'aura pas changé son domicile, le sera dans le chef-lieu qu'il aura précédemment indiqué ; sans ces précautions, qui ne punissent que les négligens, on n'obtiendroit jamais aucun ordre, & il faudroit exiger chaque année de nouvelles déclarations de tous les créanciers ; ce qui multiplieroit trop les écritures & la correspondance & gêneroit les propriétaires.

Il y aura deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres sur le paiement annuel. Celles sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, ne pourront être faites qu'à la trésorerie, seul lieu où les transferts doivent être exécutés ; celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

Nous avons conservé les formalités prescrites par la loi du 19 février 1792 pour les oppositions, parce qu'elles nous ont paru concilier les droits du particulier avec ceux de la nation, & qu'elles sont dégagées des entraves de l'ancienne jurisprudence.

Le *grand livre* de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions : toutes les fortunes, en créances sur la nation, y seront parfaitement connues.

Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux : aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujétir l'inscription sur le *grand livre* au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le corps législatif ; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle.

Nous n'ignorons pas que cette propofition fut rejetée par le corps conftituant après une difcuffion folemnelle; nous favons que l'Angleterre l'a toujours rejetée; mais tous ces exemples n'ont pas pu nous entraîner : dans un gouvernement libre qui a pour bafe l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenfes publiques; toutes les propriétés, étant garanties par la fociété, doivent payer le prix de cette protection; les créanciers de la République font trop juftes pour ne pas apprécier les facrifices que la Nation ne ceffe de faire pour acquitter exactement les rentes promifes par le defpotifme; d'ailleurs en payant à bureau ouvert fans aucune formalité & dans les diftricts, nous anticipons les paiemens d'environ trois ou quatre mois, nous les délivrons d'une multitude de faux frais néceffités par les procurations, droits de vifa, d'enregiftrement, de commiffions aux grippes-fols : le montant de cette contribution fera d'ailleurs déduit de la contribution mobiliaire, payée actuellement par les rentiers; de forte qu'on peut la confidérer comme une compenfation des avantages du nouvel ordre.

Nous avons penfé qu'il étoit jufte de ne pas affujétir la dette publique aux fous additionnels de la contribution foncière, parce que cette propriété n'éprouve ni des améliorations ni des augmentations comme les fonds territoriaux; d'ailleurs le paiement en fera fait fans frais.

Après avoir développé nos vues pour la dette puque, nous avons cru qu'il convenoit de vous préfenter des moyens d'exécution prompts & faciles, afin que cette opération importante, fi vous l'adoptez, n'éprouve aucun retard; nous efpérons qu'avant le premier janvier prochain elle fera bien avancée.

En 1764, l'ancien gouvernement voulut connoître

noître tous les titres de créances & les rendre uniformes; il créa un grand établiſſement de liquidation; il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres ſous peine de déchéance, & à recevoir en échange un titre nouvel. Que réſulta-t-il de ce beau projet? une dépenſe ou une perte de vingt millions, une alarme générale, & des réclamations de tous les créanciers : auſſi l'opération ne fut faite qu'à moitié; quelques particuliers firent fortune, & il ſe trouva un titre nouvel en circulation, ſans que le gouvernement eût établi aucun ordre, ni acquis les connoiſſances qu'il déſiroit.

De pareils exemples ſont peu propres à donner de la confiance aux projets de rendre uniformes les titres de créance; mais vous devez avoir remarqué que nous n'exceptons aucune partie de la dette non viagère : ainſi l'opération ſera générale; nous n'échangeons plus titre pour titre, nous réuniſſons toutes les créances du même propriétaire, de quelque nature qu'elles ſoient, en un ſeul & même article; ce qui diminuera conſidérablement le nombre apparent des créanciers de la République.

Quant à la dépenſe, raſſurez-vous; au lieu de vingt millions, elle ſera tout au plus de quatre cent quarante mille livres, & c'eſt cette ſomme que nous vous propoſons d'y affecter.

Il n'eſt pas néceſſaire de former de nouveaux établiſſemens pour liquider & vérifier les anciens titres; nous n'aurons pas même beſoin du concours de pluſieurs créanciers pour commencer l'opération; les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel-de-ville de Paris, fourniront dans un mois, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille & prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles,

tailles, intérêts d'office, droits manuels & généralement de toute la dette constituée dont ils acquittent les rentes ou intérêts. Ils porteront aussi sur ces états le produit net desdites rentes sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujéties; ils y donneront tous les renseignemens nécessaires pour conserver les droits des tiers & la continuation des paiemens.

Ces états seront faciles à dresser; les payeurs connoissent presque toutes leurs parties; ils ont d'ailleurs leurs feuilles d'appel : & en cas de quelque doute, ils pourront avoir recours à leur regiftre ou sommier.

Ainsi, nous devons espérer que, dans le mois de septembre, tous les états seront fournis, & que la dette constituée connue pourra s'inscrire sur le *grand livre.*

Quant à la dette exigible ou constituée, soumise à la liquidation, le directeur-général continuera à la liquider; & au lieu d'expédier des titres nouvels ou des reconnoissances de liquidation, il dressera des états comme ceux des payeurs, qu'il enverra comme eux à la trésorerie nationale.

Tous les propriétaires de la dette exigible à terme, présenteront leurs titres au liquidateur qui se trouve déja à la trésorerie, lequel les liquidera d'après les bases que vous décréterez, & dressera des états conformes à ceux des payeurs des rentes & du directeur-général de la liquidation.

Par ce moyen le payeur principal de la dette publique, qui sera chargé de l'inscription sur le *grand livre*, ne verra aucun créancier ni aucun titre ancien; il opérera d'après les états qui lui seront fournis.

Les payeurs des rentes, le directeur-général de la liquidation, & le liquidateur de la trésorerie, seront

tenus de remettre au bureau de comptabilité un double des états qu'ils auront fournis, & d'y joindre à l'appui les pieces juſtificatives de propriété qui leur auront été remiſes ; ces états vérifiés, le Corps légiſlatif prononcera la décharge des liquidadateurs, après avoir entendu le rapport des commiſſaires ſurveillans du bureau de comptabilité.

La nation aura donc pour garans de l'opération, les liquidateurs qui auront fourni les états, les véricateurs qui les auront vérifiés, les commiſſaires ſurveillans, & enfin le Corps légiſlatif, qui a la grande ſurveillance ſur toutes les opérations; ainſi, il ne peut y avoir aucune crainte ſur les abus de l'exécution.

Le payeur principal de la dette publique juſtifiera aux commiſſaires de la tréſorerie nationale que le montant de la dette publique inſcrite ſur le *grand livre*, eſt égal aux intérêts des ſommes portées ſur les divers états qui lui auront été fournis par les liquidateurs; les commiſſaires de la tréſorerie ſeront tenus de le vérifier, & d'en faire le rapport au corps légiſlatif, qui déchargera le payeur de ſa reſponſabilité.

La dette conſtituée n'offrira aucune difficulté pour ſa liquidation, qui eſt déterminée par le produit net des rentes ou intérêts; il ſuffira de régler le mode d'inſcription des diverſes parties.

Les rentes & intérêts appartenans à des femmes mariées, ſeront portés au crédit de leur compte, quoique les maris en reçoivent le montant.

L'uſufruitier ou délégataire devant être conſidéré comme propriétaire momentanné du payement annuel de l'inſcription, ſera crédité ſous ſon nom & ſur ſon compte, en y indiquant le propriétaire qui ſeul pourra vendre ou aliéner la propriété, lequel ſera crédité ſur ſon compte par voie de transfert,

lorſqu'il juſtifiera que l'uſufruit ou délégation ſont terminés.

Les rentes ou intérêts appartenans en commun à divers particuliers, ſeront employés en un ſeul & même article, ſous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires qui pourront ſe faire créditer, au moyen d'un transfert, de la portion leur appartenant, pourvu que la diviſion ne réduiſe aucune partie de l'inſcription au-deſſous de cinquante livres.

Vous vous occuperez bientôt des ſecours publics ; vous placerez ſans doute les dépenſes qu'ils néceſſiteront, dans la claſſe de celles dont le fonds eſt fourni par le tréſor national. Toutes les propriétés qui ſont affectées à ce ſervice, ſeront, ſans doute, miſes en vente, afin que les adminiſtrations n'ayent plus à s'occuper de l'entretien, réparation & régie des immeubles qui peuvent être dilapidés ou abandonnés, & qui s'amélioreront entre les mains des particuliers.

Mais, en attendant cette réforme ſi utile, vous conſerverez à tous ces établiſſemens l'adminiſtration proviſoire de leurs biens, & la perception de leurs rentes & revenus ; vous préviendrez par ce moyen les calomnies de la malveillance, qui publieroit de ſuite que vous enlevez ſans remplacement les revenus des pauvres & des hôpitaux.

Nous vous propoſons de décréter que les pauvres, hôpitaux & autres établiſſemens de cette nature, conſerveront l'adminiſtration proviſoire de leurs biens & revenus, & que les rentes qui leur ſont dûes par la nation, ſeront inſcrites ſur le *grand Livre*, à la lettre & ſous le nom de la ville où ſont ſitués les établiſſemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établiſſemens différens.

Cette diſpoſition ne doit pas avoir lieu pour les

rentes dues aux fabriques. Le Corps législatif, en ordonnant la vente de leurs immeubles, leur conserva les intérêts à quatre pour cent du produit de cette vente ; il est temps de faire disparoître cette dette qui entretient une inégalité dans les dépenses, puisqu'elle met plusieurs paroisses en état d'étaler un luxe & des richesses, tandis que d'autres sont réduites au simple nécessaire. Il faut que la Nation, qui s'est chargée des frais du culte, les paye comme toutes les autres dépenses; nous vous proposons de supprimer, à compter du premier janvier prochain, les rentes dues aux fabriques, à la charge de pourvoir, à cette époque, aux frais du culte, comme pour toutes les dépenses ordinaires.

La dette exigible à terme est composée, 1° de quittances de finance & effets au porteur dont le capital & les intérêts sont déterminés; les porteurs de ces titres seront inscrits sur le *grand livre* pour le net produit des intérêts dont ils jouissent, qui en général sont fixés sur le pied de 4 à 5 pour cent. 2°. D'effets au porteur qui, outre le capital & les intérêts annuels, doivent participer par voie de loterie à des lots, primes ou chances. 3°. De bulletins qui n'ayant aucun capital déterminé doivent concourir aussi, par voie de loterie, à divers lots ou primes. 4°. D'annuités auxquelles on a réuni le capital & les intérêts. Tous ces titres doivent être rapportés d'ici au premier janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, sous peine de perdre les intérêts jusqu'au premier juillet 1794, & au premier juillet 1794, sous peine d'être déchus du capital & des intérêts. Je vais mettre sous vos yeux les diverses conditions de ces emprunts, afin que vous puissiez régler les bases de leur liquidation.

L'emprunt du mois de décembre 1784 étoit origi-

nairement de 125 millions; l'intérêt en fut fixé à raiſon de cinq pour cent ſans retenue, indépendamment d'un accroiſſement progreſſif qui montoit, pour l'entier emprunt, à 19 millions; de ſorte que l'intérêt annuel devoit coûter, année commune, ſix & trois quarts pour cent. Il devoit être rembourſé au moyen d'un tirage annuel qui ſe fait dans le mois de janvier, à raiſon de 5000 billets de 1000 liv. chacun : plus, l'accroiſſement progreſſif des capitaux; il reſte encore dix-ſept tirages à faire.

L'Aſſemblée conſtituante avoit projetté de rembourſer cet emprunt en aſſignats, en joignant au capital primitif, l'accroiſſement progreſſif; par ce moyen les préteurs auroient réaliſé de ſuite le capital & l'accroiſſement d'un & trois-quarts pour cent qui avoit été promis, & qui, à cette époque, n'étoit payable que ſucceſſivement dans dix-neuf années.

Aujourd'hui vous devez traiter les porteurs des effets provenans de cet emprunt, comme les autres créanciers de la république : ils doivent être crédités ſur le *grand livre*, des intérêts qui leur ſeront dus; il faut donc fixer le montant du capital qui doit ſervir de baſe à cette inſcription.

On a propoſé dans votre commiſſion, de calculer les intérêts de cet emprunt depuis ſa création juſqu'à ce jour, à raiſon des ſix & trois quarts, par an, prix commun promis par l'ancien gouvernement; d'en déduire les intérêts & accroiſſemens qui ont été payés, & de joindre aux 1000 liv. du capital primitif, les ſommes en provenant qui n'ont pas été payées; ce qui feroit une augmentation de 137 liv. 10 ſous pour chaque billet de 1000 liv.

Votre commiſſion n'a pas cru devoir adopter cette propoſition; elle a penſé que le tirage du mois de janvier 1794 devoit être fait à l'ordinaire, afin de

ne pas donner un effet rétroactif à la loi qui réduira les intérêts ; mais que vous deviez supprimer tous les tirages à venir, comme étant leproduit d'un intérêt usuraire qui ne doit pas survivre à une régénération de la dette, & que les lots qui sont sortis & ceux qui sortiront par le tirage joints aux mille livres du capital primitif, serviront de base aux intérêts qui doivent être inscrits sur le *grand livre*; quant aux billets non sortis, ils seront inscrits à raison du denier vingt du capital primitif (1).

L'emprunt du mois de décembre 1785 étoit originairement de 80 millions; il devoit être remboursé en dix ans, par tirage, à raison d'un dixième chaque année.

On remit, aux prêteurs, des quittances de finance au porteur de 1000 liv., produisant cinq pour cent d'intérêt sans retenue; les porteurs de ces quittances seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant de ces intérêts.

Mais, lors de l'emprunt, on joignit à chaque quittance un bulletin que les actionnaires originaires ont pu vendre & ont vendu séparément ; de sorte que ces bulletins sont aujourd'hui une propriété de ceux qui les ont achetés séparément d'après les loix existantes.

Il y a encore 24,000 de ces bulletins en circulation, qui doivent participer en 1794, 1795 & 1796, à raison d'un tiers chaque année, à des lots qui montent à huit cent mille liv. par an ou deux millions quatre cent mille liv.

Votre commission vous auroit proposé de suppri-

(1) La Convention a rejetté la proposition du tirage du mois de janvier 1794.

mer les lots affectés à ces bulletins, comme étant le produit d'un intérêt usuraire, s'ils étoient entre les mains des porteurs des quittances de finance ; mais ils les a considérés comme des propriétés appartenant aux porteurs actuels, qui n'ont pas profité du bénéfice résultant de cet intérêt ; d'ailleurs ils représentent un capital de petite valeur, puisqu'ils ne se vendoient que soixante-dix livres le mois de mai dernier : ils sont en grande partie entre les mains des citoyens peu aisés qui espèrent que la fortune pourra les favoriser ; si vous les supprimés, vous les priverez de leur espoir & de leur capital.

Votre commission a pensé que vous deviez décréter, qu'il sera fait dans le mois de septembre prochain un tirage général des 24000 bulletins qui n'ont encore été admis à aucun tirage ; pour l'exécution duquel les 24000 numéros desdits bulletins seront mis dans une roue, & à mesure qu'ils sortiront, il sera mis dans une autre roue les 800 lots ou primes du tirage de 1794, & successivement ceux des années 1795 & 1796 : les propriétaires auxquels il sera échu des lots ou primes de 1000 liv. & au-dessus seront inscrits sur le *grand livre* du montant des intérêts à cinq pour cent, sous la déduction sur le capital d'un & un quart pour ceux de 1794, à raison de l'avance du paiement qui ne devoit être fait que le premier avril ; de six & un quart pour ceux de 1795, & de onze & un quart pour ceux de 1796.

L'emprunt fait à la caisse d'escompte en 1790 étoit de soixante-dix millions, on lui fournit 20 annuités de 5,600,000 livres, remboursables dans 20 années, une chaque année ; ce qui faisoit le produit du capital & des intérêts à cinq pour cent réunis. Trois de ces annuités sont remboursées ; les autres, quoiqu'au porteur, sont, jusqu'à présent, entre les mains de la caisse d'escompte, qui ne les a pas mises en circulation.

Votre commiſſion vous propoſe de liquider, dans les trois annuités payées, la portion du capital rembourſé, en calculant les intérêts à cinq pour cent ſur le capital, juſqu'à l'époque du rembourſement effectué, & de faire inſcrire ſur le *grand livre*, au crédit des intéreſſés à la caiſſe d'eſcompte, le montant des intérêts à cinq pour cent des 63,379,750 liv. qui leur feront dûs d'après cette liquidation; & pour leur éviter des frais de mutation, nous vous propoſons de les autoriſer à former un état de ce qui reviendra à chacun des coaſſociés, d'après lequel ils ſeront inſcrits ſur leur compte particulier, pourvu toutefois que l'inſcription ne ſoit pas au-deſſous de cinquante liv.

Les notaires de Paris ont prêté à l'ancien gouvernement une ſomme de ſept millions, pour leſquels on leur avoit fourni auſſi 37 annuités de 420,000 livres, rembourſables dans trente-ſept ans, une chaque année, pour le payement du capital & des intérêts à cinq pour cent réunis; cinq de ces annuités ont été ou ſeront rembourſées le mois de ſeptembre prochain; il faudra faire la même opération & les mêmes calculs que pour celles de la caiſſe d'eſcompte; & comme les Notaires de Paris ont emprunté cette ſomme, il faut les autoriſer à fournir un état de leurs créanciers, qui ſeront inſcrits ſur le *grand livre* pour les intérêts qui leur ſeront dûs.

L'ancien gouvernement, en établiſſant les divers emprunts qui compoſent la dette à terme, délivra aux prêteurs des quittances de finance ou effets au porteur, auxquels il joignit des coupons pour l'intérêt annuel juſqu'à leur rembourſement: ces coupons peuvent avoir été diſtraits de la quittance de finance ou effet au porteur: il faut donc, pour que les intérêts de la Nation ne ſoient pas léſés, que les porteurs ſoient tenus de rapporter ceux qui étoient

joints à leurs titres, qui n'étoient payables qu'après le premier janvier 1794, & que faute de les représenter, ils en comptent le montant; sans cette précaution, tous les effets au porteur de mille livres de capital seroient présentés sans les coupons qui leur étoient affectés, on offriroit la déduction de leur montant sur le capital primitif, ce qui réduiroit l'effet au porteur à une somme au-dessous de mille livres, & nécessiteroit le remboursement en assignats, puisqu'il ne doit être fait aucune inscription au-dessous de 50 liv.

Quant à la dette provenant de la liquidation, il ne sera plus expédié de reconnoissances pour les sommes au-dessus de trois mille livres ; celles qui sont en circulation, seront rapportées, sous peine de déchéance, d'ici au premier janvier prochain, au Liquidateur de la trésorerie. Les créanciers seront inscrits sur le *grand livre*, pour les intérêts déterminés par les décrets de liquidation.

Mais d'après la loi du 17 juillet dernier, les intérêts des reconnoissances de liquidation doivent cesser à compter du premier août dernier ; & ceux qui sont dus jusqu'à cette époque doivent être joints au capital ; aujourd'hui, toutes les dettes de la Nation devant être inscrites sur le *grand livre*, à compter du premier janvier 1794, vous devez rapporter les dispositions de cette loi relatives aux intérêts, & distinguer ceux qui doivent être joints au capital, de ceux qui doivent être payés en assignats.

Les intérêts qui sont dûs jusqu'à l'époque de la liquidation, ayant toujours été joints au capital, nous ne changerons rien à l'ordre qui a été constamment suivi : mais nous avons pensé que les intérêts qui sont dûs depuis l'époque du visa de la reconnoif-

fance à la tréforerie ou à la caiffe de l'extraordinaire, jufqu'au premier janvier 1794, & ceux qui feront dûs à compter du jour des liquidations, jufqu'à la même époque, devoient être confidérés comme des rentes annuelles, & comme tels, être payés en affignats; fans cette mefure, vous forceriez un citoyen qui n'a d'autre revenu que le produit de ces rentes courantes, de faire un placement qui l'obligeroit à emprunter pour fournir à des befoins urgens & indifpenfables.

Votre commiffion a penfé que vous deviez décréter que toutes les créances exigibles foumifes à l'examen préparatoire des corps adminiftratifs, qui n'excéderont pas huit cents livres, continueront d'être acquittées fur les lieux, afin de faciliter leur rembourfement, & d'en favorifer les propriétaires qui en général font peu fortunés.

Mais il a penfé auffi que, pour les créances de pareille nature, au-deffus de huit cents livres, fur lefquelles il aura été ordonné des payemens à compte de moitié, excédant quinze cents livres, le folde fera confidéré comme créances au-deffus de 3000 liv., & le propriétaire fera crédité fur le *grand livre* pour le montant des intérêts qui feront dûs.

Nous vous avons déjà donné des détails fur les dettes des communes, que le corps conftituant a déclaré faire partie de la dette nationale; vous avez remarqué que les villes & communes font obligées de fe libérer; que, pour y parvenir, elles doivent vendre les propriétés qui ne font pas néceffaires pour le fervice public; qu'elles doivent y employer le feizième du bénéfice qui leur a été accordé fur la vente des biens nationaux, & qu'en cas d'infuffifance, elles doivent impofer un fol pour livre additionnel aux contributions foncière ou mobiliaire,

pour achever leur libération dans trente années ; la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes, s'il en existe.

Nous vous avons déjà mis sous les yeux l'inexécution de cette loi, & les réclamations qui en sont résultées de la part des créanciers de plusieurs communes, qui ne savent à qui s'adresser pour le payement des intérêts qui leur sont dûs depuis si long-temps.

Il est temps de porter votre attention sur cette partie, & de réformer une législation qui sert de prétexte pour faire sortir des sommes considérables du trésor national. Vous favoriserez ainsi la vente de plusieurs propriétés, & vous assurerez l'emploi des fonds en provenant, & du produit du seizième de bénéfice qui a été accordé sur la vente des domaines nationaux, destiné à acquitter les dettes, qui est affecté journellement à des dépenses extraordinaires, souvent inutiles, qui n'auroient pas eu lieu, s'il eût fallu y pourvoir par des contributions extraordinaires.

Il a paru plus convenable à votre commission, que toutes les dettes des communes, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant, aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques & compris le 10 août 1793, fussent déclarées dettes nationales.

Cette époque à jamais mémorable, qui a réuni tous les Français pour jurer l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité & la fraternité, doit faire disparoître la différence & les rivalités qui existent entre diverses communes ; il faut venir au secours de celles qui, n'ayant rien négligé pour soutenir la révolution, ont contracté des dettes pour lever des hommes, pour les habiller & équiper, ou pour venir au secours des citoyens indigens, en faisant des sacrifices sur les denrées, &c., toutes

ces dettes doivent être à la charge de la nation, puiſqu'elles ont été contractées pour la liberté commune.

Les dettes contractées avant le décret du corps conſtituant, ſont auſſi *dettes nationales*, ſi la Nation s'empare des propriétés & des créances qui étoient affectées à leur payement : cette meſure portera la conſolation dans l'ame des créanciers, qui ne ſeront plus renvoyés d'une adminiſtration municipale à votre barre ou à un comité, qui les renvoie à ſon tour aux adminiſtrateurs qui n'ont pas fourni les états de ſituation que la loi ordonne.

Déclarez *dettes nationales* les dettes des communes, en déclarant *propriétés nationales* tout leur actif, excepté les biens communaux dont le partage eſt décrété, & les meubles & immeubles deſtinés aux établiſſemens publics. Vous n'aurez plus d'adminiſtrations municipales qui, avec des fonds particuliers, pourroient avoir l'idée de ſe ſéparer de la grande commune ; vous enlèverez aux partiſans de l'ancien régime les moyens de placer leur fonds ſur des anciens titres qui ſurvivroient à une régénération de la dette ; formez un enſemble de toute la dette publique, de quelque part qu'elle provienne ; qu'elle ſoit une comme le gouvernement qui vient d'être adopté.

Les propriétés des communes ſeront adminiſtrées, vendues & payées comme les autres biens nationaux ; vous éviterez des frais & une comptabilité effrayante, ſur-tout pour tenir les écritures qu'entraîne le bénéfice accordé ſur la vente des domaines nationaux.

En adoptant cette meſure, vous ne faites d'autre ſacrifice que le ſou additionnel qui devoit être impoſé pendant trente années ſur les contributions foncière & mobiliaire, impoſition mal payée, dont le produit, au lieu d'être employé au payement des

dettes, a ſervi & ſerviroit peut-être à acquitter des dépenſes inutiles, & qui conſerveroit une inégalité dans la répartition des contributions.

En déclarant dettes nationales les dettes des communes, vous obligerez leurs créanciers de fournir leurs titres au directeur général de la liquidation, dans le délai preſcrit pour les autres créanciers de la République, ſous les memes peines qui leur ſont infligées (1).

Dans les momens de révolution, lorſqu'il a fallu abattre le trône, lorſqu'il a fallu faire des efforts contre les puiſſances coaliſées, contre les fédéraliſtes & contre les royaliſtes, certains départemens & diſtricts ont ouvert des emprunts forcés ou volontaires; ils ont emprunté au tréſor public, ou à des particuliers, les fonds qui leur étoient néceſſaires pour la levée, l'armement, l'équippement & ſolde des défenſeurs de la liberté, ou pour fournir le pain aux citoyens peu fortunés, à un prix au-deſſous du cours. Toutes ces dettes qui ont été contractées pour la Révolution juſqu'au 10 août dernier, doivent être conſidérées comme dettes nationales, & les créanciers doivent être inſcrits ſur le *grand livre*, comme les autres créanciers de la République.

Le 10 août ſera le jubilé de toutes les opérations

---

(1) La Convention a adopté la propoſition relative aux dettes; mais elle n'a déclaré *propriétés nationales* que celles qui appartiennent aux communes pour le compte deſquelles elle acquitera les dettes, & juſqu'à concurrence de leur montant; elle a déclaré que tous les objets dus par la nation aux communes, de quelque nature qu'ils ſoient, ne ſeront plus portés ſur le livre & états de la dette publique: ainſi le ſeizième des bénéfices ſur la vente des domaines nationaux eſt ſupprimé.

révolutionnaires en finance; ce ſera l'époque de laquelle on datera pour l'établiſſement de l'ordre dans la dette publique.

Dans ce jubilé ne ſeront point compriſes les dettes qui ont été contractées par des communes, diſtricts ou départemens, pour fournir à des dépenſes qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ou de s'oppoſer à la révolution; ces dépenſes devant être à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

Vous excepterez auſſi les dettes contractées par les communes, départemens ou diſtricts pour dépenſes locales, ordinaires, adminiſtratives ou municipales, n'étant pas juſte que la nation paye des dettes qui n'auroient pas eu lieu, ſi les contributions n'étoient pas arriérées, & qui ſeront acquittées avec les fonds provenant de cet arriéré.

Nous nous ſommes occupés des dettes & créances des émigrés, objet très-intéreſſant pour la fortune publique, & qui exige la plus grande ſurveillance.

Pour connoître les parties de la dette publique qui appartiennent aux émigrés, les directoires de département, & l'adminiſtrateur des domaines nationaux, adreſſeront d'ici au premier janvier prochain, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, l'état nominatif & les prénoms des perſonnes émigrées : les commiſſaires de la tréſorerie feront vérifier ſur le *grand livre* les ſommes qui leur ſont dues; ils en fourniront un état à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & le montant des inſcriptions leur appartenant ſera porté par un transfert, au crédit de l'union de chaque émigré, pour le produit être réparti au ſou la livre, & d'après l'ordre de collocation, aux créanciers, juſqu'à leur parfait payement,

après lequel l'inſcription ſera portée au crédit du compte de la Nation, comme dette éteinte à ſon profit.

Nous avons penſé qu'il convenoit d'autoriſer les créanciers des émigrés qui auront obtenu un certificat de collocation utile, de ſe faire inſcrire ſur le *grand li re* pour les intérêts à cinq pour cent du montant de leur certificat; cette faculté ſera un véritable emprunt qui évitera le paiement en aſſignats, d'un capital qui ſera dépoſé au tréſor national.

L'opération que nous vous propoſons ſera bien avancée au premier janvier 1794; mais elle ne peut être terminée que le premier juillet de la même année; il faut déterminer les formes qu'il faudra ſuivre pendant ce temps intermédiaire entre le régime actuel & celui qui va s'établir.

Les rentes qui ſeront dues pour les deux ſemeſtres de 1793 & années antérieures, ſeront acquittées d'ici au premier novembre 1794, par les payeurs & comptables qui en ont été chargés juſqu'à ce jour.

Toutes les rentes provenant des corps & compagnies ſupprimés, des dettes particulières du clergé, des dettes des départemens, diſtricts & communes, qui ſont aſſujéties à la liquidation, ſeront acquittées par les payeurs des rentes de Paris, ſur les certificats du commiſſaire liquidateur qui ont été ou ſeront délivrés pour les années 1792 & 1793, aux créanciers qui n'ont pas obtenu de titres nouvels.

Les payeurs & comptables dreſſeront, dans le mois de novembre 1794, un état général des débets arriérés; ils le remettront avec les fonds qui reſteront en leurs mains à la tréſorerie nationale, qui, après le mois de novembre 1794, ſera chargée de les acquitter.

Les rentes du premier ſemeſtre de l'année 1794, de

quelque

quelque part qu'elles proviennent, seront acquittées le premier juillet à la trésorerie nationale, sur une feuille particulière dressée pour ces 6 mois : le nouveau régime pour le payement des rentes commencera au semestre des 6 derniers mois 1794.

Les mutations qui auront lieu d'ici au premier juin 1794, seront notifiées, pour la partie de la dette constituée, aux payeurs des rentes ; & pour les autres parties, au liquidateur de la trésorerie nationale : ils en dresseront des états qu'ils remettront avant le 3 juin 1794 au payeur principal, pour les transferts être terminés dans le mois de juin 1794.

Les oppositions sur la propriété seront faites, à compter de la publication du décret, à la trésorerie nationale, dans les formes prescrites par la loi du 19 février 1792 : tous les citoyens qui ont des hypothèques sur la dette publique, seront obligés de les renouveller d'ici au premier juillet 1794 à la trésorerie nationale.

Les oppositions sur le payement des rentes de l'année 1794 & antérieures, qui auront lieu d'ici au premier novembre 1794, seront faites aux payeurs chargés de leur payement; toutes les oppositions faites ou à faire seront renouvellées, pour le premier semestre de 1794, à la trésorerie nationale ; & pour celles postérieures à ce semestre, au préposé des districts où le payement annuel doit être fait.

Jusqu'à présent tout notre projet ne tend qu'à établir l'ordre dans la dette publique, à simplifier la comptabilité, à la débarrasser de toutes les anciennes formes, à réduire les anciens titres de créance en un titre unique & républicain, & à faciliter le payement annuel dans les districts. Il nous reste à vous développer nos vues pour retirer des assignats de la circulation : cette mesure impérieusement réclamée par

les circonſtances, mérite toute notre attention, puiſqu'elle doit amener la diminution du prix des denrées & marchandiſes, & déjouer les meſures de nos ennemis, qui nous font une guerre cruelle en finance, en diſcréditant la monnoie révolutionnaire qui nous a mis à même de combattre la coalition royale.

L'emprunt forcé contre lequel on a tant crié, & qui a ſervi de prétexte aux mal-intentionnés, pour publier que nous voulions violer les propriétés, eſt la baſe de notre projet. Il eſt peut être néceſſaire de revenir ſur les principes qui vous ont déterminés à le décréter, afin de détruire, d'une manière victorieuſe, les calomnies qu'on a répandues avec tant de complaiſance, & prouver qu'au contraire il reſpecte, conſerve & aſſure les propriétés.

Tout le monde conviendra avec nous que lorſque la ſociété fait des dépenſes extraordinaires pour l'avantage & l'utilité commune, elle a le droit d'exiger de tous les citoyens, des contributions proportionnées aux beſoins; les amis de la liberté conviendront que la guerre que nous ſoutenons contre les tyrans coaliſés, n'a d'autre but que d'établir le règne de la liberté & de l'égalité; que par conſéquent les dépenſes qu'elle entraîne ſont pour l'avantage général & pour l'utilité commune. Il eſt évident que les François n'auroient pas pu ſoutenir une guerre qui a exigé & néceſſite les plus grands efforts, ſans l'établiſſement d'aucune contribution nouvelle, ſi pour acquitter les dépenſes extraordinaires, ils n'avoient ſucceſſivement eu recours à des créations & émiſſions d'aſſignats qui ont pour gage les biens nationaux provenans des biens eccléſiaſtiques, domaniaux & des émigrés. Aujourd'hui il importe d'en réduire la maſſe en circulation, pour obtenir une diminution ſur le prix des denrées & marchandiſes qui eſt réclamée de toute part.

Vous auriez pu ſans doute établir une taxe de guerre ſur les perſonnes qui, par leur fortune, ſont en état de la payer, & par ce moyen, retirer une maſſe très-conſidérable des aſſignats qui ſont en circulation; le riche & le pauvre en auroient de ſuite éprouvé les heureux effets, puiſque celui qui dépenſoit 10000 l. par année, eſt obligé aujourd'hui d'en dépenſer 20,000 livres à cauſe de l'augmentation des denrées & marchandiſes. Si, par cette contribution, les denrées diminuoient, celui qui auroit contribué pour 10,000 liv. les auroit épargnées dans ſes dépenſes ordinaires; donc elle auroit été avantageuſe au pauvre qui n'auroit rien payé, & au riche, qui, en la payant, l'auroit économiſée ſur ſes dépenſes ordinaires.

Au lieu d'adopter cette meſure dont la juſtice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuller & brûler les aſſignats; vous eſpérez que cette meſure procurera des économies dans les dépenſes extraordinaires, & vous préférez l'économie à l'impôt; ceux qui crient ſans ceſſe contre les aſſignats qui ſont en circulation, qui en prennent le prétexte pour fomenter des troubles, réclament déja contre cette opération; ces plaintes ne peuvent partir que des mal intentionnés qui s'apperçoivent que cet emprunt va hâter la vente des biens des émigrés, ou des agioteurs qui, ayant accaparé des marchandiſes & denrées, craignent toutes les opérations qui étant avantageuſes au crédit public, nuiſent à leur odieuſes ſpéculations.

Le gage des aſſignats qui ſont en circulation, repoſe ſur la valeur des domaines nationaux; la contre-révolution arrivant, les anciens poſſeſſeurs rentrent de vive force dans leurs propriétés, & le gage diſparoît.

Egoïſtes qui vous plaignez de ce qu'on vous demande des aſſignats par un emprunt forcé, voyez

combien la cupidité vous aveugle ſur votre véritable intérêt. Nous pourrions établir une taxe de guerre, & nous nous contentons d'échanger votre aſſignat contre un titre qui repoſe ſur le même gage. Si vous ne croyez pas à la révolution, l'aſſignat que vous regrettez, n'a plus de valeur : ſi vous y croyez, hâtez-vous de l'échanger contre un titre qui vous procurera comme lui la propriété qui faiſoit ſon gage. Ah ! croyez-nous, ſi vous voulez aſſurer votre fortune, vos propriétés, & diminuer vos dépenſes, travaillez avec nous à retirer les aſſignats de la circulation ; ne créez plus des embarras en vous coaliſant contre la République ; uniſſez vous aux défenſeurs de la patrie ; ceſſez d'être capitaliſtes toujours odieux pour devenir propriétaires utiles d'un domaine national dont vous jouirez paiſiblement.

Votre commiſſion n'a pas perdu de vue que l'emprunt forcé remplacoit une contribution extraordinaire ; auſſi les baſes qu'elle a arrêté de vous propoſer, pourront paroître rigides à ceux qui ſe ſont récriés d'avance contre cette opération.

L'emprunt forcé ne ſera rembourſable qu'en domaines nationaux à vendre ; par ce moyen, ceux qui y ſeront compris auront intérêt de terminer la révolution, pour devenir propriétaires ; il ne ſera admis en payement des domaines nationaux, que deux ans après la paix, afin que ceux qui y ſeront taxés abandonnent leur réſiſtance d'inertie, ou les troubles intérieurs qu'ils nous ſuſcitent, qui ſont l'eſpoir des deſpotes & de leur partiſans ; il ne portera aucun intérêt ; ce qui ſera l'équivalent d'un impôt extraordinaire pendant la durée de la guerre, que tout le monde aura pour lors intérêt de voir finir ; les titres qui ſeront fournis, ne ſeront point tranſmiſſibles, pour ôter aux mal-intentionnés la reſſource que

leur offriroit l'agiotage, pour les négocier; enfin ſi les ſommes demandées ne ſont pas acquittées dans le délai preſcrit, l'emprunt ſera converti en un impôt, & ne ſera plus rembourſable.

Votre commiſſion, en vous propoſant toutes ces meſures, a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les aſſignats qu'il eſt inſtant de retirer de la circulation. Elle vous propoſe en conſéquence de décréter que tous les aſſignats ayant cours de monnoie, pourront être convertis en une inſcription ſur le *grand livre*, à raiſon de cinq pour cent du capital. Les perſonnes qui voudront profiter de cette faveur pourront les verſer dans les caiſſes de diſtrict, ou à la tréſorerie; il ne pourra être fait aucun prêt au-deſſous de mille livres. Les perſonnes qui ne ſeront pas dans le cas d'être impoſées, pour cette ſomme, à l'emprunt forcé, pourront ſe réunir pour la compléter.

Le paiement de ces inſcriptions ſera fait à compter du ſemeſtre des ſix derniers mois de 1794, comme celui de toute la dette publique conſolidée; la tréſorerie acquittera, le 1er. juillet prochain, le décompte des intérêts qui ſeront dûs à cette époque depuis celle du verſement.

Cette meſure néceſſitera un paiement annuel de cinquante millions, ſur lequel il faut déduire dix millions pour le produit de la contribution foncière, à laquelle il ſera aſſujetti; mais ce ſacrifice ſera moindre que celui que vous avez fait en mettant en vente les annuités qui ſont dues pour les domaines nationaux, qui produiſent cinq pour cent net d'intéret; il ſera moindre que celui que vous avez fait en accordant une prime de trois pour cent à ceux qui accélèreront le paiement des domaines nationaux. Il ne ſera qu'apparent, car ſi nous parve-

nons à faire rentrer un milliard en assignats, le prix des denrées & marchandises doit éprouver une diminution considérable, & dès lors les dépenses publiques doivent diminuer proportionellement.

Dans ce moment d'inquiétude où chacun paroît avoir des craintes sur le crédit public, la nation ayant encore à soutenir des attaques considérables, nous douterions du succès de cette mesure, malgré l'intérêt que nous vous proposons d'allouer : aussi l'avons nous combinée de manière que sa réussite sera assurée par la crainte de l'emprunt forcé; nous vous proposons de décréter, dans la loi relative à cet emprunt, que ceux qui d'ici au premier décembre prochain convertiront leurs assignats en une inscription sur le *grand livre*, seront admis à faire déduire de leur taxe la somme qu'ils auront portée volontairement, en conservant tous les avantages qui y sont attachés.

Vous devez donc espérer que le milliard rentrera d'ici à cette époque ; car voici le raisonnement, que doit faire l'égoïste : « L'assignat à face royale étant démonétisé, je suis obligé de le porter au trésor national, en payement des domaines nationaux ou des contributions, puisqu'il ne me produit aucun intérêt, & qu'il ne peut pas m'être utile dans les transactions journalières. Les assignats qui ont cours de monnoie sont ou seront bientôt un titre républicain ; ils ne produisent aucun intérêt ; on demande que je les échange contre une inscription sur le *grand livre*, qui sera le même titre républicain, sur lequel reposera toute la dette publique : ainsi, quelle que soit l'issue de la révolution, on ne pourra pas me distinguer des autres créanciers, je ne craindrai aucune opération particulière ; cette inscription me produira net quatre pour cent, qui me seront payés chaque année par moitié, le premier janvier & premier juillet, à bureau ouvert dans le

chef-lieu du diſtrict que je choiſirai; ſi j'ai beſoin de mes fonds, je pourrai aliéner le titre qu'on m'aura fourni; ſi je veux, je pourrai l'employer de ſuite en acquiſition d'un domaine national, ou des meubles vendus pour le compte de la nation; enfin je ſerai exempt de l'emprunt forcé.

» Au lieu que ſi je me refuſe à porter volontairement mes aſſignats, j'y ſerai obligé par une taxe dans l'emprunt forcé; on me donnera en échange un titre républicain, qui ne me produira aucun intérêt, qui ne ſera rembourſable que deux ans après la paix, qui ne ſera reçu à cette époque que dans une acquiſition d'un domaine national, que je ne pourrai faire qu'à cette époque : enfin je ne pourrai pas le négocier à volonté.

» Le prêt volontaire doit être fait d'ici au premier décembre prochain; le prêt forcé devra être payé par tiers en décembre, janvier & février : après cette époque, ſi je n'ai pas payé, j'y ſerai contraint, & je n'aurai plus de droit à un rembourſement.

» Je vais donc porter les aſſignats à l'emprunt volontaire qui m'offre tant d'avantages; je profiterai dans mes dépenſes journalières de la diminution qui doit avoir lieu ſur le prix des denrées & marchandiſes ».

Ceux qui ſeront ſourds à leur intérêt perſonnel & aux beſoins de la patrie, doivent être conſidérés comme de mauvais citoyens; ils ne méritent aucun ménagement pour leurs propriétés, & la République doit ſurveiller leurs perſonnes, comme étant ſuſpectes.

Votre commiſſion eſt perſuadée que l'emprunt volontaire fera rentrer, d'ici au premier décembre, un milliard en aſſignats; de ſorte que les 3,217,222,053 l. ayant cours de monnoie qui étoient en circulation le premier août dernier, ſeront réduits à 2,217,222,053 l.

La dette publique conſolidée qui ſera inſcrite ſur le

grand livre, montera, lorſque toutes les opérations que nous vous propoſons ſeront terminées ;

SAVOIR :

En inſcription de la dette conſtituée, connue	62,717,164 liv.
En inſcription de la dette conſtituée, ſoumiſe à la liquidation	10,450,207
Rentes dues aux fabriques ſupprimées	»
En inſcription de la dette conſtituée du ci-devant clergé	2,642,600
En inſcription des dettes des communes, départemens & diſtricts, eſtimées au baſe certaine . . .	25,000,000
Nota. Cet objet n'avoit été eſtimé que ſix millions ; l'actif de la nation augmentera de la valeur des propriétés des communes, qui ſont déclarées propriétés nationales.	
En inſcription de la dette exigible à terme, pour les intérêts de 415,945,312 liv. à 5 pour cent . .	20,797,265
En inſcription de la dette exigible ſoumiſe à la liquidation pour les intérêt de 62,5706,309 liv. à 5 pour cent	31,285,315
En inſcription des aſſignats pour les intérêts d'un milliard à 5 pour cent	50,000,000
Total	202,892,551

Sur leſquels il faut déduire les créances provenant de la liquidation

Ci contre, 202,892,551 liv.

au-dessous de 3000 liv., les effets au porteur au-dessous de 1000 l., & les contrats au-dessous de 50 l. de rente net, qui doivent être remboursés, & que nous avons estimé monter au capital de 57,851,020 liv., ou une inscription de 2,892,551

Total de la dette consolidée qui sera inscrite sur le *grand livre* . . . . 200,000,000 liv.

Cette dette sera imposée au principal de la contribution foncière, qu'on suppose devoir être d'un produit de quarante millions; elle nécessitera un paiement annuel de cent soixante millions; elle mérite donc toute l'attention des représentans du peuple.

Nous n'aurions pas terminé notre travail sur la dette publique, si nous ne vous présentions pas les moyens d'en opérer le remboursement & tranquilliser les créanciers; nous l'avons combiné de manière qu'il nous procurera la rentrée de partie des assignats qui resteront en circulation, après celle du milliard que nous présumons devoir provenir de l'emprunt volontaire ou forcé, & qu'il favorisera & hâtera la vente des biens nationaux.

Votre commission a pensé que vous deviez admettre d'ici à la fin de l'année 1794, toute la dette publique enregistrée, en paiement des domaines nationaux qui seront adjugés après la publication du décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats; & pour accélérer cette vente & ce paiement, nous avons cru devoir assurer à celui qui achettera & paiera promptement, un avantage sur celui qui attendroit

l'iſſue de la révolution pour ſe libérer. Nous vous propoſons de recevoir l'inſcription ſur le *grand livre*, calculée ſur le pied du denier vingt, pour ceux qui paieront d'ici au premier janvier 1794; ſur le pied du denier dix-huit, pour ceux qui paieront du premier janvier au premier juillet 1794; enfin, ſur le pied du denier ſeize, pour ceux qui paieront du premier juillet au 31 décembre 1794.

Nous exemptons de l'obligation de fournir des aſſignats, ceux qui achetteront les maiſons, bâtimens & uſines reſtans à vendre : ils n'auront à fournir que leur inſcription ſur le *grand livre*, d'après les mêmes calculs.

C'eſt particulièrement pour hâter la rentrée des aſſignats, que nous avons cru devoir n'accorder que juſqu'à la fin de 1794, la faculté d'admettre en paiement des domaines nationaux, la dette publique ; c'eſt dans la même vue que nous vous propoſons de graduer la valeur de l'inſcription, afin que celui qui portera promptement les aſſignats, jouiſſe de l'avantage que ſon empreſſement procurera à la république, en faiſant diminuer le prix des denrées & marchandiſes. Examinons ſi nous avons rempli l'objet que nous nous ſommes propoſé.

Tout le monde conviendra qu'en admettant toute la dette en paiement des domaines nationaux, nous devons augmenter la concurrence dans les achats; car ſi tous les créanciers de la république vouloient employer ce qui leur eſt dû, en acquiſition des domaines nationaux, d'ici au premier janvier prochain, les ventes ſe monteroient à 8 milliards, puiſque les 200 millions de la dette conſolidée, calculés au denier vingt, produiroient 4 milliards, & qu'il faudroit fournir pareille ſomme en aſſignats pour profiter de cet avantage.

Il ne peut exifter aucun doute, que fur le nombre des créanciers de la république, il s'en trouvera qui achetteront un bien-fonds, pour y employer leur infcription fur le *grand livre*. La vente des domaines nationaux, doit donc être accélérée par l'empreffement qu'une partie des créanciers aura d'être rembourfée.

Ne perdons pas de vue, citoyens, que nous aurons républicanifé la dette; & que l'infcription fur le *grand livre*, la valeur des affignats ou le domaine national dépendront également du fuccès de la révolution.

Nous exemptons les acquéreurs des maifons, bâtimens & ufines reftans à vendre, de l'obligation de fournir des affignats, parce que la République poffède un grand nombre de ci-devant hôtels à Paris; des églifes fupprimées, des cloîtres & des châteaux forts dont il eft effentiel de preffer la vente, afin d'éviter des frais énormes de réparations, de garde & contributions qui abforberoient tout leur produit, s'ils ne l'excédoient.

Cette mefure eft très-politique fur-tout pour Paris, où il importe de remplacer les émigrés qui ont abandonné leurs fuperbes habitations des fauxbourgs Saint-Germain & St.-Honoré; il faut nous occuper du fort de cette ville qui, ayant fait des pertes confidérables par la révolution, en foutient avec courage les vrais principes; ce qui la met fans ceffe en butte à toutes les attaques des ennemis de la liberté.

L'avantage des créanciers n'eft pas moins certain. Avant la révolution, leurs créances repofoient fur les dilapidations de la cour, & avec ce gage, la banqueroute était inévitable; aujourd'hui, ils pourront obtenir leur rembourfement en un bien fonds, ou conferver leur infcription fur le *grand livre*.

Quel reproche les hommes de bonne foi pourront-ils nous faire? Le despotisme nous a laissé des dettes & point d'argent; la révolution nous a procuré des biens-fonds; nous nous empressons de les offrir en paiement, malgré les dépenses que nous sommes obligés de faire.

Un propriétaire d'une créance constituée, pour une rente d'un produit net de 200 liv. qui étoit mal payée & dont le capital n'auroit jamais été remboursé, le créancier d'un objet soumis à la liquidation, ou pour un effet au porteur de 4000 liv. capital, pourra acheter une maison nationale, d'ici au premier janvier 1794, d'une valeur de 4000 liv. & la payer avec son inscription sur le *grand livre*; s'il préfère un bien-fonds ou des meubles qui seront vendus pour compte de la nation, il sera obligé de joindre à son inscription 4000 liv. assignats pour une acquisition de 8000 liv., à la vérité, s'il n'achette & ne paie qu'après le premier janvier, & jusqu'au premier juillet 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,600 liv.; enfin, s'il attend après le premier juillet jusqu'au 31 décembre 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,200 liv. Après cette époque, l'inscription ne sera plus admise en paiement des domaines nationaux.

Ainsi, les créanciers auront intérêt de presser leurs acquisitions; ils seront les maîtres de fixer la valeur de leur inscription, de s'en faire rembourser en tout ou en partie, ou de la conserver pour en recevoir le paiement chaque année à bureau ouvert, les premier janvier & premier juillet, dans les chefs-lieux qu'ils indiqueront.

Celui qui a 4000 liv. en assignats dans son porte-feuille, & qui voudra acquérir une maison nationale, en les portant d'ici au premier décembre dans les caisses de District ou à la trésorerie nationale, recevra une inscription sur le *grand livre*, avec laquelle il paiera son

acquisition; il pourra aussi l'employer en paiement d'un bien-fonds ou des meubles vendus pour compte de la nation, en portant pareille somme en assignats; dans l'un & l'autre cas, il sera exempt d'une taxe de 4000 liv. dans l'emprunt forcé. Ainsi, cet emprunt qu'on avoit annoncé attentatoire à la propriété, rendra propriétaires les possesseurs d'assignats qui n'auront d'autres sacrifices à faire que de les échanger, & de faciliter par cet échange la diminution des denrées & des marchandises.

Notre seul but, dans toute cette opération, est, nous le répétons, de retirer des assignats de la circulation, de rembourser la dette, & d'accélérer la vente des domaines nationaux.

Nous espérons que notre calcul pour retirer les assignats de la circulation, ne sera pas illusoire; car si tous les créanciers de la république vouloient employer leurs titres, d'ici au premier janvier 1794, en bien-fonds, le capital des 200,000,000 liv. de la dette consolidée, calculé au denier vingt, monteroit à 4 milliards; ce qui nécessiteroit la rentrée de 4 milliards assignats: si les inscriptions n'étoient employées que depuis le premier janvier jusqu'au premier juillet 1794, le capital ne monteroit qu'à 3,600,000,000 livres, & il rentreroit pareille somme en assignats; mais la nation économiseroit 400 millions sur le remboursement de la dette; enfin, si elles n'étoient employées que depuis le premier juillet jusqu'au 31 décembre 1794, le capital ne monteroit qu'à 3,200,000,000 liv. & on retireroit de la circulation, pareille somme en assignats: la nation auroit pour lors un bénéfice de 800 millions sur le remboursement de la dette; par ce calcul gradué, elle seroit dédommagée des dépenses extraordinaires que le retard de la rentrée des assignats lui occasionneroit.

Votre commission n'a pas pensé qu'aucun de ces

calculs reçoive son entière exécution; mais elle a estimé que la moitié des créanciers de la république voudroit convertir l'inscription en un domaine national; elle a pensé que les acquisitions s'exécuteront dans les trois époques déterminées pour l'année 1794. En adoptant les bases de votre commission, il en résultera que les 34 millions des inscriptions employées d'ici au premier janvier 1794, calculés au denier vingt, produiront un capital de . . . 680,000,000 liv.

Trente-trois millions employés du premier janvier au premier juillet 1794, au denier 18, produiront 594,000,000

Trente-trois millions employés, du premier juillet au 31 décembre 1794, au denier 16, produiront 528,000,000

1,802,000,000

Supposons que 200 millions de ce capital soient employés en acquisitions des maisons, bâtimens & usines 200,000,000

Total du capital des inscriptions employées en acquisitions des biens-fonds . . . . 1,602,000,000 liv.

Il faudra donc que les acquéreurs fournissent en 1794 pareille somme en assignats: les 3,217,222,053 liv. qui étoient en circulation le premier août dernier, seront réduits, 1°. d'un milliard par l'emprunt forcé ou volontaire; 2°. des seize cent deux millions, suivant les calculs précédens: il n'en resteroit donc, à la fin de 1794, que 615,222,053 liv. auxquels il faudra joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires.

La dette publique feroit portée, au lieu de 89,888,335 liv., montant actuel de la dette constituée, à 100,000,000 liv. de paiement annuel; fur ces cent millions il faudra déduire 20 millions de la contribution foncière : la nation n'auroit donc à payer annuellement que 80 millions; ce qui feroit 9,888,335 l. de moins que la dette constituée, & la dette exigible à terme, ou provenant de la liquidation, fera entièrement acquittée

Nous ne parlerons plus des 558 millions d'assignats demonétisés, puisqu'ils doivent rentrer d'ici au premier janvier prochain, en paiement des contributions ou des domaines nationaux.

Nous devons faire tous nos efforts pour obtenir ces résultats. Ne vous étonnez donc pas de la rigueur de l'emprunt forcé, puisque ceux qui desirent le rétablissement de la paix, pourront s'en exempter en convertissant volontairement leurs assignats en une inscription sur le *grand livre*. Détruisez en même-temps tout ce qui sert à l'agiotage. Que le capitaliste qui voudra placer des fonds à l'intérêt, soit obligé de les convertir en une inscription fur le *grand livre*, ou de les prêter à ceux qui voudront se procurer cette inscription.

On pourroit peut-être craindre que le gage des assignats qui seront en circulation, ne soit altéré par cette opération; rassurez-vous? Il est dû à la nation, 1,200 à 1,500 millions provenans de la vente des biens nationaux, & 6 à 700 millions de contributions : il n'y a en circulation que 558 millions d'assignats démonétisés qui feront employés à leur paiement; il restera donc un excédent de gage d'environ 14 à 1,600 millions; car la dette publique n'est admise qu'en paiement des biens nationaux à vendre; ainsi chaque objet aura son gage séparé.

L'opération que nous vous proposons ne peut qu'augmenter la valeur des biens qui sont en vente,

par la concurrence des acheteurs qu'elle appelle ; elle n'augmente pas cependant le montant des objets qui doivent être remboursés par le produit des domaines nationaux.

La dette exigible à terme, qui est remboursée en assignats, monte à	415,945,312 liv.
La dette exigible provenant de la liquidation qui est admissible en paiement des domaines nationaux, monte à	625,706,309
Les assignats qui rentreront par l'emprunt forcé ou volontaire, sont estimés	1,000,000,000
Total de la dette actuelle, qui, d'après les lois, doit être admise directement ou indirectement en paiement des domaines nationaux.	2,041,651,621
Elle sera réduite, d'après la supposition que nous avons faite, à	1,802,000,000 liv.
De sorte que, sans compter la plus value sur la valeur des domaines nationaux qui doit résulter de la concurrence résultante de l'admission de la dette publique, nous aurons affecté de moins sur les domaines nationaux.	239,651,621 liv.

Si aucun créancier ne veut convertir son inscription en domaines nationaux, le gage libre des assignats seroit augmenté de 2 milliards, & nous aurions à nous occuper des moyens qu'il faudroit employer pour vendre ces domaines & retirer les assignats de

la circulation ; ainſi, dans tous les cas, l'opération ne peut qu'être utile à la révolution, & doit prouver à nos ennemis quelles ſont nos reſſources pour continuer la guerre.

En admettant toutes les créances ſur la République en payement des domaines nationaux à vendre, nous avons dû nous occuper du ſort des citoyens, qui, ayant des comptes à faire juger, ne peuvent point obtenir leur liquidation, par les lenteurs du bureau de comptabilité qui ne peuvent leur être imputées.

Les offices comptables, ceux des payeurs & contrôleurs des rentes, les fonds d'avance & cautionnemens des compagnies de finance & de leurs employés actuels, feront de ſuite liquidés d'après notre projet, ſans avoir égard au terme de leur comptabilité. Le directeur général de la liquidation joindra aux états qu'il doit fournir à la tréſorerie, la déclaration ſi les comptables ont, ou non, rempli toutes les obligations qui leur ſont impoſées, & s'ils ſont quittes envers la nation.

Les commiſſaires de la tréſorerie feront de ſuite oppoſition, au nom de la nation, ſur l'aliénation ou remboursement de ſa propriété, ainſi que ſur le paiement annuel de l'inſcription qui ſera faite au profit des comptables, &c. qui ſeront en retard.

Leur liquidation ne ſera plus retardée, les droits de la nation ſeront conſervés, & les propriétaires pourront jouir de la faculté qui eſt accordée aux autres créanciers d'acquérir des domaines nationaux, à la charge de tranſporter l'oppoſition faite ſur leur inſcription, ſur le domaine qui ſera acquis. Cette opération ne peut qu'aſſurer le gage de la nation, puiſque le propriétaire ſera obligé de fournir en paiement une ſomme en aſſignats, équivalente au montant de ſon

inſcription; ce qui doublera la valeur du gage hypothéqué.

Il exiſte des créanciers directs de la nation, qui ayant acquis des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, époque à laquelle a ceſſé le remboursement de leur liquidation, eſpéroient pouvoir s'acquitter avec le montant de leur créance: il a paru juſte à votre commiſſion de leur permettre de donner en paiement de ces acquiſitions l'inſcription ſur le *grand livre*, qui proviendra de leur créance directe, en la calculant ſur le pied du denier vingt. Cette faveur doit être accordée aux perſonnes qui, acquéreurs auſſi des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, auront été forcés par la loi de recevoir de leurs débiteurs l'inſcription ſur le *grand livre*, en payement de ce qui leur étoit dû.

Nous avons penſé que la République devoit admettre en paiement de ce qui lui eſt dû par des citoyens qui ſont à leur tour ſes créanciers directs, ou par ceſſion forcée, l'inſcription qui leur eſt fournie, en la calculant à raiſon du denier vingt, en en exceptant les receveurs ou dépoſitaires des deniers publics, qui ſont obligés de ſe libérer avec les mêmes valeurs qu'ils avoient reçues, la compenſation leur étant prohibée par vos précédens décrets.

Le ſuccès de l'opération que nous vous propoſons, dépend eſſentiellement de l'activité de ſon exécution; il faut donc que le directeur général de la liquidation accélère les opérations qui lui ſont confiées: nous vous propoſons de l'autoriſer à liquider, ſous ſa reſponſabilité & ſans le rapport préalable du comité de liquidation, tous les titres de la dette conſtituée à quelque ſomme qu'ils ſe montent, ainſi que les créances exigibles de 3000 liv. & au-deſſous, & toutes les maîtriſes, jurandes & offices de perruquier.

Vous éviterez les retards conſidérables qu'éprouvent les rapporteurs du comité de la liquidation pour obtenir la parole, ce qui occaſionne des réclamations fondées de la part des citoyens qui ont perdu leur état par la révolution.

Le directeur général de la liquidation rendra compte de ſes opérations au bureau de comptabilité, où elles ſeront revues par les vérificateurs qui ſont ſurveillés par des commiſſaires, & ſeront enſuite ſoumiſes à la vérification du corps légiſlatif. La nation aura une garantie plus certaine, puiſque la vérification ſera faite par des agens reſponſables, au lieu que dans ce moment, le directeur général de liquidation rend compte de ſes opérations au comité de liquidation: ces rapports étant ſurchargés de pièces qui abſorbent tout le temps du rapporteur qui les vérifie, le comité & l'aſſemblée ſe repoſent ſur ſa loyauté, par l'impoſſibilité qu'il y a de tout vérifier.

D'ailleurs le directeur général de la liquidation eſt déja chargé de liquider, ſous ſa reſponſabilité, la dette conſtituée du clergé & des-ex états provinciaux; il n'eſt ſoumis au rapport préalable du comité de liquidation que pour la dette conſtituée des corps & compagnies ſupprimées, ainſi ce n'eſt qu'une augmentation d'attribution que nous lui déléguons.

Enfin nous vous propoſons de mettre à la diſpoſition du directeur général de la liquidation les fonds & le local néceſſaires pour augmenter ſes bureaux, & nous le chargeons de rendre compte à la Convention, à l'époque du premier janvier prochain, de l'état de ſes travaux, des objets qu'il aura entièrement liquidés, de ceux reſtant à liquider, du nombre des employés qu'il aura pour lors à ſupprimer. Nous eſpérons qu'en lui fourniſſant tous les moyens qu'il a demandés, il ne négligera rien pour

qu'à cette époque, la nation puiſſe entrevoir la fin de l'opération qui lui eſt confiée ; dans tous les cas, le corps légiſlatif jugera ſa conduite.

Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter : lundi prochain le citoyen Ramel vous préſentera le pojet de loi relative à l'emprunt forcé. Votre commiſſion vous obſerve que cette loi, faiſant le complément de notre projet, ne peut éprouver aucun retard ; nous eſpérons pouvoir vous ſoumettre, dans quinzaine, un travail complet ſur les rentes viagères & les penſions, pour leſquelles il faudra auſſi établir un ordre de comptabilité qui ſoit ſimple & clair.

Arrêté à la commiſſion des finances, le 14 août 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

CAMBON, fils ainé ; CHABOT, DELAUNAY (d'Angers), RAMEL, MALLARMÉ.

CONVENTION NATIONALE.

L O I

Décrétée les 15, 16, 17 et 24 août 1793, l'an second de la République une et indivisible;

Qui ordonne la formation d'un grand Livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère; la remise et annullation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance; l'accélération de la liquidation; la suppression des rentes dues aux fabriques; la reconnoissance des dettes des communes, départemens et districts, comme dettes nationales; la liquidation des annuités et des effets au porteur; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand Livre; le paiement annuel de la dette publique dans les districts; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand Livre, à raison de cinq pour cent du capital; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre, et l'assujettissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

§. 1er.

Du grand livre de la dette publique non viagère, & de son dépôt.

ARTICLE PREMIER.

Toute la dette publique non viagère sera enregistrée

E

par ordre alphabétique des noms des créanciers, ſur un *grand livre* en un ou pluſieurs volumes, dont le modèle eſt annexé au préſent décret (N°s. 8, 9 & 10.).

I I.

Chaque créancier de la République y ſera crédité en un ſeul & même article, & ſous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il ſera propriétaire, ainſi qu'il ſera déterminé par les articles ci-après.

I I I.

Il ne pourra être fait aucune inſcription ſur le *grand livre*, pour une ſomme au-deſſous de cinquante livres.

I V.

Pour la facilité des calculs & des paiemens, ſi, par la réunion des diverſes parties de rentes ou intérêts dont un même créancier eſt propriétaire, ou ſi par le titre actuel il lui étoit dû des ſous ou deniers, la fraction au-deſſous de dix ſous ſera ſupprimée, & il ſera ajouté la fraction néceſſaire pour compléter la livre, à celle de dix ſous & au-deſſus.

V.

Il ſera ouvert ſur le *grand livre* de la dette publique un compte de la Nation, au crédit duquel ſeront portées toutes les extinctions provenant de ſaiſies, confiſcations, abandons, rembourſemens, ou de quelque autre cauſe que ce ſoit, afin qu'on puiſſe reconnoître & conſtater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

V I.

Le *grand livre* de la dette publique ſera le titre unique & fondamental de tous les créanciers de la République.

V I I.

Le *grand livre* de la dette publique ſera ſommé, arrêté & ſigné par trois commiſſaires de la Convention ou du Corps légiſlatif, par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & par le payeur principal de la dette publique; il ſera enſuite dépoſé aux archives nationales.

V I I I.

Il ſera fait deux copies du *grand livre*, qui ſeront ſommées, arrêtées & ſignées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale & par le payeur principal de la dette publique.

I X.

Une de ces copies ſera dépoſée aux archives de la tréſorerie nationale; l'autre reſtera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour ſervir à l'inſcription journalière des mutations.

§. 2.

Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette conſtituée.

X.

Dans un mois, à compter de la date du préſent décret, les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel-de-ville, fourniront aux commiſſaires de la tréſorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille & prénoms de tous les propriétaires

de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels & autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, & le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

X I.

Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, & les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers, & la continuation des paiemens.

X I I.

Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs regiſtres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

X I I I.

Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auroient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, & celles de vingt liv. et au dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs en exécution des arrêts du conseil, du 26 décembre 1784, & du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

X I V.

Les payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, & qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnoissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

X V.

Les payeurs des rentes feront tenus de remettre, d'ici au premier janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la tréforerie nationale, & d'y joindre à l'appui les pièces juftificatives de propriété.

X V I.

Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; & après le rapport des commiffaires furveillans, le corps légiflatif prononcera la décharge des payeurs; ces états vérifiés ferviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

X V I I.

Les commiffaires de la tréforerie nationale pourront difpofer, pour la confection defdits états, jufqu'à concurrence de la fomme de quarante mille liv., dont trente mille feront réparties entre tous les payeurs, & dix mille feront réparties par les commiffaires de la tréforerie, aux payeurs qui feront le plus chargés, & en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

X V I I I.

A l'expiration des délais fixés pour la remife des états, les commiffaires de la tréforerie en inftruiront la Convention ou le Corps légiflatif; & fi quelque payeur fe trouve en retard, il fera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

§. 3.

De l'inſcription de la dette conſtituée.

X I X.

Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, ſeront crédités ſur le *grand livre* de la dette publique, en un ſeul & même article, du produit net, ſans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes & intérêts dont ils jouiſſent.

X X.

Les rentes & intérêts appartenans à des femmes mariées, ſeront portés au crédit de leur compte & ſous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

X X I.

Les rentes & intérêts grevés d'uſufruits ou délégations, ſeront employés ſur le *grand livre* de la dette publique, au crédit de l'uſufruitier ou délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui ſeul pourra diſpoſer de la propriété; & lorſque l'uſufruit ou délégation ſera terminée, le propriétaire, en en juſtifiant, en ſera crédité ainſi qu'il eſt exprimé pour les mutations. Juſqu'à cette juſtification, l'uſufruitier ou délégataire ſera ſeul employé ſur les états des paiemens annuels.

X X I I.

Les rentes & intérêts appartenans en commun à divers particuliers, ſeront employés en un ſeul & même article,

ſous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire tranſporter ſur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en juſtifiant au liquidateur de la tréſorerie nationale, pourvu toutefois que la diviſion ne la réduiſe pas au-deſſous de cinquante liv.

X X I I I.

Les rentes & intérêts au profit des pauvres, hôpitaux & autres établiſſemens qui, d'après les décrets, conſervent l'adminiſtration proviſoire de leurs biens & la perception de leurs rentes & revenus, ſeront inſcrits ſur le *grand livre* de la dette publique, à la lettre & ſous le nom de la ville où ſont ſitués les établiſſemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établiſſemens différens.

§. [illegible]

De la ſuppreſſion des rentes dues aux fabriques.

X X I V.

Les intérêts & rentes dus aux fabriques, en vertu des précédens décrets, ne ſeront point inſcrits ſur le *grand livre* de la dette publique ; ils ſeront éteints & ſupprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du premier janvier 1794.

§. 5.

Du rapport des récépiſſés de liquidation pour reconſtitution, & de leur inſcription.

XXV.

A compter de ce jour, il ne ſera plus délivré des récépiſſés de liquidation pour reconſtitution; ceux qui ſont actuellement en circulation ſeront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au premier janvier prochain, au liquidateur de la tréſorerie, qui en dreſſera des états, d'après leſquels les propriétaires ſeront inſcrits ſur le *grand livre*, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils ſeront créanciers, ſans déduction de la contribution foncière à laquelle ils ſeroient aſſujettis.

§. 6.

Du rapport des effets au porteur & des annuités.

XXVI.

Les propriétaires des effets publics au porteur de mille liv. de capital & au-deſſus, & des annuités, ſeront tenus de les rapporter au liquidateur de la tréſorerie nationale d'ici au premier janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille & de leurs prénoms; & ils ſeront inſcrits ſur le *grand livre*, pour le montant des intérêts qui leur ſeront dus d'après les baſes déterminées par les articles ci-après.

XXVII.

Si les propriétaires des effets publics au porteur & annuités, ſont en même temps créanciers de la République en vertu des contrats de rentes ou autres titres,

ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul & même article du montant des rentes & intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

XXVIII.

Les propriétaires des effets au porteur de mille liv. & au-dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du premier janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étoient joints; & s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

XXIX.

Les propriétaires des effets au porteur & annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au premier janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seroient dus jusqu'au premier juillet prochain; & ceux qui ne les auront pas présentés d'ici au premier juillet prochain, seront déchus du capital & des intérêts.

§. 7.

De l'inscription des quittances de finance.

XXX.

Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 & décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 & 29 août 1789, & des reconnoissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnoissances.

§. 8.

De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.

XXXI.

Les propriétaires des actions & des seize vingt-cinquièmes d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§. 9.

De l'inscription de l'emprunt de 125 millions, Édit de décembre 1784.

XXXII.

Les propriétaires des billets & des contrats provenans des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de mille liv. portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage, & pour les billets non sortis des intérêts à cinq pour cent, de la somme originaire de mille livres.

§. 10.

De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.

XXXIII.

Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins

de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en ſera fait, dans le mois de ſeptembre prochain, un tirage général en préſence des citoyens; & pour ſon exécution, les vingt-quatre mille numéros deſdits bulletins ſeront mis dans une roue; & à meſure qu'ils ſortiront, il ſera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, & ſucceſſivement ceux des années 1795 & 1796 : leſquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec leſquels ils ſeront ſortis.

XXXIV.

Les propriétaires des bulletins aux numéros deſquels il ſera échu des lots ou primes de mille liv. & au-deſſus, ſeront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant deſdits lots ou primes, ſous la déduction ſur le capital, d'un & un quart pour cent pour ceux du tirage de 1794, de ſix & un quart pour cent pour ceux du tirage de 1795, de onze & un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§ II.

De l'inſcription des billets & aſſignations du domaine & autres créances.

XXXV.

Les propriétaires des billets & aſſignations des domaines & de tous autres effets ou créances au porteur, de mille liv. & au-deſſus, provenant des anciens emprunts & loteries, ou tous autres créanciers de la Nation non ſujets à liquidation, ſeront crédités des intérêts annuels qui leur ſont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorſque les intérêts ne ſeront pas déterminés.

§. 12.

Du remboursement des effets au porteur au-dessous de mille l.

XXXVI.

Les effets au porteur au-dessous de mille liv. de capital, seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du premier janvier 1794, savoir: les huitièmes & vingt-cinquièmes d'actions & billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, & les primes au-dessous de mille liv. qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital sous la déduction d'un & un quart pour cent pour celles du tirage de 1794; de six & un quart pour cent pour celles de 1795, & de onze & un quart pour cent pour celles de 1796.

XXXVII.

Si le même propriétaire à plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de mille liv., il sera inscrit sur le *grand livre*, comme les autres créanciers de pareille somme.

XXXVIII.

Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; & en cas de fausse déclaration, il seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

§. 13.

De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

XXXIX.

Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur

le *grand livre* de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la fomme de foixante-trois millions trois cent foixante-dix-neuf mille fept cent cinquante liv. qui leur eft due pour folde du prêt de foixante-dix millions.

X L.

La caiffe d'efcompte pourra divifer, dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle defirera. la fomme capitale qui lui eft due, pourvu toutefois que la divifion ne foit pas au-deffous de cinquante livres de rente.

X L I.

Le premier janvier prochain, il fera payé par la tréforerie nationale, à la caiffe d'efcompte, fur fon reçu, la fomme de trois millions cent foixante-huit mille, neuf cent quatre-vingt-fept livres dix fous pour les intérêts d'une année, de la fomme principale qui refte à rembourfer, lefquels feront échus au 31 décembre 1793.

§. 14.

De l'infcription des annuités des notaires de Paris.

X L I I.

Les notaires de Paris remettront, d'ici au premier janvier prochain, à la tréforerie nationale, les annuités foufcrites à leur profit, qui leur font dues pour folde de leur prêt de fept millions.

X L I I I.

Ils remettront auffi un état détaillé et diftribué par ordre alphabétique des noms de famille & prénoms de

chaque créancier, & du montant de la rente qui eſt due à chacun d'eux, à raiſon dudit prêt; cet état ſera ſigné & certifié par le notaire actuellement chargé du paiement deſdites rentes, & par quatre de ſes confrères.

XLIV.

Les créanciers portés dans ledit état ſeront crédités, chacun pour ce qui les concerne, ſur le *grand livre* de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

XLV.

Il ſera payé, le premier janvier prochain, par la tréſorerie nationale, aux notaires de Paris, ſur le reçu ſigné par cinq d'entre eux, la ſomme de ſoixante-dix-ſept mille neuf cent quinze livres pour les arrérages des rentes qui leur ſeront dus pour les trois derniers mois 1793.

XLVI.

Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du ſemeſtre prochain, les arrérages des rentes de 1793 & ceux antérieurs; & ſi à l'époque du premier juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verſeront le montant à la tréſorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

XLVII.

Les notaires de Paris remettront, d'ici au premier janvier prochain, à la tréſorerie nationale: 1°. Un état par eux certifié des rembourſemens qu'ils ont effectués ſur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des ſept millions; leſquels rembourſemens doivent monter au moins à la ſomme de trois cent quatre-vingt-ſix mille

ſept cent quatre-vingt-quatorze livres, formant la portion du capital compriſe dans les cinq annuités qui leur auront été payées ; 2°. un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations ſupprimées qu'ils doivent avoir diſtraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§. 15.

Des états à fournir par le liquidateur de la tréſorerie pour les effets au porteur & annuités.

XLVIII.

Le liquidateur de la tréſorerie nationale annullera les annuités & effets au porteur ; il en dreſſera chaque ſemaine un état général qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer ſur le *grand livre* les propriétaires qui y ſeront portés.

§. 16.

De l'inſcription de la dette ſoumiſe à la vérification du liquidateur de la tréſorerie.

XLIX.

Le liquidateur de la tréſorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790, de vérifier & viſer divers rembourſemens à faire, ſera tenu de remettre, d'ici au premier janvier 1794, des états par lui ſignés & certifiés, 1°. de ce qui reſte à liquider ſur les offices ſupprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, & dans les maiſons du ci-devant roi & de ſa femme ;

2°. Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la

tréforerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, font éteintes au profit de la République.

L.

Les créanciers portés dans ces états feront crédités, chacun pour ce qui les concerne, fur le *grand livre* de la dette publique, du montant net de leurs rentes ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non rembourfés.

§. 17.

De la comptabilité du liquidateur de la tréforerie pour les états à fournir.

L I.

Le liquidateur de la tréforerie fera refponfable des états qu'il aura dreffés; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la tréforerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états feront vérifiés & jugés dans la forme prefcrite aux articles XV & XVI pour les payeurs des rentes.

§. 18.

De l'infcription des reconnoiffances de liquidation au-deffus de trois mille liv. en circulation.

L I I.

Les propriétaires des reconnoiffances de liquidation au-deffus de trois mille livres en circulation, feront tenus de les rapporter d'ici au premier janvier prochain, fous les peines portées par l'article XXIX, au liquidateur de la

tréforerie

tréſorerie nationale, qui en dreſſera des états & en comptera, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les effets au porteur & annuités.

LIII.

Le liquidateur de la tréſorerie nationale joindra au capital deſdites reconnoiſſances les intérêts antérieurs au *viſa* dont elles étoient ſuſceptibles, avec la retenue à laquelle ils étoient aſſujétis; & le produit de ces deux ſommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, ſans déduction de la contribution foncière, ſeront inſcrits ſur le *grand livre.*

LIV.

Les intérêts qui ſeront dus depuis le *viſa* à la caiſſe de l'extraordinaire ou à la tréſorerie nationale, auxdites reconnoiſſances qui ſeront rapportées avant le premier janvier 1794, ſeront liquidés par le liquidateur de la tréſorerie nationale juſqu'au premier janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étoient aſſujétis, & payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de la loi du 17 juillet dernier.

LV.

Il ſera auſſi payé, d'après les formes preſcrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnoiſſances de liquidation depuis trois mille juſqu'à dix mille livres qui ſont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur préſentation juſqu'au premier janvier 1794.

§. 19.

De l'inſcription des créances exigibles au-deſſus de trois mille livres, ſoumiſes à la liquidation.

L V I.

A compter de ce jour, il ne ſera plus expédié des reconnoiſſances de liquidation ni des coupures des reconnoiſſances pour les créances exigibles au-deſſus de trois mille livres.

L V I I.

Le directeur général de la liquidation adreſſera, dans le mois de ſeptembre prochain, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, l'état certifié & ſigné des créances exigibles au-deſſus de trois mille livres liquidées & décrétées ſur leſquelles il n'a pas délivré des reconnoiſſances de liquidation. Cet état ſera diſtribué par ordre alphabétique des noms de famille & prénoms des créanciers.

L V I I I.

Il fera auſſi dreſſer, à fur & meſure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-deſſus de trois mille livres; il les enverra ſans délai aux commiſſaires de la tréſorerie.

L I X.

Ces états ſeront diſtribués en colonnes, qui diſtingueront le capital de la liquidation, & pour les objets qui en ſont ſuſceptibles par leur nature, les intérêts calculés, ſavoir: 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, juſqu'à la quinzaine après la ſanction ou le ſceau du décret; 2° pour les liquidations qui ſeront opérées dorénavant juſqu'au jour du décret qui interviendra ſur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils

ſont aſſujétis. Les deux ſommes réunies formeront le capital dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, ſans déduction de la contribution foncière, ſeront inſcrits ſur le *grand livre.*

L X.

La formalité des quittances de rembourſement des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, & conſtituées au-deſſus de cinquante livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§. 20.

De l'inſcription des offices comptables.

L X I.

Les offices comptables, ceux des payeurs & contrôleurs des rentes, les fonds d'avance & cautionnemens des compagnies de finance & de leurs employés, les cautionnemens des adminiſtrateurs & employés actuels de la loterie, feront de ſuite liquidés ſans avoir égard au terme de leur comptabilité.

L X I I.

Le directeur général de la liquidation fera dreſſer des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont juſtifié qu'ils ſont quittes envers la nation, ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment impoſées, &c.; &, pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remiſe de leur contrôle; il adreſſera ces états, ſans délai, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

L X I I I.

Il ſera fait de ſuite oppoſition, au nom de la nation, par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſur la propriété des perſonnes qui, étant comptables, ne juſti-

ſeront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été impoſées.

LXIV.

Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance & cautionnemens pour charges de finance, & les contrôleurs qui ont été ſupprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels poſtérieurs à l'année 1793, qu'après avoir juſtifié qu'ils ſont quittes envers la nation.

LXV.

Sont exceptés proviſoirement de la diſpoſition de l'article ci-deſſus les payeurs & contrôleurs de rentes, qui ſeront payés de leurs intérêts & de leurs traitemens pour l'année 1794 ſeulement.

§. 21.

De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inſcription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

LXVI.

Les créanciers directs de la nation, pour des ſommes au-deſſus de trois mille livres, provenant de la dette exigible ſoumiſe à la liquidation, ſont autoriſés à diviſer l'inſcription ſur le *grand livre* qui ſera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne ſoit inférieure à cinquante livres de rente; & ils pourront rembourſer, au moyen d'un transfert, leurs créanciers perſonnels ayant hypothèque ſpéciale ou privilégiée ſur l'objet liquidé.

LXVII.

Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, feront tenus de préfenter des titres authentiques au liquidateur de la tréforerie, qui opérera pour la divifion & le transfert de l'infcription, ainfi qu'il eft expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

LXVIII.

Le transfert qui fera fait en exécution de l'article précédent, ne fera point foumis, pour la première fois feulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§. 22.

De la réunion des diverfes parties des créances exigibles.

LXIX.

Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire fe pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire à quelque titre que ce foit ; & fi, par la réunion des articles, le propriétaire fe trouve créancier d'une fomme excédant trois mille livres, il fera infcrit fur le *grand livre* comme les autres créanciers au-deffus de trois mille livres.

LXX.

Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation eft autorifé à exiger des propriétaires des créances foumifes à la liquidation, même de leur fondé de pouvoir, leur déclaration fignée, contenant l'énonciation

des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession & transport; & en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la République pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auroient été inscrits sur le *grand livre* postérieurement à leur déclaration.

§. 23.

Du remboursement des créances exigibles de trois mille liv. & au-dessous.

LXXI.

Les offices & créances liquidés & à liquider de trois mille liv. & au-dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale sur les reconnoissances du directeur-général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, & les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§. 24.

Des créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

LXXII.

Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas huit cents liv., seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

LXXIII.

Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de huit cents liv. sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié, à compte, excédant quinze cents liv., seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de trois mille liv., non remboursables en assignats.

§. 25.

Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.

LXXIV.

Les capitaux & intérêts des emprunts ouverts & stipulés payables en pays étranger, continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§. 26.

De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

LXXV.

A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur-général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

LXXVI.

Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses & autres établissemens ecclésiastiques

& laïques ſupprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature & miniſtérielles, & des communautés d'arts & métiers, & généralement de toutes les créances conſtituées ſoumiſes à la liquidation, feront tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, d'ici au premier janvier 1794, ſous peine pour ceux qui réſident en France, d'être déchus des intérêts du premier ſemeſtre de 1794, & pour dernier délai au premier juillet ſuivant, ſous peine d'être déchus de leurs capitaux & intérêts.

LXXVII.

Le directeur-général de la liquidation fera dreſſer, à fur & meſure des liquidations, des états, de lui certifiés & ſignés, des créances conſtituées, produiſant cinquante l. nettes de rente & au-deſſus, ſans déduction de la contribution foncière, contenant les noms, prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, & le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adreſſera aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

LXXVIII.

Les propriétaires portés dans leſdits états feront inſcrits ſur le *grand livre* pour le montant net deſdites rentes.

LXXIX.

Les propriétaires de pluſieurs contrats de rentes conſtituées, à quelque titre que ce ſoit, feront aſſujétis aux déclarations portées en l'article LXX, & le directeur-général de la liquidation réunira, autant que faire ſe pourra, toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires; & ſi, par la réunion des articles, leſdits propriétaires ſont créanciers d'une ſomme excédant cinquante liv. de rente nette, ils feront inſcrits au *grand livre* comme les autres créanciers de pareille ſomme.

L X X X.

Toutes les rentes aſſujéties à la liquidation générale pour le payement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats proviſoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§. 27.

Du rembourſement des créances conſtituées au-deſſous de cinquante livres de rente nette ſoumises à la liquidation.

L X X X I.

Les créanciers de rentes ſoumiſes à la liquidation au-deſſous de cinquante livres nettes, ſeront rembourſés en aſſignats le premier janvier 1794 par la tréſorerie nationale, ſur les reconnoiſſances de liquidation qui leur ſeront expédiées par le directeur-général de la liquidation.

§. 28.

Des dettes des communes.

L X X X I I.

Toutes les dettes des communes, des départemens ou des diſtricts, contractées en vertu d'une délibération légalement autoriſée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établiſſement de la liberté, juſques & compris le 10 août 1793, ſont déclarées *dettes nationales.*

LXXXIII.

Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenſes qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenſes devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

LXXXIV.

Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des diſtricts, contractées vis-à-vis du tréſor national, pour dépenſes locales, ordinaires, adminiſtratives ou municipales, ou pour leſquelles il a été déja, *ou doit être*, réparti des impoſitions en ſols additionnels.

LXXXV.

Tous les créanciers des communes, des départemens & des diſtricts, à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre, dans le délai & ſous les peines fixées par l'article LXXVI, tous leurs titres de créances au directeur-général de la liquidation.

LXXXVI.

Les dettes des communes, des départemens & des diſtricts, ſeront liquidées, rembourſées ou inſcrites ſur le *grand livre*, d'après les formes précédemment preſcrites pour la liquidation des autres créances ſur la République.

LXXXVII.

Les communes dreſſeront dans le mois un état général de leur actif & paſſif, qu'elles adreſſeront aux adminiſtrations de diſtrict, qui les feront paſſer, avec leur avis, à l'adminiſtration de département.

L X X X V I I I.

Les adminiſtrations de département, après avoir vérifié leſdits états, en feront paſſer un double au directeur général de la liquidation, & un double aux prépoſés à la régie nationale de l'enregiſtrement.

L X X X I X.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict enverront au directeur-général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'art. LXXXII qu'ils auront contractées.

§. 29.

De l'actif des communes.

X C.

Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce ſoit, ſont éteintes & ſupprimées dès ce jour au profit de la nation; elles ne feront plus portées ſur les livres ou états de la dette publique.

X C I.

Tout l'actif des communes, pour le compte deſquelles la République ſe charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage eſt décrété, & les objets deſtinés pour les établiſſemens publics, appartiennent dès ce jour à la nation, juſqu'à concurrence du montant deſdites dettes.

X C I I.

Les meubles ou immeubles provenant des communes, feront régis, adminiſtrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregiſtrement & les adminiſtrations de département & de diſtrict en feront dreſſer un état détaillé, qu'elles enverront à l'admi-

niſtrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregiſtrement pourſuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§. 30.

Des dettes & créances des émigrés.

XCIII.

Les directoires de département & l'adminiſtrateur des domaines nationaux adreſſeront, d'ici au premier janvier 1794, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des perſonnes émigrées.

XCIV.

Les commiſſaires de la tréſorerie feront vérifier, ſur le *grand livre* de la dette publique, les ſommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & leur montant ſera porté au crédit de l'union des créanciers deſdits émigrés; & après le parfait paiement des créanciers, les intérêts ſeront éteints au profit de la République.

XCV.

Les créanciers des émigrés ſeront admis à faire inſcrire leurs créances ſur le *grand livre*; à cet effet ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la tréſorerie nationale; ils ſeront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, & il leur ſera délivré un extrait d'inſcription dans la forme preſcrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, ſera en conſéquence acquis à la nation.

§. 31.

De la converſion des aſſignats en une inſcription ſur le grand livre de la dette publique.

XCVI.

Les aſſignats ayant cours de monnoie, pourront, à compter du jour de la publication du préſent décret, être convertis en une inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique.

XCVII.

Le capital à fournir ne pourra être moindre de *mille livr*

XCVIII.

Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs aſſignats, à Paris, dans la caiſſe des recettes journalières de la tréſorerie, &, dans les diſtricts, dans les caiſſes des receveurs.

XCIX.

Il ſera délivré au porteur un récépiſſé conforme au modèle annexé au préſent décret, n°. 1, lequel ſera viſé, à Paris, par le contrôleur-général des caiſſes de la tréſorerie nationale, &, dans les diſtricts, par deux membres du directoire.

C.

Les receveurs du diſtrict & le caiſſier de la recette journalière, tiendront un compte ſéparé des aſſignats qu'ils

auront reçus en exécution du préſent décret ; ils les annulleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de diſtrict les enverront, le premier de chaque mois, au caiſſier des recettes journalières, avec un bordereau particulier ; & le caiſſier des recettes journalières remettra tous les huit jours, au caiſſier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des verſemens des receveurs de diſtrict.

C I.

Les adminiſtrateurs de diſtrict & le contrôleur-général des caiſſes de la tréſorerie nationale, tiendront auſſi un compte des récépiſſés qu'ils viſeront, & ils en feront paſſer chaque mois le bordereau aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

C I I.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale enverra tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les aſſignats provenus de ces verſemens, pour y être brûlés en la même forme que le ſont actuellement ceux qui proviennent des capitaux & des fruits des domaines nationaux. Il ſera dreſſé procès-verbal dudit brûlement, & expédition de ce procès-verbal ſera remiſe audit caiſſier-général.

C I I I.

Le payeur principal de la dette publique créditera ſur le *grand livre* les propriétaires des récépiſſés, pour l'intérêt annuel à cinq pour cent de leur montant, & il annullera ledit récépiſſé.

C I V.

Le paiement annuel de cette inſcription commen-

sera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

C V.

Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du visa des récépissés jusqu'au premier juillet suivant.

C V I.

Il tiendra note & dressera des états des bordereaux de liquidation, qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le premier juillet suivant.

C V I I.

Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie, les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le *grand livre* de la dette, & le caissier général lui fournira, en échange, les procès-verbaux de brûlement des assignats.

C V I I I.

Lesdits récépissés seront ensuite remis, par le caissier général, au caissier des recettes journalières, lequel les sera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnoissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; & ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnoissances provenant de ses versemens pour recettes directes, & retirera ses récépissés annullés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs & caissiers seront valablement libérés.

C I X.

Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement; que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à cinq pour cent du montant des assignats annullés & brûlés.

C X.

Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, & définitivement arrêtés par la Convention ou le Corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§. 32.

De la contribution de la dette publique.

C X I.

Toute la dette publique inscrite sur le *grand livre*, sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le corps légisiatif.

C X I I.

Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§. 33.

§. 33.

De la remise des anciens titres de créances, & de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand livre.

CXIII.

Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le *grand livre*, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

CXIV.

Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liquidation pour les parties soumises à la liquidation, & au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

CXV.

L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret (n°. 2), ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur-général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui les concerne.

CXVI.

Le directeur-général de la liquidation, & le liquidateur de la trésorerie nationale, ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié & s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§. 34.

De l'annullation des anciens titres de créance.

CXVII.

Tous les contrats de groſſe & autres titres qui ſeront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, ſeront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps légiſlatif ſur leur vérification définitive, les fera annuller & détruire.

CXVIII.

Dans le mois qui ſuivra le dépôt du *grand livre* de la dette publique aux archives nationales, les commiſſaires ſurveillans du bureau de comptabilité ſe feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats & titres-nouvels & autres titres conſtatant les dettes de la nation, portés ſur leurs répertoires; ils les feront annuller & détruire; ils feront annuller auſſi l'indication portée ſur le répertoire.

CXIX.

Dès que le dépôt du *grand livre* de la dette publique ſera fait aux archives nationales, les commiſſaires de la tréſorerie en préviendront les adminiſtrations de départemens & de diſtricts, qui ſeront tenues de ſe faire remettre de ſuite, par tous les dépoſitaires publics, tous les titres, pièces & indications qui conſtatent les créances dues par la Nation, leſquels ſeront de ſuite annullés & détruits.

CXX.

Le premier janvier 1794, les regiſtres du contrôle des quittances de finance ſeront dépoſés à titre de renſeigne-

mens au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou *duplicata*, & même jusqu'à ladite époque il ne pourra être délivré par les gardes desdits regiſtres des *duplicata* de quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

C X X I.

A compter de la publication du préſent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance ſur la nation, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous peine de dix années de fers.

§. 35.

De la comptabilité pour la confection du grand livre.

C X X I I.

Les prépoſés par les commiſſaires de la tréſorerie, pour la direction en chef du *grand livre* de la dette publique, ſeront comptables de leurs opérations.

C X X I I I.

Ils n'auront leur décharge complète que lorſqu'ils auront juſtifié aux commiſſaires de la tréſorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps légiſlatif, que le montant de la dette publique tranſcrite ſur le *grand livre*, eſt égal au montant des rentes & intérêts réſultans des états certifiés, 1° du directeur général de la liquidation; 2° des notaires de Paris; 3° du liquidateur de la tréſorerie, & 4° des quarante payeurs des rentes.

§. 36.

Des dépenſes pour la confection du grand livre.

C X X I V.

Il ſera mis à la diſpoſition des commiſſaires de la tréſorerie

nationale jusqu'à la concurrence de quatre cent mille liv. pour les dépenses nécessaires pour établir le *grand livre* de la dette publique, & pour la formation du premier état de paiement: lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer & choisir les commis qui seront nécessaires, & de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du *grand livre*, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§. 37.

Du paiement annuel de la dette publique non viagère.

CXXV.

Tous les arrérages des rentes perpétuelles & les intérêts des capitaux dont, le terme écherra à compter du premier janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le *grand livre* de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seroient portés en dépense.

CXXVI.

A compter du premier juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le *grand livre* de la dette publique, sera fait le premier janvier & premier juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usité.

CXXVII.

Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre & décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le *grand livre* de la

dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annoncé au présent décret n°. 11.

CXXVIII.

La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le premier juillet prochain : la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le premier janvier 1795, & les six premiers mois 1795 payables le premier juillet 1795. A l'avenir toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante & les six premiers mois de celle suivante.

CXXIX.

Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

CXXX.

Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de districts, le montant de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique.

CXXXI.

Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du premier juillet au trente septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret (n°. 3.), contenant leurs noms de famille & prénoms, le numéro de leur compte sur le *grand livre* de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, & l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

CXXXII.

En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme & dans le même trimestre, requérir leur paiement a courir du premier juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

CXXXIII.

Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues; & celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le trente septembre, ne pourront servir que pour les semestres à courir du premier juillet de l'année suivante.

CXXXIV.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale, & ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

CXXXV.

Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

CXXXVI.

Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, & vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront & signeront.

CXXXVII.

Chaque créancier ou ſon fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de ſigner en marge de ſon article porté ſur la feuille de paiement, en repréſentant au payeur l'extrait de ſon inſcription ſur le *grand livre* de la dette, & en fourniſſant, ſi c'eſt un fondé de pouvoir, un extrait de ſa procuration ou de ſon pouvoir; ſi c'eſt le créancier, un certificat d'individualité, ſuivant le modèle annexé au préſent décret (n°. 4 & 5), lequel ſera délivré *gratis* par le juge-de-paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

CXXXVIII.

Si le créancier ne ſait pas ſigner, il en ſera fait mention dans le certificat d'individualité, & il pourra faire autoriſer la perſonne qui l'accompagnera, à ſigner & émarger pour lui, ſans que cette autoriſation ſoit ſoumiſe au droit d'enregiſtrement.

CXXXIX.

Si le créancier eſt mineur ou femme commune en biens avec ſon mari, ou ſi c'eſt un des établiſſemens mentionnés à l'article XXIII, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari, ou des adminiſtrateurs, ainſi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

CXL.

Les payeurs à Paris, ou dans les chefs-lieux de diſtricts, conſerveront, pendant cinq ans, à titre de renſeignement,

les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement, paſſé lequel terme les parties intéreſſées ne pourront ſe pourvoir directement que contre les ſignataires deſdits émargemens.

CXLI.

Les paiemens à la tréſorerie nationale, ſeront faits au moyen d'un mandat qui ſera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, & acquitté dans le jour, ſans aucune formalité, par la caiſſe générale.

CXLII.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale, après avoir vérifié leſdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de diſtribution de fonds dans les chefs-lieux de diſtrict, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de diſtricts.

§. 38.

De la comptabilité des payeurs.

CXLIII.

Les prépoſés dans les chefs-lieux de diſtricts feront paſſer au payeur principal le récépiſſé des ſommes qu'ils auront reçues, & ils lui adreſſeront chaque mois le bordereau de leurs paiemens.

CXLIV.

Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque prépoſé dans les chefs-lieux de diſtrict, & un compte des paiemens journaliers à la tréſorerie nationale, de manière qu'il puiſſe préſenter à chaque

inſtant l'état des fonds verſés pour l'acquit de la dette & le montant des objets acquittés.

C X L V.

Tous les ſoirs il ſera fourni au bureau central de la tréſorerie, ſavoir, par le payeur des dépenſes diverſes, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec diſtinction des lettres ou ſections de la feuille ; & par la caiſſe générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

C X L V I.

La caiſſe générale dépoſera tous les ſoirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en ſera écriture & délivrera un récépiſſé du montant deſdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un ſeul article de dépenſe en maſſe à porter ſur le journal de caiſſe.

C X L V I I.

Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux ſemeſtres précédens, & celles pour le paiement des débets arriérés, ſeront arrêtées & ſignées par les payeurs, & remiſes, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commiſſaires de la tréſorerie.

C X L V I I I.

Les payeurs verſeront auſſi, dans la première quinzaine de novembre, à la caiſſe générale de la tréſorerie, les fonds reſtans entre leurs mains ; il leur en ſera délivré un récépiſſé dont le duplicata ſera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur

CXLIX.

Auſſitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, & qu'il aura balancé le montant des émargemens avec celui des débets arriérés dont il ſera dreſſé des états particuliers, il rendra, ſavoir, au payeur des dépenſes diverſes les mandats expédiés ſur la caiſſe générale par ſes prépoſés; & aux prépoſés dans les chefs-lieux de diſtricts, leurs récépiſſés égaux en ſommes au montant tant des fonds par eux employés que de ceux reverſés à la tréſorerie nationale; au moyen de cette remiſe, tous les payeurs ſeront valablement libérés.

CL.

Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique préſentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées: il juſtifiera que leur montant eſt égal à celui du *grand livre* de la dette publique; que, d'après les émargemens, il en a été payé telle ſomme; qu'il en reſte dû encore telle ſomme pour debets arriérés dont il a été fait un état particulier, & que le montant des récépiſſés ou mandats qu'il a fournis ſur la caiſſe générale, déduction faite des ſommes reverſées par les payeurs, eſt égal à celui des émargemens acquittés.

CLI.

Après que le compte aura été vérifié par les agens vérificateurs, ils en dreſſeront procès-verbal, dont le réſultat ſera préſenté dans le courant du mois de mars au corps légiſlatif, qui, après le rapport des commiſſaires ſurveillans du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur prin-

cipal de la dette publique est quitte pour les paiemens qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§. 39.

Des rentes de 1793 & années antérieures.

CLII.

Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au premier novembre 1794, tous les arrérages & intérêts des six derniers mois de 1793, & ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§. 40.

Des debets arriérés des rentes des années 1793 & antérieures.

CLIII.

Les payeurs & tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs debets arriérés des rentes ; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

CLIV.

Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§. 41.

Des debets arriérés de la dette publique consolidée.

C L V.

A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le *grand livre* acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

C L V I.

Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique ; & dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

C L V I I.

Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs ou des débets arriérés de l'année précédente.

C L V I I I.

Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même [illegible] que pour les feuilles des paiemens annuels.

§. 42.

Des transferts & mutations.

C L I X.

Les mutations des rentes & intérêts qui auront lieu d'[illegible]

au premier juin 1794, feront notifiées comme par le paffé aux payeurs des rentes, lefquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la tréforerie nationale, de manière que le dernier état foit fourni le 3 juin 1794, au plus tard, afin que le transfert néceffité par les mutations foit exécuté fans le moindre retard.

CLX.

Après le premier juin 1794, la notification des mutations qui fera faite aux payeurs des rentes, ne pourra fervir que pour les arrérages des rentes antérieures au premier janvier 1794; & les perfonnes intéreffées à en faire connoître, feront tenues de les notifier à la tréforerie nationale, ainfi qu'il fera prefcrit par les articles ci-après.

CLXI.

A l'avenir on pourra difpofer de tous les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique, comme des créances mobiliaires, fauf contre les feuls propriétaires actuels ou leur fucceffion l'exercice de toutes actions, emplois & recours comme par le paffé.

CLXII.

Les créanciers non grevés d'oppofitions, qui voudront difpofer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, fuivant le modèle annexé au préfent décret (n° 6) devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel foit infcrit en leur lieu & place, pour la totalité ou partie de la dette publique, dont ils font propriétaires fur le *grand livre*.

CLXIII.

Si le créancier eft une femme mariée, la déclaration fera faite conjointement par elle & fon mari.

CLXIV.

La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, & il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le *grand livre* qui aura été cédée.

CLXV.

Tous les transferts & mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée & de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire & débiter l'ancien, de la totalité ou de la partie des objets cédés.

CLXVI.

Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire, & à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros & folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, & remonter depuis le propriétaire jouissant, jusqu'au propriétaire primitif.

CLXVII.

Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduiroit l'inscription sur le *grand livre* de la dette publique à une somme au-dessous de cinquante livres, ni pour aucune fraction en sols & deniers.

CLXVIII.

Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de

fon infcription fur le *grand livre* de la dette publique ; & fi le cedant n'avoit difpofé que d'une partie de fa propriété, il lui fera également remis un nouvel extrait de fon infcription pour la partie dont il reftera propriétaire.

CLXIX.

Les jugemens tranflatifs de propriété feront juftifiés au liquidateur de la tréforerie ; ils porteront les noms & prénoms du ci-devant propriétaire, ainfi que de celui ou ceux au profit defquels le jugement fera rendu.

CLXX.

Les transferts ou mutations, provenans defdits jugemens, feront foumis au droit d'enregiftrement mentionné en l'article CLXIV.

CLXXI.

L'extrait d'infcription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en repréfentant un certificat d'individualité, dans la forme prefcrite ci-devant.

CLXXII.

Lors des mutations par décès, les héritiers légataires, & autres ayant droits, fourniront au liquidateur de la tréforerie nationale les pièces néceffaires pour conftater leurs droits & qualités ; & après cette juftification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la préfentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainfi qu'il eft mentionné pour les mutations.

CLXXIII.

Les nouveaux créanciers reconnus à la tréſorerie, conformément aux articles précédens, ne ſeront portés ſur les feuilles de paiement que pour les ſemeſtres, payables l'année ſuivante.

CLXXIV.

En conſéquence des diſpoſitions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire, qui auront lieu, ſoit dans le premier ſemeſtre, ſoit dans le premier quartier du ſecond ſemeſtre d'une année, porteront tous la jouiſſance du premier juillet de ladite année : la ceſſion des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui ſera fournie au payeur chargé de leur paiement.

CLXXV.

Quant aux transferts par jugement ou par décès qui ſaiſiroient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au premier juillet de l'année de la notification, il en ſera juſtifié au payeur chargé de leur paiement.

CLXXVI.

La juſtification au payeur ſe fera en repréſentant un certificat du liquidateur de la tréſorerie, conſtatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel eſt inſcrit pour telle ſomme ſur le *grand livre* de la dette publique, & qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

CLXXVII.

CLXXVII.

Les mutations feront faites journellement fur la copie du *grand livre* de la dette publique, confiée au payeur principal; & elles feront rapportées, chaque mois, fur celle qui fera dépofée aux archives de la tréforerie nationale.

CLXXVIII.

Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre & décembre, il ne pourra point être fait des infcriptions fur le *grand livre*. Ce dernier quartier fera confacré à la tranfcription fur le *grand livre* de la dette publique, dépofé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, & à la confection des feuilles de paiement annuel.

CLXXIX.

Les commiffaires de la tréforerie nationale fe feront repréfenter chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des fommes portées au débit du compte des anciens propriétaires & au crédit des nouveaux, afin de s'affurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

CLXXX.

Les commiffaires nationaux auprès des tribunaux, & les régiffeurs nationaux du droit d'enregiftrement, feront tenus de notifier au liquidateur de la tréforerie toutes les faifies, confifcations & abandons au profit de la République, réfultans des jugemens: & le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

CLXXXI.

Le liquidateur remettra, à la fin de chaque ſemaine, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale le relevé des transferts opérés au profit de la nation : chacun des articles qui y ſera porté, seront vérifiés par leſdits commiſſaires, qui fourniront, tous les ſix mois, au corps légiſlatif l'état de ces transferts par eux certifié.

§. 43.

De la comptabilité du liquidateur de la tréſorerie.

CLXXXII.

Le liquidateur de la tréſorerie nationale ſera reſponſable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés ; il en tiendra un regiſtre particulier ; il y portera le précis des pièces qui lui ſeront fournies, leſquelles ſeront claſſées par ordre de numéros ; les numéros des folios de ce regiſtre ſeront notés ſur le *grand livre* de la dette publique.

CLXXXIII.

A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés ; il l'accompagnera du livre des transferts & des pièces à ſon appui. Ce compte jugé, le livre & les pièces ſeront dépoſés aux archives du bureau de comptabilité, où elles ſerviront, pendant dix ans, de titre de recours & de renſeignement.

CLXXXIV.

Les commiſſaires du bureau de comptabilité fourniront

au liquidateur une décharge des titres & livres qu'il aura déposés.

§. 44.

Des saisies & oppositions.

CLXXXV.

Il pourra être formé sur les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique deux sortes d'oppositions : les unes, sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres, sur le paiement annuel.

CLXXXVI.

Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel, de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

CLXXXVII.

Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

CLXXXVIII.

Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des

commiſſaires au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

CLXXXIX.

Les oppoſitions qui ſeront faites à la tréſorerie expliqueront clairement ſi elles ſont relatives au rembourſement ou aliénation de la propriété, ou ſi elles frappent ſeulement ſur le paiement annuel, ou enfin ſi elles portent ſur les deux objets; faute de cette déſignation préciſe, l'acte d'oppoſition ne ſera pas viſé, & ſera comme non avenu.

CXC.

Les oppoſitions actuellement formées, & celles qui pourront l'être juſqu'au premier juillet 1794, entre les mains, ſoit du conſervateur des ſaiſies & oppoſitions des finances & hypothèques, ſoit des payeurs & autres tréſoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le paſſé, juſqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers ſeront tenus d'en former d'autres à la tréſorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

CXCI.

Les oppoſitions qui ſeront formées, ſoit à la tréſorerie nationale, ſoit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur viſa, conformément à l'article XIII de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles ſeront nulles & comme non avenues.

CXCII.

Le prépofé à la confervation des oppofitions formées directement à la tréforerie nationale fera mention, par une fimple note de numéros de renvoi fur le *grand livre* de la dette publique, des oppofitions au rembourfement & aliénation de la propriété. Il fera mention, fur les feuilles du paiement annuel, des oppofitions qui feront faites audit paiement : par ce moyen, les parties prenantes feront difpenfées du rapport du certificat de non oppofition.

CXCIII.

Les mains-levées des faifies & oppofitions formées à la tréforerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données fous fignature privée au dos de l'original, en les faifant enregiftrer ; mais fi l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles feront paffées devant notaire, dans la forme ordinaire.

CXCIV.

Toutes les faifies ou oppofitions qui ne feront pas vifées par le prépofé de la tréforerie ou par les payeurs locaux, feront nulles & de nul effet. Les huiffiers feront tenus, conformément à l'article IX de la loi du 19 février 1792, de laiffer pendant 24 heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit prépofé ou des payeurs, fans être tenus de repréfenter ou fournir aucun titre.

§. 45.

De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.

CXCV.

La dette publique consolidée sera admise après son enregistrement sur le *grand livre*, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir, en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnoie.

CXCVI.

L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le *grand livre* sera calculée; savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au premier janvier 1794, à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du premier janvier au premier juillet 1794, à raison du denier dix-huit; & pour ceux qui paieront du premier juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

CXCVII.

Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article CXCV, seront tenus de faire devant le juge-de-paix leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts & mutations en faveur de la République.

CXCVIII.

Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique, au

receveur de diſtrict, qui l'adreſſera comme comptant au caiſſier général de la tréſorerie.

CXCIX.

Le caiſſier général remettra leſdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la Nation.

CC.

Ledit liquidateur remettra au caiſſier général le certificat de décharge du *grand livre*, pour être par lui rapporté à l'appui de ſa comptabilité.

CCI.

Les maiſons, bâtimens, uſines, reſtant à vendre, pourront être payés ſans rapporter des aſſignats avec des inſcriptions ſur le *grand livre*, d'après l'évaluation fixée par l'article CXCVI.

CCII.

Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles ſoumiſes à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inſcription ſur le *grand livre* provenant deſdites liquidations. La même faculté ſera accordée aux perſonnes qui, acquéreurs auſſi des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article LXVI, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inſcription ſur le *grand livre*.

CCIII.

Pour conſtater le montant primitif dudit capital,

l'inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique ſera calculée à raiſon du denier vingt.

C C I V.

Les propriétaires d'offices comptables, ou de finance ſervant de cautionnement, pourront auſſi jouir de la faculté accordée par les articles CXCV & CXCVI, quoiqu'il exiſte une oppoſition au nom de la nation ſur leur inſcription ſur le *grand livre ;* mais l'effet de cette oppoſition ſera transféré ſur la propriété qu'ils auront acquiſe, juſqu'à leur entière libération.

§. 46.

De l'admiſſion de la dette publique en paiement de ce qui eſt dû à la Nation.

C C V.

Les créanciers directs de la nation, & ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inſcription ſur le *grand livre*, & qui ſe trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cauſe qu'à raiſon de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquiſition des domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article CCII, pourront donner en paiement leur inſcription ſur le *grand livre*, calculée à raiſon du denier vingt.

§. 47.

Moyens d'accélerer la liquidation de la dette publique.

C C V I.

Le directeur général de la liquidation eſt autoriſé à li-

quider, ſous ſa reſponſabilité & ſans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances conſtituées, à quelques ſommes qu'elles ſe montent, ainſi que les créances exigibles de trois mille livres de capital, & au-deſſous, & toutes les maîtriſes, jurandes & offices de perruquier, à quelque ſomme qu'ils montent.

C C V I I.

Lorſque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent, ſuſceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il préſentera au comité de liquidation, pour être ſtatué ſur ſon rapport par la Convention ou par le Corps légiſlatif.

C C V I I I.

Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la tréſorerie; il y joindra les pièces juſtificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états ſeront vérifiés & jugés dans la forme preſcrite en l'article XVI, pour les payeurs des rentes.

C C I X.

Les reconnoiſſances de liquidation des maîtriſes & jurandes ſeront délivrées à l'avenir ſans que les propriétaires ſoient aſtreints de repréſenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impoſitions & du droit de patente. Cette juſtification ſera faite à la tréſorerie nationale avant la délivrance de l'inſcription ou le rembourſement.

C C X.

Les citoyens de Paris pourront, ainſi que la faculté

leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

CCXI.

Sur la remise de ces certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

CCXII.

Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics & jurés comptables des corps & communautés d'arts & métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles V & VI dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

CCXIII.

L'état actif & passif des biens & dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics & jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant & autres effets; le détail des dettes hypothécaires & chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités & envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié & arrêté.

CCXIV.

Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau & refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

CCXV.

Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur général de la liquidation, & un double aux préposés de la régie du droit d'enregistrement.

CCXVI.

Les gardes, syndics & jurés des corps & communautés d'arts & métiers supprimés, & les municipalités, qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, & seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation ; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes & celui du montant de leurs créances exigibles.

CCXVII.

La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenans auxdites communautés, & poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

CCXVIII.

Les bureaux des miniſtres & autres adminiſtrations publiques ſeront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en ſera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats & nouveaux renſeignemens qui leur ſeront demandés ſur l'arriéré de la guerre & de la marine.

CCXIX.

Le miniſtre des contributions publiques fournira au directeur général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de ſituation de la vérification & du réglement des créances, tant des entrepreneurs & ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maiſons démolies ou terreins acquis pour cet objet.

CCXX.

Le département de Paris rendra compte dans le même délai de l'état de la vérification des ouvrages & du réglement des mémoires des entrepreneurs & ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

CCXXI.

Le directeur général de la liquidation ſera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai preſcrit les obligations qui leur ſont impoſées.

CCXXII.

Toutes inſtances & conteſtations actuellement pendantes entre l'agent du tréſor public ou l'inſpecteur du domaine & les particuliers ſe prétendant créanciers de l'état pour

prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités & réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite & diligence des commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

CCXXIII.

A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité, & par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur-général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté ; & dans le cas où ce titre seroit commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance & du décret qui l'a ordonné.

CCXXIV.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur-général de la liquidation, à la date du premier septembre prochain, jusqu'à la concurrence de soixante quatre mille liv. par mois, pour les loyers, appointemens & autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n°. 7). Toutes dispositions de fonds qui auroient été autorisées antérieurement, sont supprimées.

CCXXV.

Le directeur général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée place des Piques, par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

CCXXVI.

Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit em-

placement, feront faits fous l'infpection & furveillance des commiffaires de la falle ; & l'ameublement lui fera fourni par le miniftre de l'intérieur fous l'infpection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenans à la République.

CCXXVII.

Les commiffaires de la tréforerie nationale tiendront à la difpofition du directeur général de la liquidation, jufqu'à la concurrence de douze mille livres, pour être employées aux frais dudit établiffement.

CCXXVIII.

Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur-général rendra compte à la Convention de l'état de fes travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux reftant à liquider, du nombre des employés à conferver, de ceux à fupprimer, & enfin de la diminution des frais de cet établiffement.

CCXXIX.

La commiffion des finances fera inférer dans tous les journaux le préfent décret & le rapport pour fervir d'inftruction.

Le confeil exécutif fera imprimer, publier & afficher le rapport pour fervir d'inftruction avec le préfent décret.

Signé, ROBESPIERRE, *préfident ;* LÉONARD-BOURDON ; AMAR ; MERLIN, de Douai ; J. P. M. FAYAU ; LAKANAL ; DUHEM, *fecrétaires.*

N°. 1.

N°.

MODÈLE DU RÉCÉPISSÉ DE L'EMPRUNT VOLONTAIRE

Ouvert en exécution du décret de la Convention nationale, du 24 août 1793, an II de la République une et indivisible.

Vu par moi contrôleur général des caisses de la trésorerie le mil sept cent quatre vingt- l'an de la République.
OU
Vu par nous, membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

J'AI reçu de

la somme de

pour laquelle ser inscrit sur le grand livre de la dette publique, conformément aux dispositions du décret susdaté.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une & indivisible.

N°. 2.

MODÈLE

De l'extrait d'inſcription du grand livre de la dette, qui ſera délivré par le payeur principal.

Vu par moi Contrôleur-général des Caisses, Paris, le

l'an

de la République une et indivisible.

Je ſouſſigné payeur principal de la dette publique, certifie que (*mettre les noms & prénoms*) eſt inſcrit ſur le grand livre de la dette publique, au N°. du volume, lettre pour une ſomme de

Paris, le l'an de la République une & indiviſible,

N°. 3.

MODÈLE

De la déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où on entend être payé de son inscription sur le grand livre de la dette publique.

Nous, maire & officiers municipaux de district de département de certifions que le citoyen (remplir ici les prénoms & noms de famille) a déclaré, en notre présence, qu'il entend être payé par le fonctionnaire public à ce préposé dans le district de de la somme de portée en son nom sur le grand livre de la dette publique, sous le N°. volume de la lettre à compter du premier juillet prochain.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit qui l'a signée avec nous, ainsi qu'au double de la présente inscrite sur le registre de notre commune.

Fait à l'an mil sept cent le l'an de la République une & indivisible.

Vu par nous membres du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

Nº. 4.

PREMIER MODÈLE

Du Certificat d'individualité, prescrit par l'article ***CXXXVII.***

Je soussigné, juge-de-paix de (mettre la section ou le canton), district de département de certifie que le citoyen (mettre les noms, prénoms & qualités, & le signalement exact), ci présent, demeurant à situé dans mon arrondissement, est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, & a signé avec moi (1), le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

VISA DU DIRECTOIRE DU DISTRICT.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

Nota. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit, ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, feront aussi désignés dans le même certificat & dans la même forme.

Et si le créancier est un des établissemens qui d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, comme pauvres, hôpitaux, &c, on observera les mêmes formalités pour désigner les administrateurs.

(1) Si l'individu ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat, & on pourra y autoriser la personne qui l'accompagnera à signer pour lui.

(N°. 5.)

SECOND MODÈLE

Du Certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.

JE soussigné, agent de la République française à (*mettre le lieu de la résidence de l'agent*), certifie que le citoyen (*mettre les noms, prénoms et qualités, et le signalement exact*), ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi. Le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

Nota, Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils seront aussi désignés dans le même certificat & dans les mêmes formes.

Si l'individu ne sait pas signer, le certificat en fera mention. On pourra y autoriser une personne à signer l'émargement.

(N°. 6.)

MODÈLE DE LA CESSION OU VENTE

De l'inſcription ſur le grand livre.

Nota. Si l'on ne cède qu'une partie de l'inſcription, il faudra mettre la ſomme de à prendre, & faiſant partie de celle de dont, &c.

Le certificat d'inſcription cédée devra être rapporté à la tréſorerie nationale.

Il faudra faire enregiſtrer cette déclaration dans les dix jours de la date, par le receveur de l'enregiſtrement du lieu où le transfert ſera paſſé, & la faire légaliſer.

AUJOURD'HUI eſt comparu devant le notaire ou juge-de-paix du (*mettre les noms, prénoms, qualités & demeures du déclarant*), lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms & qualités de celui au profit duquel eſt faite cette déclaration*), ſoit inſcrit en ſon lieu & place pour la ſomme de (*mettre la ſomme portée en l'extrait d'inſcription*), dont il eſt propriétaire, ſur le grand livre de la dette publique, N°. Vol. de la lettre , pour y jouir à compter du premier juillet, & a ſigné avec nous.

Fait à le mil ſept cent quatre-vingt l'an de la République française une & indiviſible,

EMPLOI des fonds accordés au directeur-général de la liquidation, pour la composition de ses bureaux.

Le directeur-général . . .	12,000 l.
Chefs & liquidateurs principaux :	
8 à 6,000 l.	48,000
6 à 4,800	28,800
6 à 4,200	25,200
12 à 3,600	43,200
24 à 3,000	72,000
Sous-liquidateurs :	
30 à 2,400	72,000
45 à 2,100	94,500
Expéditionnaires :	
60 à 1,800	108,000
102 à 1,500	153,000
Commis · 293.	
20 garçons de bureaux à 900 l.	18,000
Loyers des bureaux actuels .	24,000
Papier, bois, lumières, &c.	69,300
TOTAL	768,000

Ou 68000 liv. par mois.

Certifié véritable. Paris, le 13 Août 1793, [illegible] *la République.* DENORMANDIE.

N°. 8.

REGISTRE *A*.

Premier volume.

DÉBITS.

REGISTRE *A*.

Premier volume.

CRÉDITS.

NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				MONTANT de l'inscription vendue.	Numéro du livre des Oppositions.	Numéro du grand livre.	NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de vendeur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la République
	Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.					Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	
Benoît, (Alexandre) nouveau propriétaire pour mille livres . .	. . . 2	*B.*	15001	1795.	1,000 ₶		1.	Adrien, (Jean-Paul) premier propriétaire pour mille livres. .	. . . .	. . . .	. . . .	1793.	1,000 ₶

Loi sur la consolidation de la Dette publique.

(N°. 9.) REGISTRE *B.*

Second Volume.

DÉBITS.

REGISTRE *B.*

Second Volume.

CRÉDITS.

NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				MONTANT de l'inscription vendue.	Numéro du livre des Oppositions.	Numéro du grand livre.	NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la République.
	Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.					Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	
Cambon, (Joseph) nouveau propriétaire pour cinq cents liv.	3.	G.	30,000.	1797.	500 ₶		15,001.	Benoît, (Alexandre) nouveau propriétaire pour mille livres, au lieu de Jean-Paul Adrien, ci . .	1.	a.	1.	1795.	1,000 ₶

N°. II. MODÈLE DE LA FEUILE DE PAIEMENT.

DISTRICT d

A.

OBSERVATIONS.	Numéros du Registre des oppositions et mainlevées.	Sémestre.	Émargemens.	Numéros de la feuille.	Rappel des numéros du grand livre de la dette publique.	Noms de famille et prénoms.	Montant de l'inscription.	Montant de la contribution foncière, fixée au cinquième, pour 1794.	Montant net du paiement annuel.	Montant net du paiement par sémestre.
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Aaron.	1.	1.	Aaron. (Jules)	1,200 #	240 #	960 #	480 #
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Aaron.							480
Abel Lemarge, comme fondé de pouvoirs d'Alphonse.		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Abel.	2.	2.	Alphonse. (Charles)	800	160	640	320
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Abel.							320
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Achille.	3.	3.	Achille. (Auguste)	1,800	360	1,440	720
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Achille.							720
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Adrien.	4.	4.	Adrien. (Pierre-François)	2,400	480	1,920	960
		6 premiers mois 1795	*Signé*, Adrien.							960
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Aglaé.	~~5.~~	~~7.~~	Aglaé. (Marie-Victoire)	4,000	800	3,200	1,600
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Aglaé.							1,600
Le chiffre ci-contre indique une opposition au paiement annuel, et le numero de l'opposition.	4.	6 derniers mois 1794.		6.	8.	Aimond. (André-Jules)	400	80	320	»
		6 premiers mois 1795.								
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Alexandre.	7.	9.	Alexandre, (Jules-César)	1,500	300	1,200	600
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Alexandre.							600
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Anacharsis.	8.	10.	Anacharsis. (Claude)	8,000	600	2,400	1,200
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Anacharsis.							1,200
Quoique la propriété soit à Julie Andrieux, Pierre Boulogne touche, et émarge comme étant son mari.		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Boulogne.	9.	11.	Andrieux. (Julie) femme de Pierre Boulogne.	900	180	720	360
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Boulogne.							360
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Apelle.	10.	12.	Apelle. (Auguste)	2,000	400	1,600	800
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Apelle.							800
Les 6 premiers mois 1795 n'ont pas été touchés par négligence ou autre cause.		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Aubert.	11.	13.	Aubert. (Simon-Jules)	100	20	80	40
		6 premiers mois 1795.								
		6 derniers mois 1794.	*Signé*, Auguste.	12.	14.	Auguste. (César)	1,900	380	1,520	760
		6 premiers mois 1795.	*Signé*, Auguste.							760

Le montant de l'inscription à payer dans le district de est de	20,000 #		
Total des paiemens faits pendant les deux sémestres, échéans le premier Juillet 1795	. . . .	16,000 #	
Il a été payé du premier Janvier au 31 Octobre 1795	. . . .	15,640	15,640 #
RESTE EN DÉBET	. . . .	360 #	

Loi sur la consolidation de la dette publique.

(N°. 10.) REGISTRE *C.*

Troisième Volume.

DÉBITS.

REGISTRE *C.*

Troisième Volume.

CRÉDITS.

NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				MONTANT de l'inscription vendue.	Numéro du livre des Oppositions.	Numéro du grand livre.	NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la *RÉPUBLIQUE.*
	Volume.	Lettre.	*Numéro.*	Année.					Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	
							30,000.	Cambon, (Joseph) nouveau propriétaire pour cinq cent livres, au lieu d'Alexandre-Benoît.	2.	*B.*	15,001.	1797.	500 ll

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR L'EMPRUNT FORCÉ D'UN MILLIARD,

PAR LE CITOYEN RAMEL,

Dans la séance du 19 août 1793, l'an deuxième de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens propoſer à la Convention nationale un moyen efficace pour diminuer la maſſe des aſſignats en circulation; c'eſt l'emprunt forcé. Cambon vous a déja donné l'apperçu du nouveau travail de votre commiſſion des finances ſur cet objet: je vais en peu de mots vous en préſenter l'analyſe; je vous rendrai compte en même temps du motif qui l'ont engagée à adopter les vues qu'elle vous préſente.

Lorſque vous décrétâtes qu'il ſeroit fait un emprunt forcé d'un milliard, vous le fîtes dans l'intention de retirer les aſſignats de la circulation, & de lier le citoyen fortuné au ſort & au ſuccès de la révolution. Pluſieurs

I 4

projets de décret vous ayant été alors présentés, vous arrêtâtes, comme principes de cette opération, le 22 juin, 1°. que le répartiment du milliard seroit fait, non sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers, mobiliers & industriels;

2°. Que les citoyens mariés n'y seroient assujettis qu'autant que leur revenu excéderoit 10,000 liv., & 6,000 liv. à l'égard des célibataires;

3°. Que les citoyens de la classe à taxer, seroient tenus de faire la déclaration de leurs revenus & de leurs charges.

Pleins de respect pour vos décisions, les membres de votre commission des cinq ont cru trouver dans le mandat spécial dont vous les avez chargés, l'autorisation nécessaire pour calculer le résultat de ces principes, & vous le faire connoître.

Sans doute vous avez fait une application juste des principes constitutionnels, & de ceux qui doivent faire agir les hommes dans un pays libre, lorsque vous avez arrêté d'un côté, que l'emprunt ne porteroit que sur les revenus, & de l'autre, que les citoyens feroient tenus d'en faire connoître le montant par leur déclaration. Mais en consacrant cette maxime, & en fournissant aux riches l'occasion de faire preuve de loyauté, vous n'avez pas voulu compromettre le succès de votre mesure de salut public, soit à l'avarice des capitalistes thésauriseurs, soit au caprice des déclarans, dont les restrictions & les allégations romproient les règles de l'égalité, & rendroient la part contributive des mauvais, moins forte que celle du citoyen honnête, & ami du bien de son pays.

Ainsi, vos propres règles, toujours conformes à la justice & à l'intérêt général, ont fait croire à votre commission, d'un côté, qu'elle ne devoit pas laisser échapper à l'emprunt forcé l'avare qui enfouit son trésor, & de l'autre, qu'une commission dans chaque commune de-

voit, comme un juri domeftique, certifier à la Patrie que chacun de fes enfans avoit entendu fa voix, & lui portoit les fecours qu'elle réclame.

Vous trouverez dans le projet de décret un article fur la taxe des capitaux oififs. La terre paie la contribution, même lorfqu'elle eft en jachère : pourquoi n'en feroit-il pas de même des fonds qui font dérobés à la circulation? Le capitalifte n'a qu'à les faire produire ; qu'il les porte à l'emprunt volontaire : la taxe n'eft proportionnée qu'aux intérêts qu'il retireroit. S'il s'obftine à les cacher dans fon coffre, il faut qu'il fupporte la peine du vol qu'il fait à la fociété. Vous trouverez auffi dans le même projet les difpofitions relatives à la formation d'une commiffion dans chaque commune ; fes membres feront chargés de vérifier les déclarations formées, d'appeler les citoyens qui auront méconnu leur devoir, & de fuppléer à celles qui auront été refufées, ou volontairement, ou par le défaut de comparution.

Vous avez reconnu comme un principe de légiflation qu'il falloit mettre des difpofitions pénales à côté des injonctions, afin que ceux qui voudroient s'y fouftraire fuffent retenus par la crainte, dès qu'ils n'étoient pas guidés par l'amour du devoir. La commiffion a cru que la peine devoit ici être proportionnée au délit, & elle a cru trouver la proportion dans le doublement de la fomme qui n'auroit pas été déclarée. Ainfi, s'il arrive qu'un particulier ne déclare que 12,000 liv. tandis qu'il auroit dû en porter 15,000, les 3,000 liv. feront doublées, & la déclaration fera portée à 18,000 liv. Le même forcement aura lieu à l'égard de celui qui, ne fe faifant pas juftice lui-même, attendra pour fe préfenter, d'être appelé par les commiffaires vérificateurs.

Il faut prévoir le cas où un mauvais citoyen refufera fa déclaration, ou s'obftinera à ne point répondre à l'appel des commiffaires vérificateurs ; il fera taxé fur la com-

mune renommée ſans eſpoir de réduction, au lieu que les autres pourront porter leurs réclamations aux corps administratifs, qui les taxeront définitivement.

Nous avons cru qu'il étoit utile d'introduire ce recours, afin que les commiſſaires vérificateurs demeurant étrangers à toute affection particulière, fuſſent invités à conſerver toute leur impartialité; nous avons cru qu'il ſeroit juſte de le fournir aux citoyens, afin qu'ils puſſent faire réparer les injuſtices, s'il en étoit commis à leur égard; mais ce recours ne pourra pas retarder l'exécution de l'arrêté des commiſſaires: le bien général exige qu'elle ſoit prompte, & il exige qu'on faſſe ici l'application du principe qui accorde l'exécution proviſoire au rôle, à raiſon de la préſomption de régularité, qui ſe ſoutient juſqu'à ce que le contraire ſoit jugé.

Telles ſont les baſes des deux premières parties du décret propoſé, ſi j'ajoute que vous trouverez dans les diſpoſitions qu'il renferme les diſtinctions qu'il y a à faire entre les revenus perpétuels & ceux qui ſont purement viagers. Les premiers ſont comptés ſur leur véritable produit, & les autres ſont pris ſeulement pour moitié.

Après avoir indiqué les moyens & les procédés par leſquels on parviendra à la connoiſſance des revenus des citoyens ſoumis à l'emprunt forcé, votre commiſſion s'eſt occupée du mode & de la proportion de la taxe.

Vous avez décrété le 22 juin, qu'elle ne pourroit porter que ſur un revenu ſupérieur à 6 ou 10,000 liv. Repréſentans, il eſt du devoir de notre commiſſion de vous déclarer que ſi vous ne changez pas de détermination, la meſure propoſée ne produira aucun des effets que vous en attendez: on ne vous a pas préſenté le 22 juin le tableau du réſultat de votre délibération; vous ne l'auriez pas arrêtée, ſi l'on vous eût démontré que l'emprunt forcé ne produiroit pas, ſur la baſe donnée, deux cents millions.

Calculons en effet quel peut être le revenu de la France : le produit net des immeubles réels peut aller à 1,500,000,000 liv., celui des fonds placés, ou du bénéfice du commerce, à un milliard. On ne s'écartera guères du calcul le plus probable en portant à 500,000,000 les traitemens publics & privés, & les revenus purement industriels. Total, trois milliards.

L'apperçu des rôles des contributions prouve que la moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui ont moins de 1000 liv. de rente, car dans les contributions ce sont les petites sommes qui font les grandes ; sur les 1,500,000,000 liv. restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 liv. de rente ; de-là il résulte qu'en prenant tout ce qui excède 6,000 liv. de rente, l'emprunt forcé produiroit tout au plus 500,000,000 liv. ; mais il produira bien moins encore, si, à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 liv. de rente ; la progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes ; vous ne trouverez pas un individu sur 10,000 qui jouisse de cette aisance, & ce rapprochement réduit l'apperçu du produit de l'emprunt forcé, d'après les bases arrêtées le 22 juin, à la somme de 200,000,000 tout au plus.

Vous ne voulez, Citoyens, ni vous tromper vous-mêmes, ni rendre vaine l'espérance que la République conçoit de l'exécution de l'emprunt forcé. Eh bien ! revenez sur votre décret du 22 juin ; c'est le salut du peuple qui vous le commande ; & le salut du peuple est la suprême loi ; en l'observant, vous n'avez à craindre, ni qu'on vous accuse de versatilité, ni qu'on se permette aucun murmure légitime. Il est une vérité dont personne ne peut disconvenir ; la voici :

Si tous les Français venoient ce soir déposer à la trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent

réellement, ils se trouveroient aussi riches demain qu'ils l'étoient ce matin.

Ceci n'est point un paradoxe : la richesse ne consiste pas en effet dans la somme qu'on possède, mais dans le moyen qu'on y trouve de se procurer ce qui peut convenir hors de chez soi.

Ainsi, celui qui n'ayant que 10 liv. achète un quintal de froment, est aussi riche que celui qui, en ayant 20, est obligé de les dépenser pour se procurer la même quantité ; ainsi la diminution dont nous jouirions dès demain sur tous les objets de consommation, nous feroit trouver dans ce qui nous resteroit une valeur égale à la somme totale que nous possédions avant notre offrande.

Il me semble entendre les hommes fortunés répondre à cette assertion, qu'elle pourroit être vraie, si tous les citoyens sans distinction venoient présenter la moitié des sommes qu'ils ont en leur pouvoir.

Nous vous permettrions de faire usage de ce raisonnement, si vous aviez partagé jusqu'à ce jour, avec vos frères, le poids du jour, les fatigues de la révolution. Si vous vous étiez présentés les premiers pour renverser le trône & repousser les satellites des despotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité, dont vous ne parlez que lorsque vous voulez qu'on en abuse. Avez-vous, comme le pauvre, payé de vos sueurs & de votre sang votre dette à la patrie ? montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté. Sa statue ne seroit pas encore élevée sur le piédestal de l'effigie de nos anciens tyrans, si elle n'avoit eu que vos bras qui combatissent pour elle. Elle seule pourra vous faire maintenir dans la possession de la fortune que vous avez conservée : vous la perdriez si elle étoit forcée de s'enfuir du milieu de nous ; les tyrans coalisés ne vous pardonneroient pas plus votre inertie, qu'aux vrais patriotes leur énergie. Les tyrans n'ont point d'amis ; ils ne sont les amis de personne ; votre

propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention nationale vous présente comme une mesure de salut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richesses : la majorité de la nation est disposée regarder comme un commencement de sagesse, l'acte que vous feriez par la crainte des despotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez respiré avec nous l'air pur de la liberté.

La commission a cru que pour rendre l'emprunt forcé aussi utile & aussi efficace que l'intérêt général l'exige, il étoit indispensable d'en changer la base ; elle vous propose de déduire, sur les revenus des citoyens, une somme de mille livres pour chacun des individus qui sont à leur charge ; ainsi on déduira mille livres pour le célibataire, deux mille livres pour l'homme marié, mille livres de plus pour chacun de ses enfans.

La partie de revenu supérieure à cette déduction, sera considérée comme étant soumise à l'emprunt forcé. Les membres de la commission, après s'être accordés sur la nécessité de rendre la taxe progressive, se sont demandés s'il falloit la rendre telle, qu'à une somme donnée, la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il falloit en laisser toujours une partie au particulier.

S'il eût été question d'une taxe permanente, votre commission n'auroit pas balancé à adopter le second parti ; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque systême de contribution progressive que vous adoptiez, de l'établir tel, qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens ; vous ne mettrez point de bornes, ni à l'émulation, ni à l'industrie des citoyens ; mais vous ferez des lois sages, qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramènera par des voies douces, au niveau de l'égalité, les fortunes qui en sont sorties.

Il en est autrement de l'emprunt forcé ; cette mesure n'est

point de nature à être renouvelée ; elle ne peût être nullement comparée aux contributions, qui ne reviennent aux contribuables que par la voie d'une circulation indirecte : ici la nation rendra directement ce qu'elle aura reçu ; elle le rendra à celui qui le lui aura donné. Vous faites plus, on peut le dire ; car si vous diminuez momentanément les jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir, puisque vous lui fournissez l'occasion d'augmenter son revenu, en faisant produire des intérêts à la partie de ses rentes qu'il viendra verser dans l'emprunt volontaire.

C'est ici que se présente l'application du concours de l'emprunt forcé & de l'emprunt volontaire, sur lequel le décret à proposer contient des dispositions particulières. Par la loi rendue sur la consolidation de la dette publique, vous avez autorisé tous les porteurs d'assignats à acquérir des rentes sur l'Etat au denier vingt des capitaux qu'ils verseront à la trésorerie nationale ; ainsi il est libre à tous les capitalistes de faire accroître leur revenu, en apportant les assignats. Mériteront-ils d'être écoutés lorsqu'ils se plaindront du discrédit dans lequel ils les font tomber eux-mêmes ?

La commission vous propose aujourd'hui, & elle vous l'a annoncé déja depuis quelques jours, de prendre en compensation dans l'emprunt forcé, ce qui aura été remis dans l'emprunt volontaire ; c'est-à-dire, qu'un particulier qui aura été taxé à 10,000 liv., par exemple, dans l'emprunt forcé, pourra en obtenir quittance, en justifiant qu'il a versé une pareille somme dans l'emprunt volontaire. Cette quittance doit même être plutôt appelée une décharge, parce que le prêteur volontaire jouira de tous les avantages assurés par la loi sur la consolidation de la dette publique.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera

toujours prise en considération jusques à due concurrence.

Vous n'avez pas perdu de vue que la dette publique pourra être reçue en paiement des biens nationaux; il en sera de même de la quittance de l'emprunt forcé; mais il y aura cette différence, que celle ci ne le sera que deux ans après la paix.

Ces rapprochemens vous feront appercevoir les rapports établis par le projet de la commission, entre l'emprunt volontaire & l'emprunt forcé; ces rapports répondent hautement à tout ce qu'on pourra opposer lorsqu'on le retranchera sur le décret du 22 juin.

Le salut public exige la diminution des assignats; elle est infaillible, si les mesures proposées sont adoptées. Les égoïstes oseront-ils se plaindre? on leur répondra qu'on leur a fait un avantage en leur ouvrant un emprunt volontaire dans lequel ils trouveront la récompense de leur économie, qui en rigueur ne devroit point en obtenir, si elle est forcée & n'a aucun mérite.

Ces considérations ont engagé les membres de la commission à vous proposer d'admettre pour l'emprunt forcé la taxe suivante:

Un dixième sur la première somme de 1000 liv. considérée comme soumise à cette taxe;

Deux dixièmes sur la seconde;

Trois sur la troisième; ainsi de suite.

De-là il résulte que la taxe absorbe la dixième somme de 1000 liv., & est égale à toute la partie supérieure du revenu.

Citoyens, vous ne devez pas perdre de vue que vous faites usage aujourd'hui d'une grande mesure de salut public.

Citoyens, on pourra vous objecter que l'emprunt forcé ne produira aucun des effets que vous en attendez, parce que les émissions futures d'assignats que vous ferez,

remplaceront ceux qui auront été retirés de la circulation. L'objection n'est pas juste, parce qu'il est certain que le rejet de l'emprunt forcé ne diminuant pas les dépenses, & les augmentant au contraire, on trouvera toujours de moins, par son exécution, les assignats qu'il aura fait rentrer. Vous ferez plus, vous ne permettrez pas qu'on abuse de ce faux raisonnement; & vous y réussirez en portant un œil sévère sur toutes les parties de la dépense. Si l'économie est une des premières vertus républicaines, il est plus vrai encore qu'elle est un des plus fermes appuis des gouvernemens. Vous avez fondé la République: vous la rendrez stable; les peuples sont immortels : les formes du gouvernement qui garantiront leurs droits recouvrés, doivent l'être comme eux.

Arrêté à la commission des finances. Paris, le 18 août 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

Signé, RAMEL, CAMBON, fils aîné, CHABOT, MALLARMÉ, DELAUNAY (d'Angers).

L O I
SUR L'EMPRUNT FORCÉ.

Du 3 Septembre 1793, l'an second de la République une & indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivans, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile & à Paris, au comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, & des charges qui les diminuent.

II.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices

K

des rôles de la contribution foncière : il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

I I I.

La déclaration, des revenus des rentes perpétuelles sur l'Etat ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt ou mis en valeur dans le négoce ; celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises & fournitures de l'année 1793, celle des fonds oisifs gardés en caisse, en porte-feuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier & sans déduction de la contribution mobiliaire ; les fonds oisifs seront estimés produire cinq pour cent d'intérêt ; seront réputés fonds oisifs, les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

I V.

Les pensions & rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobiliaire ; mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant ; les traitemens publics & privés, les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

V.

Il sera fait sur les revenus, déduction des rentes & intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom & le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

V I.

Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses ; les pères, ceux de leurs enfans

dont ils administrent les biens : les tuteurs & curateurs fourniront, des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

VII.

Les déclarations contiendront les noms, prénoms & surnoms, domicile & profession des citoyens qui les fourniront. Le nombre des enfans, petits-enfans & parens ascendans qu'ils ont à leur charge; des vieillards, & épouses ou enfans des défenseurs de la patrie; qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

VIII.

Les déclarations seront signées par les citoyens déclarans ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison commune, par le secrétaire-greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député, qui les signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections & signées au besoin par les commissaires.

IX.

Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après: lesdits commissaires seront chargés de vérifier & signer les déclarations fournies; d'appeler par simple billet signé d'eux, les citoyens qui étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, & de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auroient pas été remises.

Il y aura six commissaires dans les municipalités de

cinquante mille ames & au-dessous; huit dans celles au-dessus de cinquante mille ames & au-dessous de cent mille; dix dans celles de cent mille ames & au-dessus jusqu'à deux cents mille, & douze dans celles dont la population excède deux cents mille ames.

A Paris, il y aura six commissaires par chaque section.

Les commissaires vérificateurs procéderont en séance publique, à l'examen & vérification des déclarations, & à la rédaction de la matrice du rôle.

X.

Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires vérificateurs seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarans pour être entendus, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

X I.

Ceux qui n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étoient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus dans le délai de huitaine à l'appel des commissaires vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé; lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

X I I.

S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires vérificateurs, elle sera portée dans le mois de la clôture du rôle, d'abord, par-devant les directoires de district & ensuite par voie de recours, pardevant celui du département; & à Paris, d'abord, pardevant la municipalité & ensuite au directoire du département par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *sans pré-*

judice de l'exécution provisoire de l'arrêté des commissaires vérificateurs. Les citoyens qui n'ayant pas fourni de déclaration ne se seroient pas rendus à l'appel des commissaires vérificateurs, & qui auront en conséquence été taxés d'office, ne pourront user de cette voie & seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

XIII.

Le revenu des citoyens étant une fois fixé & déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celle que les commissaires vérificateurs auront rédigée suppletivement pour les refusans, il en sera déduit mille livres pour les célibataires ou les veufs sans enfans; quinze cents livres pour les citoyens mariés ou veufs ayant des enfans; mille livres pour leurs femmes, & pareille somme de mille livres pour chacun de leurs enfans ou petits enfans dont ils administrent les biens, parens ascendans, vieillards, épouses ou enfans des défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge : le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

XIV.

La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'article précédent, sera taxée comme il suit :

De 1 à 1000 ₶	1 dixième
De 1001 à 2000	2
De 2001 à 3000	3
De 3001 à 4000	4
De 4001 à 5000	5
De 5001 à 6000	6
De 6001 à 7000	7
De 7001 à 8000	8
De 8001 à 9000	9

La taxe sera en conséquence pour 1000 ₶ soumis à l'emprunt de .... 100 ₶

Pour 1500 ₶	200
Pour 2000	300
Pour 3000	600
Pour 4000	1000
Pour 5000	1500
Pour 6000	2100
Pour 7000	2800
Pour 8000	3600
Pour 9000	4500

Au-delà de 9000 livres de revenu, à quelque somme qu'il s'élève, la taxe sera outre les 4500 livres due pour 9000 l., la totalité de l'excédent; de sorte qu'un revenu de 10,000 livres, sera taxé 5500 livres; un revenu de 11,000 livres, sera taxé 6500 livres & ainsi de suite.

X V.

Les commissaires vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé, sur un rôle matrice divisé en cinq colonnes : la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième, le montant de la déduction dont ce revenu est susceptible, d'après l'article XIII ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu, soumise à l'emprunt forcé; la cinquième & dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connoissance sans frais.

X V I.

Aussitôt que le rôle matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception qui sera divisé en trois

colones : la première, contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de sa taxe; la troisième, sera reservée pour la mention des paiemens.

XVII.

Les rôles de perception seront vérifiés, signés & rendus exécutoires par les commissaires vérificateurs & remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité; le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier & février prochains.

XVIII.

Les officiers municipaux seront tenus d'adresser avant le premier décembre prochain au directoire du district, le relevé du montant du rôle matrice de l'emprunt forcé; les directoires de district adresseront de suite les résultats des rôles de toutes les municipalités de leur arrondissement au directoire du département, lequel en formera un tableau général, divisé par districts, qu'il fera passer avant le 15 du même mois de décembre aux commissaires de la trésorerie nationale qui en feront tenir registre.

XIX.

Le paiement des taxes de l'emprunt forcé sera fait, dans les départemens, directement entre les mains du receveur de chaque district, pour toutes les municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera en conséquence un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connoître le montant de sa taxe & l'acquitter ensuite entre les mains du receveur du district, qui lui en délivrera un réecepicé : ce récepicé devra être présenté par le porteur au directoire du district, pour y être visé par deux membres de l'administration.

X X.

Le porteur du récepicé du receveur du diſtrict, de retour dans ſa municipalité, ſera tenu de préſenter ledit récepicé au percepteur des contributions, afin qu'il puiſſe faire mention du paiement dans la troiſième colonne du rôle, & connoître ainſi les citoyens qui ſe ſeront mis en règle & ceux contre leſquels il pourra être dans le cas de diriger des pourſuites.

X X I.

A Paris, les taxes ſeront acquittées directement entre les mains du caiſſier des recettes journalières, qui en délivrera récépiſſé, lequel ſera viſé par le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale

Ledit récépiſſé devra être enſuite préſenté par le porteur, au percepteur des contributions de l'arrondiſſement de ſon domicile, dépoſitaire du rôle, afin qu'il y faſſe la mention énoncée en l'article XX ci deſſus.

X X I I.

Les adminiſtrateurs de diſtrict & le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale, tiendront regiſtre des récépiſſés qu'ils viſeront, & ils en enverront chaque mois le réſultat à la tréſorerie nationale.

X X I I I.

Les aſſignats verſés dans l'emprunt forcé ſeront annullés au moment du paiement, par les receveurs de diſtrict, en la forme uſitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, & leſdits receveurs enverront ces aſſignats avec un bordereau particulier, au caiſſier

des recettes journalières qui leur en délivrera sa reconnoissance. Ce dernier remettra tous les huit jours le produit de cette recette extraordinaire au caissier général, qui en fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

X X I V.

Le caissier des recettes journalières & les receveurs de district distingueront soigneusement dans les récépissés, qu'ils délivreront ; la portion payée *en duplicata de récepissé de l'emprunt volontaire* de celle payée *en assignats*.

X X V.

Les récépissés ne porteront point d'intérêts & ne seront point cessibles : ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en justice, en paiement de domaines nationaux vendus deux ans après la paix ; mais pour a portion seulement qui auroit été payée en assignats ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

X X I V.

Les citoyens qui auront remis en leur nom, des fonds dans l'emprunt volontaire, ouvert par le décret du 24 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusques à due concurrence.

X X V I I.

Il leur sera en conséquence délivré sur leur réquisition à la trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé timbré de ces mots : *duplicata pour l'emprunt forcé.*

X X V I I I.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire, n'égale

pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

XXIX.

Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé, en compensation de l'emprunt forcé.

XXX.

Les sommes versées dans l'emprunt volontaire, ne pourront être données en compensation dans l'emprunt forcé, qu'autant qu'elles auront été remises, soit à la trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, avant le premier décembre prochain.

XXXI.

Les citoyens, à qui leur fortune ne permettroit pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital, de 1000 l., nécessaire pour obtenir une inscription de 50 l. sur le *grand livre* de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos, pour former ledit capital au moins : ils seront inscrits sur le *grand livre*, en la forme réglée pour les copropriétaires par l'art. XXII de la loi du 24 août 1793, ils seront ainsi à portée de se procurer un duplicata de récépissé, qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

Le récépissé fera mention du nom de tous les co-propriétaires & du montant de la somme fournie par chaqu'un deux.

XXXII.

Les particuliers qui ont déja des rentes sur l'Etat, pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable

en augmentation de leur créance, pourvu que y étant additionée, leur article du *grand livre* ſoit porté à 50 l. de rente au moins.

XXXIII.

Ceux qui n'auroient pas ſatisfait en tout ou en partie au paiement de la taxe de l'emprunt forcé, ſoit en duplicata de récépiſſé de l'emprunt volontaire, ſoit en aſſignats, avant le premier mars prochain, ne recevront plus pour la ſomme dont le paiement ſera en retard, qu'une ſimple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera ſeulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre uſage & qui ne leur donnera aucun droit de rembourſement.

XXXIV.

Les percepteurs, & ſubſidiairement les membres des conſeils généraux des communes, ſeront reſponſables perſonnellement, ſur leurs biens, de l'inéxécution du préſent décret, notament en ce qui concerne le recouvrement des taxes, ſi les diligences de droit ne ſont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps adminiſtratifs ſont ſoumis à la même peine, s'ils n'en pourſuivent pas l'application contre les percepteurs & ſubſidiairement contre les conſeils-généraux.

Signé, ROBESPIERRE, *préſident*; LÉONARD-BOURDON; AMAR; MERLIN (de Douai); I. P. M. FAYAU; LAKANAL; DUHEM, *ſecrétaires*.

INSTRUCTION

Sur l'emprunt forcé, adoptée par la Convention Nationale, le 7 Septembre 1793, l'an deuxième de la République, une & indivisible.

Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé, est le complément de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique; après avoir républicanisé les titres des créanciers de l'état, afin de leur donner leur véritable authenticité; après les avoir rendus tous uniformes, afin de tuer l'agiotage qui nuisoit d'une manière si funeste à la confiance, qu'ils méritent tous également; après avoir donné aux citoyens la faculté de convertir les assignats, en une inscription sur le *grand livre*, à raison de cinq pour cent d'intérêt, afin d'augmenter d'autant d'un côté le crédit de cette monnoie révolutionnaire, & diminuer de l'autre, sa masse en circulation; il falloit assurer le succès de cette grande mesure de salut public : l'emprunt forcé l'opérera par des moyens conformes aux principes d'une nation juste & généreuse. Ils récompensent le civisme, contiennent la malveillance & allient le bien du service public avec les intérêts de tous les citoyens..

Les objets que la Convention nationale a eus principalement en vue, sont : l'établissement de l'ordre dans les finances : il doit dater de l'époque mémorable de l'acceptation d'une constitution qui consacre & garantit les véritables principes sociaux. La baisse dans le prix des subsistances, par la diminution du signe représentatif des valeurs; sa multiplication a contribué à les faire renchérir; elle grève le pauvre, trompe le riche, excite la cupidité & sert d'aliment à toutes les funestes spéculations. La diminution des dépenses générales de la République ; tous les citoyens sont intéressés à les voir relatives à la véritable valeur des fourni-

tures qu'exigent l'entretien des armées. La tranquillité intérieure elle tient à l'équilibre des obligations, entre celui qui achète & celui qui vend. La paix extérieure; elle sera nécessaire aux ennemis, à une époque d'autant plus rapprochée, qu'ils verront la République française détruire toutes leurs manœuvres, & renouveler ses ressources & ses moyens pour assurer son triomphe.

Tous ces avantages sont liés à l'exécution des deux décrets sur l'emprunt volontaire & sur l'emprunt forcé, & à l'ensemble de leurs dispositions; celles du premier ont reçu leur développement dans le rapport qui le précède; voici comment celles du second doivent être exécutées.

Les trente-quatre articles du décret du 3 septembre, sur l'emprunt forcé, sont relatifs à quatre objets principaux; les huit premiers concernent la déclaration des revenus; les cinq suivans règlent le mode de fixation de la partie du revenu soumis à l'emprunt; les articles XIV, XV & XVI, fixent la taxe; les autres déterminent le mode de payement.

§. I.

Déclaration des revenus.

Les législateurs ont consigné dans l'article premier du décret sur l'emprunt forcé, leur hommage au principe constitutionnel du respect des propriétés; ils ont déclaré que la taxe ne sera établie que sur les revenus, & dès que la déclaration à faire ne doit porter que sur le produit, & non pas sur la chose productive, dès que chaque citoyen est admis à déduire son passif de l'actif, l'offrande qu'il fait à la patrie, lui laisse pour l'avenir, tout ce qu'il possédoit en réalité.

Les revenus proviennent, ou des fonds de terre, des usines, des maisons & bâtimens: ou des intérêts des ca-

pitaux : ou des bénéfices de commerce : ou des rentes & pensions viagères ; le décret classe tous ces objets ; il porte une exception en faveur des traitemens & des revenus purement industriels, parce qu'ils sont ou une indemnité, ou la propriété du pauvre.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels doit être conforme, à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, sous la déduction d'un cinquième pour le principal de cette même contribution.

La plus grande facilité de l'opération, le desir de prévenir toutes les discussions qui pourroient naître sur l'estimation du produit actuel, ont fait adopter cette mesure ; les propriétaires des fonds de terre reconnoîtront que le desir de donner des encouragemens à l'agriculture, a été pris en grande considération : elle les recevra en effet par cela seul, qu'on admet les évaluations des matrices de rôles, quoiqu'on sache qu'en général elles sont au-dessous de la réalité, & qu'une augmentation sensible seroit assurée, si l'on y procédoit actuellement & d'une manière plus exacte, & d'après la valeur actuelle des denrées. Cette marque de protection doit inviter les propriétaires & cultivateurs, à seconder l'efficacité des lois, que la Convention nationale vient de rendre sur les subsistances. Elle doit aussi rappeller aux communes en général, & aux citoyens en particulier, qu'ils ont de grands reproches à se faire, s'ils ont trompé la confiance nationale sur les évaluations faites, & qu'ils ne mériteront aucun égard, s'ils attendent, pour les réformer, l'exécution des lois rigoureuses que leur égoïsme provoquera. La réduction pour le montant de la contribution, ne doit pas porter sur les sols additionnels, parce que, variant dans chaque

localité, ils changeróient toutes les proportions; parce que les fonds de terre ſont, de l'aveu de tous, plus revenants depuis un an qu'ils ne l'étoient en 1791; & parce que ce retranchement rapproche mieux de niveau de l'egalité, les revenús des fonds de terre, de ceux qui proviennent d'ailleurs, & ſur leſquels il ne ſera pas fait de déduction, du montant de la contribution mobiliaire.

L'article III du décret eſt celui qui doit fixer de la manière la plus particulière, l'attention des citoyens tenus de fournir leurs déclarations & des commiſſaires vérificateurs; il contient l'indication des differentes ſources, d'où dérivent les revenus provenans d'ailleurs, que des propriétés foncières & des penſions ou rentes viagères. Ce ſont, 1° les rentes perpétuelles ſur l'état & ſur les particuliers; 2° les intérêts des capitaux placés; 3°. ceux des fonds mis dans le négoce ou provenant des bénéfices antérieurs à 1793; 4°. les bénéfices de 1793, du commerce, de la banque, du courtage, de la commiſſion; ceux ſur les diverſes entrepriſes, ſur les fournitures, &c.

Les rentiers doivent comprendre, dans leurs déclarations, le montant de leurs rentes ſur l'Etat, ou leurs autres débiteurs; le capitaliſte, ce que lui ont produit, ſes prêts à jour, ſes opérations de finance; le commanditaire, le négociant, le commerçant, le banquier, le courtier, le commiſſionnaire, l'agent-de-change, l'entrepreneur, le fourniſſeur; l'intérêt de leurs fonds de miſe, & de l'accroiſſement de ces mêmes fonds, pendant les années antérieures à 1793, & de plus les bénefices qu'ils ont faits en 1793, au-deſſus de l'intérêt de ces mêmes fonds de négoce.

Cette dernière diſpoſition, toute rigoureuſe qu'elle peut paroître, eſt cependant fondée ſur la juſtice, puiſqu'ils ont vu groſſir leurs bénéfices, les uns par le rencheriſſement

fucceffif des marchandifes ; les autres parce qu'ils ont fair des viremens de parties plus importans ; l'entrepreneur public, en ce qu'il les a vus augmenter dans la même proportion que le prix de fon entreprife ; le fournifleur, en ce qu'il les a renouvelés d'une manière d'autant plus utile, qu'ils ont porté fur des livraifons confidérables, & toujours croiffantes à raifon de leur prix.

Les mauvais citoyens, ceux qui cherchent à fe faire illufion à eux-mêmes, pour ne pas remplir leur devoir, chercheront des prétextes, pour faire croire que ces calculs font difficiles : ils ne le feront pas, & les commiffaires vérificateurs fauront bien faire juftice de ceux qui ne voudront pas fe la rendre eux-mêmes ; fi l'on confidère que ces revenus, ces bénéfices font comptés, fur ce qu'ils ont été pendant l'année 1793, qu'il n'eft pas de particulier, qui ne puiffe en rendre compte ; que le négociant qui attend encore des retraits, fauroit bien les calculer s'il vouloit les évaluer ; qu'il ne fe trompe pas fur cela, lorfqu'il en fait confidence, & que s'il fait ufage de la loyauté & de la bonne foi qui doivent être les attributs de fa profeffion ; il fournira une déclaration fatisfaifante, tout-à-la-fois pour lui & pour ceux qui font chargés de l'examiner. Tels font les avantages dont jouiffent la vérité & la fincérité, par-tout où elles fe montrent, que les marques fenfibles dont elles font accompagnées, les font infailliblement reconnoître.

L'article III contient encore une autre difpofition importante : elle porte fur les fonds oififs, que le capitalifte tient en réferve, dans l'attente d'une opération lucrative, ou que l'avare dérobe à la fociété ; qu'on ne dife pas que la taxe établie fur ces fonds attaque la propriété : les terres qui fe repofent font impofées comme les autres à la contribution foncière ; il doit en être de même des fonds en réferve, l'avare auroit pu rendre fes fonds

fonds productifs ; il peut les porter dans l'emprunt volontaire, s'il s'obstine à les entasser il doit être puni du vol qu'il fait à la circulation.

Il falloit déterminer ce qu'on entendroit par fonds oisifs, sans cela on auroit pu dire que l'assignat, réservé pour la dépense du jour suivant, étoit un fonds oisif; on a pris une mesure relative aux facultés de tous, en la faisant porter sur le revenu ordinaire d'une année, ce qui excédera la moitié de ce revenu, sera considéré comme fonds oisif; ils seront censés produire 5 pour cent d'intérêt; c'est le taux légal : cet intérêt sera taxé comme un revenu. Ainsi un particulier qui a 10000 l. de revenu total & 10000 liv. en caisse, devra comprendre dans sa déclaration 250 pour l'intérêt de 5000 liv.

On se fera une idée précise de tous ces articles, en prenant lecture des modèles ci annexés, sous les numéro 1 & 2 : on verra comment les revenus provenans des fonds de terre y sont distingués par le nom de la commune, ou municipalité dans laquelle ils sont situés; comment ils seront diminués d'un cinquième; comment les autres branches des revenus y sont classées en plusieurs articles; comment les rentes & pensions viagères ne s'y trouvent comprises que pour moitié de leur montant.

Enfin on y verra comment les rentes & intérêts des dettes passives doivent être portés en déduction : qu'on ne pense pas néanmoins que cette déduction doive s'accroître des remboursemens qu'on auroit pu faire en capital; le remboursement est une libération, & non pas une diminution de revenu; l'acquéreur d'un bien national peut bien comprendre dans sa déduction les intérêts qu'il paie à la Nation, mais non pas le montant de l'annuité qu'il aura remboursée.

L'article V. impose à ce sujet l'obligation au déclarant de faire connoître le nom & le domicile de ses créan-

ciers : cette précaution empêchera les fraudes & les exagérations; elle fournira le moyen d'atteindre le revenu qui doit être taxé : ces articles en déduction seront vérifiés avec autant d'exactitude que les autres ; & s'il arrivoit que quelque citoyen déclarât des créances simulées, pour diminuer d'autant sa taxe, les commissaires rempliront leur devoir, en faisant contre lui l'application de la peine du double sur le rétablissement & en augmentation de l'actif.

L'article VI diminue le nombre des déclarations & assure le recouvrement de la taxe en entier : les deux époux formant entre eux la plus intime des associations, leurs biens étant censés communs, comme leurs affections, doivent être réciproques, leurs revenus seront additionnés & réunis dans une seule déclaration ; il en sera de même de celle du père à l'égard des enfans dont il administre les biens, la maxime qui les fait considérer comme une seule & même personne, reçoit ici son application; l'exception ne portera que sur les enfans séparés de leurs parens, & totalement étrangers aux intérêts de la maison paternelle.

Les tuteurs ou curateurs fourniront des déclarations pour leurs pupilles & mineurs, parce que la taxe doit porter sur tous; elles seront particulières, parce que les patrimoines sont distincts, & que les tuteurs ne sont que des dépositaires comptables.

Enfin, les articles VII & VIII imposent aux citoyens l'obligation de faire connoître leur nom, leur domicile, leur état, s'ils sont mariés, s'ils ont des enfans, & en quel nombre, s'ils ont des parens ascendans à leur charge ; s'ils entretiennent quelques vieillards depuis le commencement de l'année 1793, ou la femme ou les enfans de quelque défenseur de la patrie ; ces articles

les obligent à ſigner la déclaration : ils peuvent la faire ou par eux-mêmes, ou par un mandataire.

Cette diſpoſition eſt toute en faveur du déclarant puiſque c'eſt par ſon exécution & ſon exactitude qu'il profite des exceptions dont il eſt parlé ſur l'article XIII & qu'il évite les mépriſes qui pourroient être produites par la confuſion des noms & des perſonnes.

Ces déclarations ne ſont d'obligation abſolue, que pour les citoyens, ou célibataires ou veuf ſans enfans, ayant plus de 1,000 liv. de revenu, ou mariés ſans enfans ayant plus de 2,500 l. ou peres de famille jouiſſant d'un revenu ſupérieur à 1,500 liv. pour eux, 1,000 liv. pour la femme, & pareille ſomme de 1,000 liv. pour chacun de leurs enfants : les citoyens généreux, qui ſe ſont chargés depuis le commencement de l'année 1793, de l'entretien d'un vieillard, de l'épouſe ou des enfans d'un défenſeur de la patrie, ne ſont obligés encore à la produire, qu'autant que leur revenu ſera ſupérieur, déduction faite, d'une nouvelle ſomme de 1,000 liv. pour chacune de ces têtes.

Cette latitude exempte d'abord de la taxe, tous les citoyens qui ne trouvent que le néceſſaire dans leurs facultés ; on peut dire qu'elle ne portera que ſur ceux qui ſont dans une aiſance évidente ; car ſi l'on veut faire attention au grand nombre des familles qui n'ont pas 2,500 liv. de rente, on reconnoitra que celles qui les poſsèdent, ſont dans le terme moyen des fortunes ; ſi l'on calcule enſuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la maſſe des aſſignats, l'on ſera forcé d'avouer que les légiſlateurs ont donné à la taxe toutes les reſtrictions dont elle étoit ſuſceptible, eu égard au but qu'ils avoient à atteindre.

Mais en même tems que le grand nombre des ci

toyens va se trouver exempt, ceux dont la situation s'approche de la classe à taxer doivent faire attention que leur propre intérêt les engage à ne pas se cacher dans la foule, & à ne pas s'envelopper : s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, ils supporteront la peine due à leur morosité ou à leur incivique déguisement; on va le leur apprendre dans le paragraphe suivant.

§ I I.

De la fixation du revenu soumis à l'emprunt forcé.

Un tems viendra, que la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions, qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être assuré de leur exactitude. Il ne faut pas que l'homme de mauvaise foi profite en attendant des fraudes qu'il pourroit se permettre; il faut de plus l'empêcher d'en commettre, c'est là ce qui a engagé la Convention nationale, à décréter qu'il sera nommé dans chaque municipalité des commissaires-vérificateurs, dont le nombre est déterminé par l'article IX.

Les citoyens qui obtiendront cette marque de confiance de la part des conseils généraux des communes, auxquels le choix est délégué, doivent se pénétrer de ces principes, qu'ils sont placés entre la nation & les particuliers; que la nation ne veut recevoir que ce qui a été réglé par la loi; impassibles comme elle, c'est la vérité qu'ils doivent chercher pour s'y attacher; étrangers à toutes les affections, à tous les ressentiments, ils ont à faire connoître la différence qui existe entre un tyran qui oprime, & une république qui protége; ils doivent sans doute poursuivre tous les abus, & les réprimer, mais ils doivent encore plus considérer que toute peine qui n'est

pas méritée, ou qui eſt injuſtement appliquée, eſt une injuſtice & une vexation.

Dès que les commiſſaires vérificateurs ſeront nommés, ils prendront les declarations fournies ; s'ils s'apperçoivent ou d'après leurs propres connoiſſances locales, ou d'après les renſeignemens que les autres citoyens pourront leur donner, que tous ceux qui étoient dans le cas de produire l'état de leur revenu, ne l'ont pas fait ; ils requereront par un billet ſigné deux, les traîneurs ou les refuſants pour leur demander les renſeignemens propres à leur faire connoître l'état au vrai de leur revenu ; ils feront une requiſition du même genre, à tous ceux dont les déclarations ne leur paroîtront pas ſuffiſantes. Lorſqu'ils les croiront exactes, ils les inſcriront du mot, *admiſe* ; ils en feront autant à l'égard de celles auxquelles ils jugeront ne devoir rien ajouter, d'après les éclairciſſemens que les particuliers appelés auront pu leur donner ; mais s'ils en trouvent quelqu'une qui donne lieu à une augmentation, comme par exemple, *ſi Pierre*, n'avoit pas compris la totalité de ſon revenu en fonds de terre, s'il avoit omis l'évaluation de ceux qu'il poſſède dans une autre municipalité ; s'il n'avoit pas parlé de ſes bénéfices commerciaux ; alors après avoir déterminé la valeur des articles omis ; ils doubleront cette valeur, & l'additionneront au réſultat de la déclaration fournie ; ainſi ſi la ſomme totale de la déclaration fournie par le citoyen ci-deſſus nommé, ne ſe porte qu'à 3000 livres, & qu'il ſoit reconnu qu'il auroit dû y comprendre 500 de plus, ces 500 livres ſeront doublées, & le montant de la déclaration ſera portée à 4000 livres.

La même peine du double aura lieu, à l'égard de celui qui n'aura pas prévenu la réquiſition des commiſſaires-vérificateurs, & qui ſera déclaré être dans le cas de la taxe ; ſi c'étoit par exemple, le particulier ſusnommé, ſa

déclaration étant une fois reconnue comme devant être de 3500 livres, elle sera portée à 7000 livres.

Les déclarations ainsi corrigées ou fournies, seront inscrites du mot *rectifiée*.

S'il arrive que quelque particulier méconnoisse si ouvertement son devoir, qu'il refuse de comparoître ou faire comparoître quelqu'un pour lui, les commissaires vérificateurs dresseront la déclaration qu'il auroit dû fournir, ils procéderont à l'évaluation de son revenu ou de ses bénéfices, d'après la commune renommée; ils la doubleront ensuite & inscriront la feuille de ce mot, *supletive*.

Les citoyens qui se croiront en droit de se plaindre; des rectifications ou des taxes faites par les commissaires, pourront dans le mois de la clôture du rôle, porter leurs réclamations aux corps-administratifs, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra; ce recours ne retardera pas l'exécution du rôle, parce que la présomption de justice milite en sa faveur, jusqu'à ce que le contraire soit jugé; mais si quelque décharge est accordée elle portera sur les dernieres échéances; si elles étoient payées avant la décision définitive, les décharges seront payées par la trésorerie nationale, sur la présentation des arrêtés & des quittances.

Ce recours ne pourra être exercé, ni après le délai fixé, ni par ceux qui auront refusé de répondre à la réquisition des commissaires-vérificateurs; il leur est refusé, à raison de leur résistance à la loi; mais cette circonstance ne doit pas induire les commissaires vérificateurs à forcer les évaluations; rien ne peut changer la vérité, rien ne peut autoriser à la défigurer par des exagérations. Le particulier subira la peine par le doublement de l'évaluation; il suffit. Dans les tribunaux, un officier public veille pour

les défaillans. Dans une ſociété bien organiſée, les droits des abſens, même de ceux qui ne veulent pas comparoître, doivent être défendus.

Lorſque le montant des revenus des citoyens ſoumis à l'emprunt forcé, ſera ainſi déterminé en totalité, les commiſſaires-vérificateurs reprendront les déclarations, par ordre alphabétique, afin de mettre un meilleur ordre dans leur travail, & ils procéderont aux déductions preſcrites par l'article XIII.

Les diſpoſitions que cet article renferme, ſont de la plus haute importance; elles rafermiſſent les principes de l'égalité la plus exacte, en laiſſant à un chacun, le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe : elle aſſure une exemption aux hommes mariés. Les pères, les mères-de-famille ſont les véritables citoyens : il eſt juſte d'honorer & récompenſer en eux l'acquit du tribut payé à la nature & à la ſociété.

Il ſera déduit une ſomme de 1,500 liv. pour les pères, tandis que les célibataires ne retiendront que 1,000 l. Les pères jouiront encore, en toute exemption, de 1,000 l. pour leur femme; d'une ſomme pareille pour chacun de leurs enfans ou petits enfans dont ils adminiſtrent les biens. La piété filiale ſe trouve encore récompenſée : le fils qui nourrit ſon père, ſa mère, ſes aïeux, obtiendra encore une déduction de 1,000 liv. pour chacun de ſes parens aſcendans à ſa charge. La pratique des préceptes conſtitutionnels trouve encore ici une honorable diſtinction : les mêmes déductions ſont accordées à celui qui entretient un vieillard, la femme ou les enfans d'un défenſeur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793,

Exemple. Suppoſons que le revenu d'un citoyen ſoit fixé à 20,000 liv.; s'il eſt célibataire ou veuf ſans enfants il en ſera déduit 1,000 liv. reſtera, pour être taxé, 19,000 l.; s'il eſt veuf, mais en même-temps père d'un enfant, il en ſera déduit 1,500 liv, pour lui & 1,000 liv. pour ſon enfant, reſtera 17,500 liv.; s'il eſt marié, pareille déduction

ſavoir 1500 liv. pour lui & 1000 liv. pour ſon épouſe; s'il a de plus un enfant, nouvelle déduction de 1,000 liv., reſtera 16,500 liv.; s'il en a deux, reſtera 15,500 liv., &c. s'il entretient ſon père, reſtera 14,500 l.; s'il entretient ſon ayeul, reſtera 13,500 l.; s'il entretient un vieillard, reſtera 12,500 liv.; s'il entretient l'enfant ou la veuve d'un défenſeur de la patrie, reſtera 11,500 liv.; s'il entretient l'un & l'autre, reſtera 10,500 liv.

Cette opération, dont le réſultat ſera mis en note au bas de chaque déclaration, fait que le revenu ſe partage en deux parties; la première qui provient des réductions eſt exempte de la taxe; la ſeconde qui comprend ce qui reſte, forme la partie du revenu ſoumis à l'emprunt forcé: voici qu'elle ſera la taxe & comment elle ſera établie.

§. III.

De la taxe en emprunt forcé.

Il ne faut plus s'occuper ici que de la partie du revenu ſoumis à la taxe, c'eſt-à-dire de ce qui reſte, déduction faite des différentes ſommes déclarées exemptes.

L'article XIV fait connoître que cette partie donne lieu à deux calculs, l'un eſt relatif à ce qui n'excède pas 9,000 l., l'autre à ce qui ſe trouve ſupérieur à cette même ſomme.

Ce qui n'excède pas 9,000 liv. ſe partage en neuf portions de 1,000 liv.; la première ſera taxée à raiſon d'un dixième, la ſeconde à raiſon de deux, la troiſième à raiſon de trois, &c. & la neuvième à raiſon de neuf dixièmes; ainſi le célibataire dont le revenu total étoit de 2,000 liv., mais dont le même revenu ne doit être conſidéré que comme étant de 1,000 liv., à cauſe de la déduction autoriſée par l'article XIII, ſera taxé à raiſon d'un dixième; 100 liv.; s'il avoit 3,000 en total, c'eſt-à-dire 2,000 liv. pour la partie ſoumiſe à l'emprunt, il ſera taxé 300 liv., ſavoir 100 liv.

pour la première portion de 1000 liv., & 200 liv. pour la seconde portion, & ainsi de suite; si ce même particulier n'avoit *en revenu soumis à l'emprunt* que 300 liv., sa taxe seroit de 30 liv.; s'il avoit 1,450 liv., sa taxe seroit 190 l. savoir 100 liv. pour le premier mille & 90 liv. pour les deux dixièmes de 450 liv. faisant partie du second mille; s'il avoit 5,270 liv., il seroit taxé, 1662 livres, savoir: 100 livres pour le premier mille, 200 livres pour le second, 300 livres pour le troisième, 400 livres pour le quatrième, & 162 livres pour les six dixièmes de 270 livres, faisant partie du sixième mille. Ces deux exemples prouvent que les calculs des dixièmes doivent porter sur les fractions de mille, comme sur les sommes complettes.

La même opération doit etre faite sur la taxe de la partie du revenu du père de famille soumise à l'emprunt; le père de famille & le célibataire ne diffèrent entr'eux qu'en ce que les déductions sont moins fortes, & qu'on atteint plutôt la somme à taxer sur l'article du célibataire; la taxe atteint en effet le célibataire au second mille de son revenu total, & ce second mille devient le premier dans la taxe; elle n'atteint au contraire l'homme marié & ayant deux enfans, qu'au delà du quatrième mille de son revenu total, puisqu'il déduit 4500 livres, & que son premier mille à taxer ne commence à être calculé que sur ce qui reste.

Cependant si le célibataire entretient son père, son premier mille à taxer ne commence qu'audelà des 2000 l. de son revenu total, parce que l'entretien de son père l'autorise à déduire 1,000 de plus; il en est de même s'il entretient un vieillard, ou l'enfant d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

A l'égard de ce qui excédera 9,000 liv. dans la partie du revenu soumis à l'emprunt, la taxe sera égale au montant de tout l'excédant; ainsi le particulier qui devra être taxé

pour 10,000 livres, le sera 5,500 livres, savoir : 4 500 l. pour les neuf premières portions de 1,000 livres, & 1,000 l. pour les mille livres qui excèdent; s'il doit être taxé sur 12,765 livres, la taxe sera de 8,265 liv., savoir : 4,500 l. pour les neuf premières portions de 1,000 liv. & 3,765 l. pour l'excédent; s'il doit être taxé pour un revenu de 100,000 l., soumis à l'emprunt forcé, la taxe sera de 95,500 livres.

Les commissaires vérificateurs pourront mettre le résultat de la taxe au bas de chaque déclaration; ils procéderont ensuite à la rédaction de la matrice du rôle, & du rôle de perception; la matrice sera divisée en cinq colonnes, la première contiendra le nom des citoyens; la seconde les diverses parties de son revenu total; la troisième le montant des déductions; la quatrième, le montant du revenu soumis à la taxe; la cinquième, la fixation de la taxe : le modèle est ci-joint sous le n°. 3; les exemples dont il est chargé, donnent sur sa rédaction toutes les explications nécessaires; la matrice étant rédigée, rien ne sera plus facile que de faire le rôle de perception, il suffira de transcrire la première & la dernière colonne, ainsi qu'on le verra au modèle n°. 4.

C'est par la rédaction du rôle que les commissaires-vérificateurs arriveront au terme de leur mission ; ils l'auront remplie en public, sous les yeux de leurs concitoyens, dans une des sales de la maison commune, ou du comité des sections. La publicité sera leur sauvegarde, comme elle l'est de la foi publique : ils s'en seront acquittés d'une manière qui leur conciliera l'estime & la reconnoissance générale, s'ils ont taxé tout ce qui devoit l'être, s'ils n'ont taxé que ce qu'il devoit l'être.

Le but intéressant de cette mission la leur fera remplir gratuitement ; ils écarteront de leurs bureaux tout ce qui pourroit donner lieu à des dépenses inutiles. S'ils peuvent rédiger eux-mêmes les rôles, ils s'empresseront de le faire.

Dans le cas contraire, ils pourront s'adjoindre un ami, ou demander un employé à la municipalité.

Ils pourront, dans le cours de leurs opérations, s'environner des lumières de leurs concitoyens, & prendre l'avis de ceux qui exerceront des professions semblables. Le plus fort & le plus foible entendus contradictoirement, pourront leur indiquer la classe de celui qu'il faudra taxer. Ils pourront cependant être invités eux-mêmes ensuite, par les corps administratifs, à faire connoître les motifs des taxes contre lesquelles il y aura eu des réclamations; ils ne s'y refuseront pas, parce que les hommes probes ne craignent jamais de faire connoître ni leurs principes, ni leur motif.

Les conseils généraux pourront être pareillement consultés; ils s'empresseront toujours de rendre hommage à la vérité; c'est un devoir pour tous les citoyens: il est encore plus obligatoire pour les élus du peuple.

Lorsque les rôles seront ainsi rédigés, ils le seront par-tout avant le 1er décembre; les officiers municipaux en feront connoître le montant au directoire de leur district; ceux-ci transmettront le résultat de leur arrondissement aux départemens, qui en enverront le tableau général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les rôles seront cependant mis à exécution, & le montant des taxes sera acquitté de la manière qui va être expliquée.

§ IV.

Du mode de paiement de l'emprunt forcé.

C'est par le mode du paiement que l'emprunt forcé s'allie à l'emprunt volontaire; c'est par-là que ces deux opérations salutaires s'amalgament ensemble & se soutiennent réciproquement.

Après avoir vu dans l'article XVII que la taxe de

l'emprunt forcé ſera payée par tiers dans le mois de décembre, janvier & février prochain, on retrouve, dans les articles qui viennent après le dix-huitième, les diſpoſitions du paragraphe 31 de la loi du 24 août *ſur la conſolidation de la dette publique.*

Celle ci décide que les fonds qu'on voudra verſer dans l'emprunt volontaire, ſeront remis dans les départemens dans les caiſſes des receveurs de diſtricts ; & à Paris, dans celle des recettes journalières de la tréſorerie. Le même mode de verſement eſt preſcrit à l'égard de l'emprunt forcé. Les percepteurs des contributions directes de l'année 1793 garderont les rôles. Ils avertiront les citoyens des ſommes qu'ils ont à payer ; ils recevront les pièces juſtificatives du paiement, mais ils ne percevront pas ; ce ſont ou les receveurs de diſtrict, ou à Paris, celui des recettes journalières à la tréſorerie; les percepteurs n'en doivent pas moins veiller l'exactitude des rentrées : ils en répondent ; & s'ils ont été diſpenſés du recouvrement réel, c'eſt afin qu'ils puiſſent donner plus de temps à la ſurveillance dont ils ſont chargés.

La ſituation des citoyens ſoumis à la taxe, diminue les inconvéniens qui pourroient être allégués ſur le tranſport des fonds, ſoit qu'ils le faſſent eux-mêmes, ou par une perſonne interpoſée. La néceſſité de faire viſer par les corps adminiſtratifs les récépiſcés, afin d'en aſſurer l'authenticité, fait que l'obligation de payer au diſtrict n'augmente en rien la peine, puiſqu'on fera l'un & l'autre à-la-fois.

Ce n'eſt pas néanmoins par ce point de reſſemblance que les deux emprunts ſe correſpondent de la manière la plus directe; c'eſt par leur concours, c'eſt par leur fuſion, c'eſt par l'admiſſion des récépiſſés de l'emprunt volontaire, en paiement de l'emprunt forcé, en conſervant tous les avantages du premier.

Ceci deviendra ſenſible par un exemple.

Un particulier qui prévoit que ſa taxe en emprunt forcé, ſera de 1000 livres, ou 2000 liv. ou 10000 liv. peut aller verſer d'ici au premier décembre cette ſomme dans l'emprunt volontaire; il lui ſera délivré un récépiſſé conformément à la diſpoſition de l'article 99 du décret du 24 août; il pourra en exiger un double pour l'emprunt forcé, celui-ci ſera inſcrit de ces mots : *duplicata pour l'emprunt forcé.*

Lorſqu'enſuite le rôle de l'emprunt forcé ſera en recouvrement, le même particulier portera ſon *duplicata* au receveur de diſtrict; il en recevra un autre qu'il fera viſer par le directoire; il le repréſentera enſuite au percepteur de la commune; ſi la ſomme verſée dans l'emprunt volontaire égale le montant de la taxe, il l'aura acquittée; ſi elle ne l'égale pas, il n'aura q e le ſolde à fournir, & cependant il conſervera tous les avantages de l'emprunt volontaire, en retirant chaque année les intérêts qui y ſont attachés.

Il y a plus, ce même particulier pourra, lorſqu'il aura verſé ſes fonds dans l'emprunt volontaire; lorſqu'il aura reçu ſon récépiſcé, & ſon duplicata pour l'emprunt forcé, ſe tranſporter dans un diſtrict, acheter directement une maiſon, des fonds de terre ou même des meubles, vendus au nom de la nation, & payer avec ſon récépiſcé, en ajoutant pour les fonds de terre & les meubles une ſomme égale en aſſignat ; il ſe libérera enſuite de ſa taxe en emprunt forcé, en donnant au receveur du diſtrict le duplicata du même récépiſcé deſtiné à cet objet. Si ſa ſituation ne lui permet pas d'acheter des meubles ou immeubles, il pourra vendre, tranſporter ou aliéner en tout ou en partie ſon inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique, & cependant le duplicata de ſon récépiſcé ne lui ſervira pas moins pour acquitter la taxe en emprunt forcé dont le modèle du reçu eſt n°. 5.

Pour saisir dans tout son ensemble la théorie des payemens, il faut distinguer trois époques, le temps qui va précéder le mois de décembre, celle des mois de décembre, janvier & février, enfin le temps qui suivra.

D'ici au 1er. décembre, tous les particuliers sont autorisés à verser leurs fonds dans l'emprunt volontaire, & a en donner le montant en compensation dans l'emprunt forcé; ceux qui n'auront pas profité de cet avantage paieront le montant de leur taxe en assignats par tiers, dans les mois de décembre, janvier & février; ils perdront non seulement les intérêts qu'ils auroient reçus de l'emprunt volontaire, mais de plus, ils ne pourront ni céder leurs récepissé, ni l'employer qu'en achetant des domaines nationaux vendus deux ans après la paix; enfin, s'il arrive que quelqu'un néglige, ou fasse traîner son payement jusqu'après le 28 février, il sera puni de ce retard, puisque sa taxe sera considérée comme un impôt; il sera tenu de l'acquitter sans pouvoir employer la quittance qui lui sera délivrée, & dont le modèle est sous le n°. 6. il sera seulement libéré, il ne lui restera que le regret d'avoir méconnu son obligation.

D'après ces explications, il est facile de saisir les dispositions du décret du 3 septembre.

Le percepteur doit, d'après l'article 19, avertir le citoyen taxé; celui-ci doit payer entre les mains du receveur de district, & a Paris à la trésorerie nationale; pour justifier de sa libération, il exhibera au percepteur le récepissé du receveur visé par deux membres du directoire, & à Paris, par le controleur général des caisses. Cette précaution fait connoître au percepteur le bon payeur, & le traîneur, c'est là ce que prescrivent les articles 19, 20 & 21.

Le 22e. impose l'obligation au directoire de district & au controleur-général des caisses de tenir ré-

gistre des récepiſcés qu'ils viſeront, ce regiſtre ſervira de contrôle à celui de la recette.

Le 23ᵉ. ordonne le brûlement des aſſignats remis en payement, en la forme preſcrite pour ceux provenant des domaines nationaux; par là on atteint le but qu'on s'eſt propoſé, celui de diminuer la maſſe des aſſignats; par là on donne une nouvelle preuve du ſoin qu'on prend de l'hypothéque qui leur eſt affectée.

On trouve dans les articles XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX & XXX, le mode & les conditions de la remiſe de l'emprunt volontaire en paiement de l'emprunt forcé.

L'article XXIV impoſe l'obligation aux receveurs de diſtrict de diſtinguer ſoigneuſement ce qui ſera payé en duplicata de récépiſcé, ou en aſſignats; cette diſtinction eſt importante, parce que la partie de la quittance relative aux aſſignats ſera admiſſible en payement de biens nationaux, au lieu que tout eſt conſommé à l'égard de ce qui eſt payé par la voie de la compenſation, attendu que le particulier taxé conſerve les avantages du prêt volontaire.

Le raprochement des articles XXV & XXIX, fait connoître la différence qui exiſte entre le payement fait par la voie de cette compenſation, ou par le moyen des aſſignats après le 1ᵉʳ. décembre; enfin l'article XXXIII décide que la taxe ſera conſidérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auront pas effectué leur payement dans le temps preſcrit.

Lorſqu'on réfléchit ſur la combinaiſon de toutes ces diſpoſitions, on ne peut s'empêcher de reconnoître que ſi le ſalut public à commandé la meſure de l'emprunt

forcé, la Convention nationale à fait tout ce qui dépendoit d'elle pour en diminuer la rigueur; elle a plus fait, on peut dire qu'elle eſt parv nue à le rendre utile aux perſonnes de bonne foi, aux bons citoyens qui s'empreſſeront d'en ſeconder le ſuccès.

Un capitaliſte, un négociant qui apprend par l'acroiſſeme t ſucceſſif de ſes marchandiſes; que le ſigne reçu en échange perd de ſa valeur relative par ſa propre mu - tiplication; le capitaliſte qui à entaſſé les aſſignats, & qui n'en voit plus croître la valeur dans la même proportion que le volume, peuvent conſolider leur fortune en devenant propriétaires, ſervir utilem nt leur pays en diminuant la ſomme en circulation, & s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital, le père de famille accroît le revenu de ſes enfans; il y trouve l'augmentation de ſes jouiſſances; l'avare l'alimente de ſon ambition; les hommes d'une ſeule eſpèce pourront ſe récrier: ce ſont les agioteurs, les acapareurs, ils vont voir leurs eſpérances ruinées, leur fortune renverſée par la diminution du prix des marchandiſes; ces ſang-ſues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles. Leur ſort mérite-t-il quelqu'intérêt?

L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages; ils ne doivent pas être donnés excluſivement aux riches, tous les membres de la grande famille doivent pouvoir en profiter. Les articles XXXI & XXXII leur en fourniſſent le moyen; on peut ſe réunir à l'effet de former une ſomme de 1000 livres, au moins; rien n'empêche qu'elle ſoit plus conſidérable; elle ſera inſcrite ſur le *grand livre* en la forme preſcrite par l'article XXII *de la loi du 24 août; à l'égard des créances qui appartiennent à pluſieurs co-propriétaires*, le récépiſſé fera mention de la ſomme fournie par chacun d'eux; le duplicata leur ſervira également pour

pour se libérer de leur taxe en emprunt forcé.

L'article XXXIII autorise ceux qui ont déja des créances sur l'état, pour une somme supérieure à 50 liv. de rente, à les augmenter de ce qu'ils trouveront convenable, le duplicata de leur quittance leur servira de la même manière; ceux qui ont actuellement moins de 50 livres, de rente sur l'État, & qui se trouvent dans le cas de recevoir leur remboursement, conformément au décret du 24 août, peuvent le prévenir en ajoutant à ce qu'ils ont déja, la somme nécessaire pour avoir 50 livres de rente au moins: les assignats qu'ils porteront seront reçus sur le pied de cinq pour cent d'intérêt, en ce dernier cas, le capital de la rente & les assignats seront considérés comme prêt volontaire.

Il falloit bien que la Convention nationale donnât cette facilité à la classe recommandable des citoyens peu fortunés; dans chaque loi ils doivent trouver un nouveau motif d'attachement à une révolution faite pour assurer leurs droits & leur bonheur. C'est pour eux sur-tout que la patrie doit être bienfaisante, parce qu'ils sentent qu'ils en ont une, & qu'ils se plaisent à la chérir.

Le décret ne prononce point de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; les individus qui n'ont pas plus de 1000 livres de rente, en sont exempts; le citoyen marié & père de deux enfans, qui n'a que de 4500 livres, ne doit rien : mais s'ils veulent y prendre part, la nation recevra leur offrande avec reconnoissance, leurs noms seront honorablement inscrits dans la salle d'assemblée des municipalités; ils ne seron point repoussés comme l'étoient autrefois ceux qui n'avoient ni des aïeux à nommer, ni de basses adulations à prodiguer; ils voient par eux-mêmes que tous les citoyens sont intéressés à diminuer la masse des assignats; ils veulent concourir au succès des mesures adoptées pour opérer le bien de tous, & cet acte est un titre de plus

qu'ils veulent acquérir, il ne faut pas qu'il demeure ſans récompenſe.

Les fonctionnaires publics, les perſonnes ſalariées ou penſionnées par la république, les employés qui doivent leur exiſtence & leur traitement à la révolution, quoique exempts de la taxe, pour ce qui concerne leur traitement, s'empreſſeront ſans doute de faire reconnoître leur civiſme, en donnant un bon exemple à ſuivre.

La Convention nationale eſpère qu'il ne ſera pas néceſſaire de recourir à des moyens coercitifs. Le décret ſur l'emprunt forcé ſera exécuté plutôt par dévouement, que par la crainte des peines qu'il prononce contre ceux, qui tromperont les eſpérances de la patrie ſur le zèle de tous ſes enfans.

Arrêté à la commiſſion des finances, le 6 ſeptembre 1793, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

CAMBON, fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (d'Angers); RAMEL.

Loi du 7 ſeptembre 1793, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

La Convention nationale adopte l'inſtruction ci-deſſus, & décrète qu'elle ſera jointe à la loi ſur l'emprunt forcé pour être obſervée ſuivant ſa forme & teneur :

Signé, BILLAUD-VARENNES, *préſident* ; LAKANAL, MERLIN (de Douai;) DUHEM; LE JEUNE; GARNIER (de Saintes;) RAMEL, *ſecrétaires.*

TABLEAUX

N°. 1.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un célibataire, ou un homme veuf, ou une veuve sans enfans, ayant un revenu net de 1,500 liv., tant en rentes perpétuelles qu'en capitaux placés, un fonds oisif de 250 liv., et qui doit une rente annuelle de 50 liv.

Je soussigné, (mettre les noms, prénoms et profession), demeurant à rue n°. déclare que mon revenu consiste en ce qui suit :

1°. Une rente perpétuelle sur la nation, ci. . . . . 672 ₶

2°. Une rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen demeurant à département d district d du produit net de. 700

3°. Une rente foncière due par le citoyen demeurant à département d district d pour 2 quintaux de bled, à 14 liv., ci 28

4°. Intérêt à 5 pour cent d'un capital de 3,000 liv., placé dans les mains du citoyen demeurant à département d district d ci . 150

Total du revenu . . . . 1,550 ₶

A déduire, pour une rente annuelle de 50 liv. que je dois au citoyen demeurant à département d district d . . . ci . . . 50

Reste net . . . . 1,500 ₶

Fonds oisif en caisse, (en porte-feuille ou chez un dépositaire) 1,000 liv., sur lesquelles il faut déduire 750 liv., pour l'équivalent de moitié de mon revenu net; reste 250 liv., dont l'intérêt à 5 pour cent est de. . . . . 12 10 ſ

Total net . . . . 1,512 ₶ 10 ſ

La loi ayant affranchi de l'emprunt une somme de 1,000 liv. pour les célibataires, ou pour les hommes vœufs, ou pour les veuves sans enfans, n'ayant point de parens à leur charge. 1,000

Reste soumis à l'emprunt . . . . 512 ₶ 10 ſ

Pour lesquelles je dois fournir à l'emprunt . . 51 ₶ 4 ſ 10 ₰

N°. 2.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un citoyen marié, ayant à sa charge son père, un enfant, un vieillard, l'enfant d'un défenseur de la Patrie, possédant des immeubles, des rentes perpétuelles ou viagères, ayant des fonds dans le commerce, ayant fait des bénéfices commerciaux en 1793, et ayant des revenus appartenans à sa femme ou à son enfant.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et profession) demeurant à rue N°. déclare que mon revenu ou mes bénéfices en 1793, consistent en ce qui suit :

Biens-fonds sur le produit desquels la loi autorise la déduction d'un cinquième pour la contribution foncière.	1°. Biens-fonds situés sur le territoire de la municipalité d département d district d estimés dans la matrice du rôle de la contribution foncière de ladite municipalité, d'un revenu de . . . . 10,000 ₶		
	2°. Un domaine national situé sur le territoire de la municipalité d département d district d estimé, comme ci-devant, du revenu de 5,000	15,000	
	A déduire le cinquième pour la contribution foncière, conformément à la loi. . . . . 3000 Plus, pour l'intérêt de la somme de 80,000 liv. que je dois à la nation, sur le prix du domaine ci-dessus 4000	7000	net. . 8000
Rentes perpétuelles.	3°. Rente perpétuelle sur la nation. . . . . . . 4000 ₶ 4° Rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen demeurant à département d district d du produit net de 6000		. . 10,000
Rentes viagères et pensions qui sont dans le cas de n'être déclarées que pour moitié de leur montant.	5°. Rente viagère de 5000 livres sur la nation; laquelle n'est susceptible, aux termes de la loi, d'être comptée que pour moitié : ci pour moitié : . . 2500 ₶ 6°. Pension de 2000 liv. qui ne doit être comptée que pour moitié : ci 1000		. . . 3500
Intérêts des capitaux placés dans le négoce.	7°. Intérêt à cinq pour cent d'un fonds capital de 100,000 livres que j'ai dans mon négoce, entreprise, &c. ci . . . . 5000 ₶ Idem, de 100,000 liv. que j'ai en commandite dans (tel commerce ou entreprise.) ci 5000		. . 10,000
Bénéfices faits avant 1793, qui doivent être compris à raison d'un intérêt de 5 p. 100.	8°. Idem, de 100,000 l. montant des bénéfices que j'ai faits antérieurement à 1793, pour la portion d'intérêt que j'ai dans (tel) commerce, sous la raison de ci		. . . 5,000
			36,500 ₶

Report . . . . 36,500 ᵗᵗ

Nota. Si les bénéfices ont été diminués par des pertes déja faites, ou si on prévoit qu'ils peuvent l'être par des faillites ou autres causes, on en fera mention pour en justifier la déduction. Si on est intéressé dans plusieurs maisons de commerce, banque, dans diverses entreprises ou fournitures, il faut les distinguer et détailler.

9°. Montant des bénéfices que j'ai faits en 1793, dans *telle* entreprise. (Ou exploitation, ou fournitures, ou dans la banque, ou dans le courtage, ou dans l'entreprise des charois de l'armée, ou dans celle des vivres, &c.) ci . . . . 100,000 ᵗᵗ

Revenus appartenans aux femmes ou aux enfans.

10°. Bien-fonds appartenant à ma femme (ou à mon fils) situé à municipalité d département d district d , estimé, comme ci-dessus, du revenu de . . 5,000 ᵗᵗ
A déduire pour la contribution foncière, le 5ᵉ. ci. . 1,000 } 4,000

11°. Fonds oisif en caisse, (ou en porte-feuille, ou chez un dépositaire) 24,000 livres, sur lesquelles il faut déduire 18,250 liv. pour l'équivalent de moitié de mon revenu net : reste 5,650 liv. dont l'intérêt à 5 pour 100 net . . . . . . 282 ᵗᵗ 10 ſ

Total net 140,782 10

A déduire conformément à la loi :
1°. Pour moi, comme homme marié. . . . . 1500 ᵗᵗ
2°. Pour ma femme. 1000
3°. Pour un enfant à ma charge. 1000
4°. Pour un vieillard dont je me suis chargé depuis le commencement de 1793 1000
5°. Pour l'enfant d'un défenseur de la patrie dont je me suis également chargé depuis la même époque . . . 1000
} 6,500

Reste soumis à l'emprunt . . . . 134,282 ᵗᵗ 10

Pour lesquelles je dois ; savoir :
Pour les premiers 9000 ᵗᵗ 4,500
Pour l'excédant au-delà de 9000 . . . 125,282 10

Total à fournir à l'emprunt. . . . . . 129,782 ᵗᵗ 10 ſ

N°. 3.

Département d

District d

Municipalité d

MODÈLE DE LA MATRICE

Du Rôle de l'emprunt forcé, ordonné par la loi du 3 septembre 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

NOMS DES CITOYENS.	MONTANT DE LEUR FORTUNE ou de leurs bénéfices en 1793.		Montant des déductions autorisées par la loi.	Reste soumis à l'emprunt.	Sommes à fournir dans l'emprunt.
Alma, (Antoine) célibataire.	Rentes diverses suivant la déclaration *admise*, ou *rectifiée* ou *supplétive*.	1,512ᵗᵗ 10ſ	1000 ᵗᵗ	512ᵗᵗ 10ſ	51ᵗᵗ 4ſ 10đ
Delmont, (Denis) marié et chargé de son père, d'un enfant, d'un vieillard, et d'un défenseur de la patrie.	Biensfonds, rentesdiverses, pensions, intérêts des capitaux placés dans le négoce ou des bénéfices faits avant 1793, et bénéfices de l'année 1793, suivant sa déclaration *admise*, ou *rectifiée* ou *supplétive* . . .	140,782ᵗᵗ 10ſ	6500 ᵗᵗ	134,282 10	129,282 10
	Total.		. . . . . .	. . . .	129,833ᵗᵗ 14ſ 10đ

Le présent Rôle-matrice, montant à cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été formé et vérifié par nous Commissaires-Vérificateurs de la Municipalité d Fait à ce 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Département d

District d

Municipalité d

N°. 4.

MODÈLE DU ROLE DE PERCEPTION

De l'emprunt forcé.

NOMS DES CITOYENS.	MONTANT DES SOMMES A FOURNIR.	ÉPOQUE DES PAIEMENS ET NATURE DES VALEURS FOURNIES.
Alma. (Antoine)	51# 4s 10d	Payé en assignats le 10 décembre 1793.
Delmont. (Denis)	129,782 10	Payé le 15 décembre 1793, en un duplicata de quittance de l'emprunt volontaire. . . . . . . 50,000 # Plus, le 10 janvier 1794, en assignats. . . . 50,000 Plus, le 20 février 1794, en assignats. . . . 29,782 10 Soldé . . . . . . 129,782# 10
Montant total du rôle.	129,833# 14s 10	

Le présent rôle de perception de l'emprunt forcé, montant à la somme totale de cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été arrêté pour être exécuté suivant sa forme et teneur, par nous Commissaires-Vérificateurs de la municipalité de A ce mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible.

(N°. 5.)

MODELE

Du récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payées avant le premier mars 1793, l'an III de la République une et indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

OU

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

J'AI reçu de
la somme de
savoir la somme de (1)
en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de
en assignats, qui d'après l'art. XXV de la loi du 3 septembre dernier sera admise en payement des domaines nationaux qui seront vendus deux ans après la paix.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

---

(1) Quoique la somme mentionnée dans le récépissé de l'emprunt volontaire soit supérieure à la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera portée dans ce récépissé.

(N°. 6.)

MODELE

Du récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payées après le premier mars 1793, l'an III de la République une et indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, c mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

O U

Vu par nous, membres du directoire du district de mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

J'AI reçu de
la somme de
savoir la somme de
en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de en assignats, le présent devant lui servir de décharge, et ne donnant lieu à aucun remboursement,

Fait à le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et indivisible.

LOI

DÉCRÉTÉE LE 11 SEPTEMBRE 1793,

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE,

Qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, à compter du quinze septembre courant à Paris, & du premier octobre prochain dans le reste de la République; régle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; & autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.

LA Convention nationale après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 septembre courant, à Paris, & du 1er octobre prochain dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non-viagéres sur

la Nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, & de trois mille livres d'amende, payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui auroit participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

I I.

A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende & d'être destitués de leur emploi.

I I I.

Les propriétaires de la dette exigible soumise à a liquidation, & ceux qui remettront au directeur-général de la liquidation leurs titres de créances provenans de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, & autres établissemens ecclésiastiques & laïques, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature & ministérielles, des communautés d'arts & métiers, des villes & communes, départemens & districts, & généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de mille livres de capital.

I V.

Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnoissances de liquidation,

contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, & récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, & les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (n°. 1).

V.

Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, & un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle, pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; & à l'égard des contrats & reconnoissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies & oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence & de non-émigration.

V I.

Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, & certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, & suppléeront jusqu'au premier juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand livre.*

V I I.

Ils pourront être cédés, vendus & transportés jusqu'à cette époque, dans les formes prescrites par les articles 162 & 1 3 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

VIII.

Ils feront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou feront adjugés après le 24 août dernier, & de ce qui eft dû à la nation, ainfi qu'il eft prefcrit par les titres 45 & 46 de la même loi, fauf les exceptions qui y font portées.

IX.

Les actes de vente ceffion ou tranfport, qui feront faits d'ici au premier juin 1794, feront tranfcrits au dos de l'extrait provifoire d'infcription, ainfi que le *vifa* du droit d'enregiftrement, fuivant le modèle annexé au préfent décret (n°, 2) ; la forme à fuivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, fera la même que pour les extraits d'infcription fur le *grand livre.*

X.

Après le premier juin 1794, les extraits provifoires d'infcription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés ; ils feront rapportés au liquidateur de la tréforerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel fera crédité par un *transfert* fur fon compte, & retirera l'extrait de fon infcription.

XI.

Le liquidateur de la tréforerie tiendra un regiftre des extraits provifoires qu'il délivrera ; les créanciers primitifs en feront crédités fur le *grand livre*; le contrôleur de la dette publique en tiendra un regiftre de contrôle; les extraits, à fur & mefure de rentrée, feront

annullés & déchargés sur le compte du liquidateur & sur le livre de contrôle.

XII.

Ceux qui, d'ici au premier janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnoie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret, (n°. 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier 20, & le montant des assignats fournis.

XIII.

Les assignats & les extraits provisoires pourront être remis d'ici au premier janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n°. 4); lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé, par le receveur de l'administration des domaines nationaux, contre le *bon* mentionné en l'article précédent.

XIV.

Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux, les extraits d'inscription & les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annullé; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annullés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

XV.

Les bons délivrés par le receveur de l'administration

des domaines nationaux, feront vifés par le contrôleur de fa caiffe, & certifiés par l'adminiftrateur des domaines nationaux.

X V I.

Ils pourront être vendus, cédés & tranfportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prefcrites par les articles 162 & 163 de la loi du 24 août dernier fur la confolidation de la dette, en payant deux pour cent fur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregiftrement.

X V I I.

Ils pourront auffi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou feront adjugés après le 24 août dernier, fans qu'il foit néceffaire de fournir des affignats.

X V I I I.

Après le premier janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'adminiftration des domaines nationaux, ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la tréforerie, feront infcrits fur le *grand livre*, pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

X I X.

Il fera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, foumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'adminiftration des domaines nationaux.

X X.

Ces intérêts commenceront à courir; favoir, fur le

capital provenant des aſſignats, du jour de la date du bon, &, ſur le capital provenant des extraits proviſoires, à compter du premier janvier 1794. Leſdits intérêts ſeront comptés juſqu'au jour de l'emploi deſdits bons en paiement des domaines nationaux, ou juſqu'au premier janvier 1795, ſi leſdits bons ſont inſcrits ſur le *grand livre*; dans ce dernier cas les intérêts ſeront payés à cette époque en aſſignats.

X X I.

Le receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux & le contrôleur de ſa caiſſe tiendront chacun, un compte des bons qu'ils auront ſignés ou viſés; ils le feront paſſer chaque mois aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui en feront tenir auſſi un compte ſéparé.

X X I I.

Le receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux, remettra chaque mois au caiſſier-général de la tréſorerie, ſur ſon récépiſſé, les extraits proviſoires & les aſſignats annullés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du diſtrict.

X X I I I.

Le caiſſier-général de la tréſorerie nationale remettra les aſſignats annullés au vérificateur des aſſignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la tréſorerie, les extraits proviſoires d'inſcription, pour en faire le tranſport au crédit du compte de la nation, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 200 de la loi du 24 août dernier ſur la conſolidation de la dette.

XXIV.

Le caissier général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès verbaux de brûlement & les certificats de décharge du *grand livre* de la dette publique.

XXV.

Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 & 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annulleront & les enverront comme *assignats* au caissier général de la trésorerie nationale.

XXVI.

Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, & il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

XXVII.

Les extraits provisoires d'inscription & les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier ; mais ils ne pourront être moindres de mille livres.

Signé, BILLAUD-VARENNES, *président* ; LAKANAL, DUHEM ; MERLIN (de Douai :) LE JEUNE ; GARNIER (de Saintes ;) RAMEL, *secrétaires*.

N°. I.

Modèle de l'extrait d'inſcription proviſoire ſur le grand livre de la dette publique.

Vu par moi, Contrôleur de la dette publique.

Paris, le
l'an
de la République une & indiviſible.

Certifié par nous Commiſſaires de la tréſorerie nationale.

Paris, le
l'an
de la République une & indiviſible.

Je ſouſſigné, liquidateur de la tréſorerie nationale, certifie que (mettre les noms & prénoms) a droit à une inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique, pour une ſomme de

Paris, le l'an de la République une & indiviſible.

N°. I I.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

ENREGISTRÉ.	Aujourd'hui eſt comparu devant nous, notaire (ou juge-de-paix (*mettre les noms, prénoms, profeſſion & demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profeſſion & demeure de l'acheteur*) ſoit propriétaire de l'extrait d'inſcription ci-derrière; & a ſigné avec nous. A ce l'an de la République une & indiviſible.

N°. III.

Adminiſtration des domaines nationaux.

Modèle du Bon délivré en exécution de l'article XII du décret du 11 ſeptembre 1793, l'an 2 de la République, applicable pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux, qui ont été ou ſeront adjugés après le 24 août 1793.

Vu par moi, contrôleur de la caiſſe de l'adminiſtration des domaines nationaux, Paris le mil ſept cent quatre-vingt l'an 2 de la République une & indiviſible.

Certifié par moi, adminiſtrateur des domaines nationaux, Paris le mil ſept cent quatre-vingt l'an de la République une & indiviſible

Bon pour la ſomme totale de qui m'a été remiſe par ſavoir la ſomme de en un extrait proviſoire d'inſcription, qui, calculé au denier vingt, forme un capital de

& en aſſignats ayant cours de monnoie, que j'ai de ſuite annullés : ladite ſomme de pourra être employée, d'ici au premier janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou ſeront adjugés apres le 24 août 1793 ; & après le premier janvier 1795, elle ſera convertie en une inſcription ſur le *grand livre*, à raiſon de cinq pour cent de ſon capital.

A Paris, le mil ſept cent quatre-vingt- , l'an de la République une & indiviſible.

N°. I I I.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou Juge-de-paix,) (*mettre les noms, prénoms, profession & demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession & demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière ; & a signé avec nous. A ce , l'an de la République une & indivisible.	ENREGISTRÉ

I V.

Modèle du récépiſſe à fournir par les receveurs de diſtrict.

Vu par nous membres du directoire du diſtrict de
le mil ſept cent quatre-vingt-
l'an de la République une & indiviſible.

Je ſouſſigné, receveur du diſtrict de
déclare avoir reçu de
un extrait proviſoire d'inſcription ſur le *grand livre*, de la ſomme de qui, calculée au denier 20, forme un capital de
enſemble la ſomme de
en aſſignats que j'ai annullés en ſa préſence.

Fait à le mil ſept cent quatre-vingt- , l'an de la République une & indiviſible.

Observations sur la loi du 11 septembre 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

C'est afin de retirer promptement les anciens titres de créance, de presser la formation du *grand livre*, de confondre les anciens titres de créance avec ceux qui vont être fournis pour l'emprunt volontaire, de crainte que la malveillance & l'agiotage ne parvinssent à établir un cours qui fût désavantageux à ces derniers, que le décret qui défend la vente, négociation, cession & transport de anciens titres a été rendu; les intérêts des créanciers sont respectés, puisqu'ils peuvent retirer de suite un extrait d'inscription provisoire qui pourra être vendu, cédé & transporté à volonté, & qui sera admissible en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier, en fournissant pareille somme en assignats.

Par cette mesure il n'y aura qu'un cours pour les créances sur la nation; ce sera celui des inscriptions sur le *grand livre*.

Par l'art. XII, les propriétaires des extraits d'inscription provisoire qui les remettront avec pareille somme en assignats d'ici au premier janvier 1794, recevront un *bon* qui sera admis pendant l'année 1794 en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier.

De sorte qu'un créancier pour une inscription de 50 l., qui la portera avec 1000 l., recevra un *bon* de 2000 l. qui lui produira 5 pour cent d'intérêt.

Cette mesure doit hâter la rentrée des assignats qui sont en circulation, puisqu'elle est avantageuse au créancier qui, voulant acheter des domaines nationaux, n'en aura pas trouvé à sa convenance dans l'année 1793; elle lui procure le moyen de conserver à son inscription, pendant l'année 1794, une valeur de mille liv., qui d'après la loi du 24 août dernier, n'e seroit admise après le 1er. janvier & jusqu'au 1er. juillet 1794, que pour neuf cents liv.; & après le 1er. juillet jusqu'au 31 décembre. 1794, que pour huit cents livres : elle fait d'ailleurs produire cinq pour cent d'intérêt aux assignats.

La Convention ne néglige aucun moyen pour retirer promptement les assignats de la circulation : elle appelle tous les citoyens afin qu'ils s'empressent de favoriser cette rentrée ; elle leur offre des avantages, & ne leur demande d'autres sacrifices que d'échanger leurs assignats contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la Commission des Finances, le 14 septembre 1793, l'an second de la République une & indivisible. *Signé*, CAMBON fils aîné ; CHABOT, DELAUNAY (d'Angers), RAMEL.

LOI *décrétée le 31 juillet 1793, l'an 2 de la République une & indivisible, concernant les Assignats portant face royale au-dessus de 100 livres, retirés de la circulation.*

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de cent livres, n'auront plus un cours forcé de monnoie.

I I.

Les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé & en paiement de tout ce qui est dû à la nation.

I I I.

Les assignats à face royale provenant des rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annullés & brûlés comme il est prescrit par les précédentes lois.

I V.

Les administrations de district, & pour Paris les

commissaires de la trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de cent livres qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

V.

Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de cent livres & au-dessous qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

I V.

Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain, & son impresion & affiche serviront de promulgation.

Visé par les inspecteurs.
Signé, *S. E. MONNEL & J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé*, DANTON, *president*; LECARPENTIER & THIRION, *secrétaires.*

LOI *décrétée le* 17 *août* 1793, *l'an second de la République française, une & indivisible, qui autorise les percepteurs d'impositions à rendre jusqu'à concurrence de cent livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui auront payé ou paieront leurs impositions.*

La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances, décrète que les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de la somme de cent livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui justifieront avoir payé ou qui solderont les imposi-

tions de 1791, 1792, & qui paieront en même-temps sur celles de 1793, les trois quarts au moins de leur cote; & si les rôles ne sont pas faits, une somme égale aux trois quarts au moins de leur contribution de 1792, tant en principal qu'en accessoires.

Visé par l'inspecteur. Signé, *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé*, HÉRAULT, *président*; LÉONARD BOURDON, AMAR, & P. J. M. FAYAU, *secrétaires.*

LOI décrétée le 30 août 1793, l'an second de la République une et indivisible, qui déclare que les assignats à face royale, au-dessus de cent livres, ne seront plus reçus dans les caisses nationales après le premier janvier prochain.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter l'exécution de l'article II du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale, au-dessus de cent livres, continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes & indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats & les

appliquer au paiement des ſommes dont ils ſe trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce ſoit. Les débiteurs ſeront néanmoins tenus de faire les appoints, quel qu'en ſoit le montant, en aſſignats ayant cours de monnoie, ſauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

I I.

Les percepteurs de deniers publics ſont autoriſés à rendre ſur un aſſignat démonétiſé un ou pluſieurs aſſignats démonétiſés de valeur moindre, lorſque cette facilité ſera néceſſaire ; mais dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur en aſſignats ayant cours de monnoie, toujours ſauf l'exception rappelée par l'article Ier.

I I I.

Il eſt expreſſément défendu aux percepteurs des communautés & aux receveurs de diſtrict de recevoir aucun aſſignat démonétiſé à titre d'échange contre des aſſignats républicains, à peine de dix années de fer. Les adminiſtrateurs de diſtrict & les municipalités ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, de veiller à l'exécution de la préſente diſpoſition.

I V.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les aſſignats démonétiſés ſeront conſidérés comme effets au porteur, &, comme tels, ſoumis à l'endoſſement & à l'enregiſtrement, conformément à la loi du 28 Novembre 1792 ; mais l'enregiſtrement ne pourra, dans aucun cas, ſervir de reconnoiſſance à l'aſſignat, ni atteſter ſa validité.

V.

Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois, à compter de la date du présent décret ; mais ce délai passé, & à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

V I.

Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de district, & enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés & endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garans de leur valeur : les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

V I I.

Le premier janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

V I I I.

Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale, de 5 liv. & au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annullement pour y être annullés & brûlés, en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux & des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier-général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats

républicains. Ledit caiffier-général dépofera ledit procès-verbal dans ladite caiffe à trois clefs, au lieu & place des affignats de remplacement qui en auront été ainfi retirés.

I X.

Le préfent décret fera inféré dans le bulletin de la Convention nationale.

Vifé par l'infpecteur. Signé, *BLAUX.*

Collationné à l'original par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 feptembre 1793, l'an fecond de la République une & indivifible. *Signé*, THURIOT, *ex préfident*; MERLIN (de Douai), & LAKANAL, *fecrétaires.*

Loi décrétée le 24 août 1793, l'an fecond de la République françaife, une & indivifible, qui fupprime la caiffe d'efcompte & différentes autres affociations.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fa commiffion des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les affociations connues fous le nom de *caiffe d'efcompte*, de *compagnie d'affurances à vie*, & généralement toutes celles dont le fonds capital repofe fur des actions au porteur, ou fur des effets négociables, ou fur des infcriptions fur un livre, tranfmiffibles à volonté, font fupprimées, & fe libéreront d'ici au premier janvier prochain.

I I.

A l'avenir, il ne pourra être établi, formé & confervé de pareilles affociations ou compagnies, fans une autorifation des corps légiflatifs.

III.

La Convention nomme les citoyens Cambon & Delaunay d'Angers pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, & surveiller sa libération.

Visé par l'inspecteur. Signé, *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé*, MALLARMÉ, *ex-président;* LÉONARD BOURDON & J. P. M. FAYAU, *secrétaires.*

Loi décrétée le 5 juin 1793, l'an second de la République française une & indivisible, relative à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.

La convention nationale voulant procurer aux citoyens un moyen très-avantageux d'employer leurs assignats, & d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, & en hâter la rentrée & le brûlement pour en empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparoître le numéraire, & baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies :

ARTICLE PREMIER.

Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district qui possède les titres

de créances qu'ils peuvent desirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant & en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

I I.

Ils délivreront ce montant au receveur; & aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus & à échoir, à cinq pour cent, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques & priviléges y attachés, sous la garantie de la nation entière; & les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises ncontinent.

I I I.

La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, & sera notifiée incessamment & sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

I V.

Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, & pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur,

auquel dans ce cas il ſera inutile de notifier la ceſſion ; & le receveur la mentionnera ſur ſes regiſtres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle & ne verſe pas à la caiſſe nationale les aſſignats dus pour la portion vendue.

V.

Les ceſſionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorſqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux ; & le receveur qui aura reçu quelque rétroceſſion, en avertira ſans délai le procureur-ſyndic de ſon diſtrict, qui les notifiera le plutôt poſſible aux débiteurs, ſi la ceſſion leur a été notifiée.

V I.

Lorſque leſdits ceſſionnaires ſe trouveront dans le cas d'exercer des pourſuites contre les débiteurs à aux délégués par la nation, ils ſuivront les formes preſcrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux; & pour cet effet, le procureur-ſyndic, ainſi que les membres du directoire du diſtrict, ſeront tenus d'agir à cet égard chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

V I I.

Il ſera accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui voudront ſe libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, & ils ne feront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui reſtera à écouler juſqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que juſqu'au premier octobre prochain. (1)

(1) Dans le rapport ſur la Conſolidation de la dette, il eſt dit que la Convention accordoit trois pour cent de prime, aux

VIII.

Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annullés & brûlés en la manière ordinaire.

Visé par l'inspecteur. Signé, *JOSEPH BECKER*.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 8 juin 1793, l'an second de la République française. *Signé*, MALLARMÉ, *président* ; MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *secrétaires*.

Loi décrétée le 13 septembre 1793, l'an second de la République française une & indivisible, qui proroge jusqu'au premier janvier prochain, la prime accordée aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libereront avant l'échéance du terme qui leur est accordé.

La Convention nationale, sur le rapport de sa commission des finances, proroge jusqu'au premier janvier prochain le délai accordé par l'article VII du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux qui se libèreront avant l'échéance du terme, pour obtenir une prime d'un demi pour cent sur chaque année d'anticipation.

BILLAUD-VARENNES, *Président*, DUHEM, LAKANAL, MERLIN de Douay, LEJEUNE, GARNIER (de Saintes), RAMEL, *Secrétaires*.

---

acquéreurs des domaines nationaux qui voudront se libérer : dans le fait, le citoyen qui anticipe le terme qu'il ne doit payer qu'en 12 années, profite de 6 pour $\frac{0}{0}$ sur cette échéance, de $5\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ sur celle de la onzième année, &c. & de $\frac{1}{2}$ pour cent pour celle de la première année, ce qui fait, dans le terme moyen 3 pour $\frac{0}{0}$ sur toutes les échéances.

Loi relative à la conſervation des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les ſommes qui s'acquittent directement au tréſor public, du 19 février 1793, l'an ſecond de la République française une & indiviſible.

L'Aſſemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre & la régularité du ſervice dans les opérations confiées aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, & déterminer les règles à ſuivre pour la conſervation des ſaiſies & oppoſitions ſur les ſommes qui s'acquittent directement au tréſor public;

Après avoir avoir entendu le rapport de ſon comité de la tréſorerie nationale, & les trois lectures du projet de décret, faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 & 14 février préſent mois, & arrêté qu'il en ſeroit délibéré définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſeront chargés de l'enregiſtrement & de la conſervation des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les ſommes dues par l'État aux abſens, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainſi que ſur les arrérages des penſions & ſecours pour la partie qui eſt déclarée ſaiſiſſable par le décret du 18 août dernier.

II.

Les propriétaires des offices ſupprimés avant le premier mai 1789, ſeront tenus de fournir leurs quittances de finance, contrats d'acquiſition, proviſions & autres titres de propriété, auxdits commiſſaires de la tréſorerie nationale, d'ici au premier mai prochain, ſous les peines portées par l'article V du décret des 5 janvier dernier, 4 & 6 février préſent mois; & ſur le vu de ces pièces, les commiſſaires de la tréſorerie procéderont auxdites

liquidations, conformément au décret du 21 septembre 1791, & les remettront au comité de liquidation qui en fera rapport à l'Assemblée nationale.

III.

Lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, & le paiement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes. Les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un & l'autre cas, les formalités prescrites.

IV.

Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'État aux absens hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions & saisies, établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le trésor public; mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence & prononcer la validité de la saisie.

V.

Toute personne pourra s'opposer & saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour les intérêts de finances, de cautionnement & de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises & travaux autres que ceux de charité.

VI.

Il pourra de même être formé opposition & saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons & gratifications, autres néanmoins que les primes & encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture & logement, conformément au décret du 18 août dernier.

VII.

A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

VIII.

Les saisies & oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens; elles seront datées du jour & de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissans & opposans, les noms & qualités des parties prenantes, & l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

IX.

L'huissier chargé des saisies & oppositions, sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré & visé sans frais: toutes saisies & oppositions non visées seront nulles.

X.

Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes

dues par le trésor public au débiteur saisi ; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, & les saisissans pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du trésor public, poursuivre la validité des saisies & jugemens de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes, convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice; auxquels cas la trésorerie nationale en videroit ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

X I.

Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies & oppositions qui frapperont, soit sur les pensions & secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie & sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles V & VI, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs, qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances, qu'il n'existe point d'opposition.

X I I.

Les oppositions qui pourroient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances & hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, & qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret; & pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un

certificat

certificat de non-oppoſition, dans les cas où elles étoient précédemment tenues d'en juſtifier. Leſdits trois mois expirés, les oppoſitions ne vaudront qu'autant qu'elles ſeront formées à la tréſorerie nationale, & dans les formes ci-deſſus preſcrites.

XIII.

Les ſaiſies & oppoſitions dont il s'agit, n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

XIV.

Il ſera délivré, auſſi ſans frais, par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, des extraits d'oppoſition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré néceſſaire.

XV.

Au moyen de ce que les penſions & ſecours annuels, ſont déclarés ſaiſiſſables pour moitie par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le paiement deſdits penſionnaires ne pourra être ſuſpendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auroient pu être donnés précédemment par les miniſtres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, ſauf aux créanciers deſdits penſionnaires à ſe pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier & aux diſpoſitions ci-deſſus.

Obſervations ſur la loi du 5 juin, 31 juillet, 17, 30 août & 13 ſeptembre 1793.

La Convention nationale, toujours occupée des moyens qui peuvent procurer la liberté, l'égalité & la tranquillité, a fait les plus grands efforts pour repouſſer la coalition royale.

Les armées qu'il faut entretenir pour réſiſter aux attaques de toute l'Europe, ont occaſionné des grandes dépenſes auxquelles il a fallu pourvoir, par des créations & émiſſions d'aſſignats.

La multiplication de cette monnoie révolutionnaire, ayant fait augmenter les marchandiſes & denrées, la Convention s'eſt occupée des moyens à employer pour en retirer de circulation.

C'eſt dans cette vue qu'elle a mis en vente les ſommes qui ſont dues à la nation par les acquéreurs des domaines nationaux, ce qui procure aux poſſeſſeurs des aſſignats les moyens de leur faire produire cinq pour cent d'intérêt ſans retenue, payable dans leur diſtrict; ce prêt eſt hipothéqué ſur un immeuble national; il eſt garanti par le particulier acquéreur & par la nation qui cède le titre.

C'eſt dans la même vue qu'elle a accordé demi pour cent de prime par chaque année décheance, aux acquéreurs des domaines nationaux qui ſe libéreront avant le terme.

Ainſi un acquéreur d'un domaine national peut placer ſes aſſignats ſur lui-même; il ſe procure un intérêt de cinq pour cent qu'il doit payer à la nation, s'il ne ſe libére pas; s'il acquitte le terme qui échoit dans douze années, il gagne encore ſix pour cent ſur le capital.

Toutes ces meſures n'ont pas eu le ſuccès qu'on en

attendoit, parce que les ennemis de la République s'étant coalisés, contre la Convention, ont arrêté la publication des lois, qui n'ont pas été connues par les citoyens intéressés.

Ils ont voulu aussi discréditer les assignats républicains, en accaparant ceux à face royale & les achettant à huit ou dix pour cent de bénéfice.

C'est pour prévenir les effets dangereux de cette coalition que la Convention a rendu le décret du 31 juillet dernier, qui démonetise les assignats a face royale au-dessous de cent livres, ce décret a rempli aussi le but qu'elle se propose de diminuer la masse des assignats ayant cours de monnoie qui sont en circulation.

Les ennemis de la Républipue ayant encore trouvé les moyens d'éluder la loi qui démonetise les assignats à face royale, en les recevant de confiance dans les transactions journalières, la Convenrion a été obligée de fixer un terme après lequel ils ne seront plus reçus dans les caisses nationales; elle les a assujétis au droit d'enregistrement, afin d'arrêter leur circulation comme monnoie; elle les a soumis à l'endossement pour constater les mutations qui seront faites.

En décrétant ces mesures de rigueur, la Convention n'a rien négligé pour hâter & favoriser la prompte rentrée des assignats à face royale; ils sont reçus en paiement des contributions qui se montent de 6 à 700 millions. On peut se réunir plusieurs citoyens pour les acquitter, afin d'y employer les assignats de 200 liv. & au-dessus. Ceux qui acquitteront en entier les contributions arriérées & les trois quarts de celles de 1793, recevront en retour jusqu'à cent livres en assignats répblicains. Si on posséde un assignat de 500 liv., on peut payer 200 liv. de contribution, puisque le receveur est autorisé à rendre 300 l. en assignats à face royale. Ainsi on n'a négligé aucun

moyen pour favoriser le paiement des contributions, en le conciliant avec la rentrée des assignats à face royale.

Les assignats démonétisés sont admis en paiement des domaines nationaux. Ceux qui voudront les y employer d'ici au 1er. janvier 1794, en anticipant le paiement de leurs échéances, éviteront les intérêts à cinq pour cent, qu'ils doivent d'après les conditions de leur contrat; ils profiteront de la prime qui est accordée par la loi du 8 juin dernier, & qui, d'après le décret du 13 septembre, aura lieu jusqu'au premier janvier 1794. Ainsi l'époque de cette faveur finira avec le terme auquel les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses nationales.

Les citoyens qui n'ont pas acheté des domaines nationaux, pourront employer leurs assignats à face royale en les échangeant contre des créances dues par les acquéreurs : ce sera un placement de fonds qui rapportera cinq pour cent d'intérêt sans retenue.

Les assignats à face royale sont admis dans l'emprunt forcé; mais cette faveur n'aura lieu que pour le premier terme, puisqu'ils ne seront reçus que jusqu'au premier janvier prochain.

La Convention ne néglige rien, nous le répétons, pour retirer les assignats de la circulation. Les sacrifices qu'elle fait doivent être secondés par les bons citoyens qui n'ont qu'à échanger les assignats qu'ils ont en portefeuille, contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la commission des Finances, le 14 septembre 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

Signé, *Cambon fils aîné*, *Chabot*, *Delaunay* (d'Angers), *Ramel*.

TABLE DES MATIÈRES.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.